



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-007

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

R84-2015-10-08-001 - Décision tarifaire n° 4356 Bourg Les Peupliers portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la MR Les Peupliers Bourg en Bresse (3 pages) Page 6

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

R84-2016-06-01-001 - ARRETE N°2016-06-01-001 S (2 pages) Page 10

R84-2016-05-30-001 - Récépissé Sap N°2016-05-30-001 (2 pages) Page 13

R84-2016-05-30-002 - Récépissé Sap N°2016-05-30-002 (2 pages) Page 16

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

R84-2016-03-07-005 - Arrete n°2016-0507 modifiant la composition de la CAL du CH de Montelimar (1 page) Page 19

84-2016-07-05-015 - Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société Ambulances de l'Hermitage (2 pages) Page 21

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

R84-2016-05-30-005 - Arrêté N° 2016-1405 fixant au 01/06/2016 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical d'Oussoulx à COuteuges (2 pages) Page 24

69_Rectorat de Lyon

R84-2016-05-30-006 - Associations - arrêté n°2016-323 du 30 mai 2016 - agrément - LADS (1 page) Page 27

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-006 - Arrêté n°2016-1375 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de LYON (2 pages) Page 29

84-2016-06-27-011 - Arrêté n° 2016-1671 du 27 juin 2016 - Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site du service de médecine nucléaire Neuro-Cardio de la gamma-caméra Spect CT (tomographie d'émission monophonétique couplée à un scanner) installée actuellement sur le site du centre hospitalier Lyon-Sud à Pierre-Bénite (3 pages) Page 32

R84-2016-05-31-009 - Arrêté n°2016-1370 fixant la composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle des études de médecine pour les internes de la subdivision de GRENOBLE. (2 pages) Page 36

R84-2016-05-31-010 - Arrêté n°2016-1371 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix des internes en médecine pour la subdivision de GRENOBLE. (2 pages) Page 39

R84-2016-05-31-011 - Arrêté n°2016-1372 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix des internes en médecine pour la subdivision de LYON. (2 pages) Page 42

R84-2016-05-31-012 - Arrêté n°2016-1373 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix des internes en médecine pour la subdivision de Saint-Etienne. (2 pages) Page 45

R84-2016-05-31-005 - Arrêté n°2016-1374 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de Saint-Etienne (2 pages)	Page 48
R84-2016-05-31-013 - Arrêté n°2016-1376 fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de GRENOBLE (2 pages)	Page 51
84-2016-07-12-005 - Arrêtés 2016-3189 à 2016-3201 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 (26 pages)	Page 54
84-2016-07-11-006 - Arrêtés 2016-3202 à 2016-3258 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements de Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 (114 pages)	Page 81
84-2016-07-11-007 - Arrêtés du n° 2016-3097 à 2016-3138 fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016 des établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (135 pages)	Page 196
84-2016-07-13-001 - Arrêtés n° 2016-3509 à 2016-3513 fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (15 pages)	Page 332
R84-2016-06-01-005 - avis AAP -2016-01-ACT-43 - POUR LA CREATION DE 3 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (21 pages)	Page 348
R84-2016-06-01-004 - Avis AAP -2016-02-ACT-LOIRE (21 pages)	Page 370
R84-2016-06-01-003 - AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE 4 LITS HALTE SOINS SANTE DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL N° 2016 - 01 – LHSS (24 pages)	Page 392
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-02-003 - arrete complementaire 16-290 du 2 juin 2016 complétant la composition du CREFOP (2 pages)	Page 417
R84-2016-05-23-013 - Décision Direccte n°2016/44 relative à la commission régionale des opérations de vote AURA (1 page)	Page 420
R84-2016-05-23-012 - Décision n° Direccte 2016/43 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes Unité Départementale de la Loire (15 pages)	Page 422
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2016-07-05-009 - 2016 arrete 16-93 CHSCT modifiant composition (2 pages)	Page 438
R84-2016-06-02-002 - Décision 16-68 subdélégation DRDJSCS ORDCT SECONDAIRE A PARODI (5 pages)	Page 441
84-2016-07-04-006 - DRDJSCS16-90_COMPOSITION CT DRDJSCS69 (2 pages)	Page 447
84-2016-07-04-007 - DRDJSCS16-91_COMPOSITION CHSCT DRDJSCS69 (2 pages)	Page 450

84-2016-07-05-008 - DRDJSCS16-92_COMPOSITION CT DRDJSCS69 (2 pages)	Page 453
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-07-11-004 - ARRETE N°DREAL/DIR/2016-07-13/97-63 portant autorisation de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégés dans le département du Puy-de – Dôme sur l'emprise de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (3 pages)	Page 456
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-07-12-003 - DRFIP69_SIPLYONSUDOUEST_2016_07_12_33 Arrêté portant délégation de signature. (4 pages)	Page 460
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-06-21-007 - Arrêté n° 2016-17 portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens-dentistes. (2 pages)	Page 465
84-2016-07-12-002 - Arrêté préfectoral n° 16-332 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (2 pages)	Page 468
84-2016-07-12-001 - Arrêté préfectoral n°16-331portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (21 pages)	Page 471
84-2016-07-05-013 - Décision portant délégation de signature dans le cadre du circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice - ordonnancement secondaire. (1 page)	Page 493
DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal	
84-2016-07-06-003 - Décision tarifaire n° 1018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "La Vigière" à SAINT-FLOUR (3 pages)	Page 495
84-2016-07-06-004 - Décision tarifaire n° 1113 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Alagnon à NEUSSARGUES (3 pages)	Page 499
84-2016-07-06-005 - Décision tarifaire n° 1140 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "la Sumène" à YDES (3 pages)	Page 503
84-2016-07-06-006 - Décision tarifaire n° 1163 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Pierre Valadou" au ROUGET (3 pages)	Page 507
84-2016-05-30-001 - Décision tarifaire n° 461 portant fixation pour 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de l'ADAPEI (5 pages)	Page 511
84-2016-06-30-014 - Décision tarifaire n° 490 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Brun Vergeade à Riom-ès-Montagnes (3 pages)	Page 517
84-2016-06-30-013 - Décision tarifaire n° 533 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de Pleaux (3 pages)	Page 521
84-2016-07-01-010 - Décision tarifaire n° 553 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de Maurs (3 pages)	Page 525
84-2016-07-04-008 - Décision tarifaire n° 579 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 du SESSAD du Pays de Saint-Flour (3 pages)	Page 529

84-2016-07-05-003 - Décision tarifaire n° 668 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Villa Sainte-Marie" (3 pages)	Page 533
84-2016-07-05-004 - Décision tarifaire n° 672 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD St-Joseph à Aurillac (3 pages)	Page 537
84-2016-07-05-005 - Décision tarifaire n° 693 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Les Prés Verts" à Reilhac (3 pages)	Page 541
84-2016-07-05-010 - Décision tarifaire n° 707 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD ORPEA LA JORDANNE (3 pages)	Page 545
84-2016-07-05-007 - Décision tarifaire n° 870 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD L'Orée du Bois à Saignes (3 pages)	Page 549
84-2016-07-05-006 - Décision tarifaire n° 904 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Haut Mallet à Massiac (3 pages)	Page 553
84-2016-07-05-016 - Décision tarifaire n° 934 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "La Forêt" à YTRAC (3 pages)	Page 557
84-2016-07-05-011 - Décision tarifaire n° 975 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Jean Meyronneinc à Saint-Flour (3 pages)	Page 561
84-2016-06-30-015 - Décision tarifaire n°58 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de Montsalvy (3 pages)	Page 565

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-17-013 - Capacité d'accueil 2nde Drôme (2 pages)	Page 569
R84-2016-05-13-009 - Capacité d'accueil 2nde Haute-Savoie (2 pages)	Page 572
R84-2016-05-20-006 - Capacité d'accueil 2nde Savoie (1 page)	Page 575
R84-2016-05-17-014 - Capacité d'accueil Première Drome (2 pages)	Page 577
R84-2016-05-13-010 - Capacité d'accueil Première Haute-Savoie (2 pages)	Page 580
R84-2016-05-20-007 - Capacité d'accueil Première Savoie (2 pages)	Page 583
R84-2016-05-17-015 - Capacité d'accueil terminale Drome (2 pages)	Page 586
R84-2016-05-13-011 - Capacité d'accueil terminale Haute-Savoie (2 pages)	Page 589
R84-2016-05-20-008 - Capacité d'accueil terminale Savoie (2 pages)	Page 592

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

R84-2015-10-08-001

Décision tarifaire n° 4356 Bourg Les Peupliers
portant modification de la dotation globale de soins pour
l'année 2015 de la MR Les Peupliers Bourg en Bresse

DECISION TARIFAIRE N° 1869 / 2015-4356 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915) sis 2, BD DES BELGES, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée RES LES PEUPLIERS - BOURG (0 10789907) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1264 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915.

Considérant l'affectation d'une partie du résultat excédentaire 2014 en réduction des charges de l'exercice 2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 870 730.95 €. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	870 730.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 560.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation pérenne de l'établissement s'élèvera à 1 097 230,95 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée MR LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915).

FAIT A BOURG-en-BRESSE, LE 8 octobre 2015

Par délégation, le délégué départemental

Philippe GUETAT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

R84-2016-06-01-001

ARRETE N°2016-06-01-001 S

*Arrêté modificatif N°2016-06-01-001 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de
contrôle et gestion des intérim.*



PREFECTURE DE L'ARDECHE

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE MODIFICATIF N° 2016-06-01-001
de l'arrêté n° 2016-01-04-002 du 1^{er} avril 2016
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Durant l'absence pour congé maternité de Madame Sandrine HILAIRE, Inspectrice du travail en charge de la 5^{ème} section au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale de l'Ardèche – DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, la partie de l'article 4 de l'arrêté n° 2016-01.04.002 du 1^{er} avril 2016, concernant l'intérim des inspecteurs du travail est modifiée comme suit :

Article 1 : L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré selon les modalités suivantes :

- Madame Martine CORNELOUP, Inspectrice du Travail de la 1^{ère} section, pour les communes suivantes : BEAULIEU, CHANDOLAS, CHASSIERS, CHAUZON, CHAZEUX, FAUGERES, GROSPIERRES, JOANNAS, JOYEUSE, LABEAUME, LABLACHERE, LANAS, LAURAC EN VIVARAIS, LARGENTIERE, LAVILLEDIEU, MIRABEL, MONTREAL, PAYZAC, PLANZAC, PRUNET, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHER, ROCLES, ROSIERES, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDRE LACHAMP, SAINT GENEST DE BEAUZON, SAINT GERMAIN, SAINT JEAN LE CENTENIER, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PONS, SABLIERES, SANILHAC, TAURIERS, UZER, VERNON, VILLENEUVE DE BERG, VINEZAC, et VOGUE.
- Madame Julie BLANCARD, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section pour les communes suivantes : ALBON D'ARDECHE, AJOUX, BEAUVENE, CREYSSEILLES, DUNIERES SUR EYRIEUX, GLUIRAS, GOURDON, ISSAMOULENC, LES OLLIERES SUR EYRIEUX, MARCOLS LES EAUX, POURCHERES, PRANLES, SAINT ETIENNE DE SERRE, SAINT JULIEN DU GUA, SAINT PIERREVILLE, SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT, SAINT VINCENT DE DURFORT, et PRIVAS à l'exception de la partie de cette ville concernant la zone industrielle du Lac.
- Madame Geneviève BOURJA, Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section pour les communes suivantes : ALISSAS, BERZEME, COUX, DARBRES, FLAVIAC, FREYSSENET, LUSSAS, LYAS, SAINT GINEYS EN COIRON, SAINT LAURENT SOUS COIRON, SAINT PRIEST, VEYRAS, et PRIVAS exclusivement pour la partie de cette ville concernant la zone industrielle du Lac.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-01-04-002 du 1^{er} avril 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1^{er} juin 2016
Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

R84-2016-05-30-001

Récépissé Sap N°2016-05-30-001

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°2016-05-30-001
Ardèche-Ecosse 07290 Satillieu.*



PREFECTURE DE L'ARDECHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration n° 2016-05-30-001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 511766123
ARDECHE-ECOSSE
07290 SATILLIEU
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise ARDECHE-ECOSSE – représentée par Madame HALL Anne, dont le siège social est situé : 285 rue de la Bergère – 07290 SATILLIEU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 511766123.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire,
- Cours particuliers à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter du 24 juin 2016 récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

R84-2016-05-30-002

Récépissé Sap N°2016-05-30-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N°2016-05-30-002.

Zantedeschi Magali 07700 St Marcel d'Ardèche.



PREFECTURE DE L'ARDECHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration n° 2016-05-30-002
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 820203354
ZANTEDESCHI Magali
07700 SAINT MARCEL D ARDECHE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par Madame ZANTEDESCHI Magali, dont le siège social est situé : Quartier Bransas – 07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 820203354.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien maison et travaux ménagers.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

R84-2016-03-07-005

Arrete n°2016-0507 modifiant la composition de la CAL
du CH de Montelimar

*Arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du CH de Montélimar ; Mr
Milon*

Arrêté N° 2016-0507

Modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du CH de Montélimar.

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

VU l'arrêté n° 2014-3629 du 20 novembre 2014 relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du Centre hospitalier de Montélimar ;

VU le procès verbal de la commission médicale d'établissement en date du 08 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er - la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Montélimar est modifiée ainsi qu'il suit :

Un praticien statutaire n'exerçant pas d'activité libérale :

- Monsieur le docteur Christian MILON en remplacement de Monsieur le docteur Henri OSMAN

Article 2 : le membre de cette commission a un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : la directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Drôme et le directeur des Hôpitaux Drôme Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Drôme.

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNE

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

84-2016-07-05-015

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à
la société Ambulances de l'Hermitage

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2016-2742 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Considérant l'acte de cession des 5 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de la société AMBULANCES DE L'HERMITAGE – LES TAXIS DE LA GARE en faveur de la société AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE du 1^{er} juillet 2016 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant le contrôle des installations matérielles temporaires et des véhicules réalisés le 4 juillet 2016 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à compter du 6 juillet 2016 à :

AMBULANCES DE L'HERMITAGE – ANL SANTE – Laurent RENAUD gérant
Sous le numéro : 26-034703

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation temporaire suivante :

Implantation temporaire : 21 avenue Paul Durand 26600 TAIN L'HERMITAGE - Secteur de garde SAINT VALLIER

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la déléguée départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 5 juillet 2016

Pour la directrice générale et par
délégation,
La déléguée départementale de
la Drôme,

Catherine PALLIES-MARECHAL



43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-05-30-005

Arrêté N° 2016-1405 fixant au 01/06/2016 les tarifs
journaliers de prestations applicables au Centre Médical
d'Oussoulx à Couteuges

ARRETE 2016-1405

Fixant au 01/06/2016 les tarifs journaliers de prestations applicables
Au Centre Médical d'Oussoulx à Couteuges

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2016 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} Juin 2016 au centre médical d'Oussoulx à Couteuges sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : **194 €**

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 3

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le délégué départemental de Haute-Loire et le directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Lyon, le 30 Mai 2016

**Le Directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins**

Signé : Céline VIGNE

 **ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

241 rue Garibaldi
CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Haute-Loire

8, rue de Vienne

CS 70315

43009 Le Puy-en-Velay Cedex

☎ 04 71 07 24 00

69_Rectorat de Lyon

R84-2016-05-30-006

Associations - arrêté n°2016-323 du 30 mai 2016 -
agrément - LADS

Associations - arrêté n°2016-323 du 30 mai 2016 - agrément - LADS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE AUVERGNE RHONE-ALPES
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON**

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

- **VU** les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;
- **VU** l'avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni le 29 janvier 2016 ;

Département
des affaires juridiques

ARRETE

DAJEC / DAJ-2
n°2016 -323

Affaire suivie par
Gérard Laget
Téléphone
04 72 80 64 05
Télécopie
04 72 80 63 89
Courriel
daj2@ac-lyon.fr

Article 1er : Est agréée, au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation, pour apporter son concours au service public de l'éducation nationale dans l'académie de Lyon l'association :

Lyon à double sens (LADS)
13, rue du griffon
69001 LYON

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association est tenue d'adresser au rectorat pour le 30 septembre de chaque année un rapport d'activité.

www.ac-lyon.fr

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 mai 2016

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,
Pierre Arène

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-006

Arrêté n°2016-1375

fixant la composition de la commission de subdivision

composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en
statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en
médecine pour la subdivision de LYON

médecine pour la subdivision de LYON

Arrêté n°2016-1375

fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de LYON

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de LYON

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de Lyon au titre de l'agrément des terrains de stage, avec voix délibérative :

- **Le Président du comité de coordination des études médicales de Lyon ou son représentant, président de la commission ;**
- **La Directrice générale de l'ARS d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;**

- **Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Lyon ou son représentant ;**
- **En tant que représentant des hôpitaux des armées :** Monsieur le Docteur DROUET Alain ou son représentant ;
- **En tant que représentant des enseignants de spécialité :** Monsieur le Professeur KIRKORIAN Gilbert ou son représentant ;
- **En tant que représentant des enseignants de médecine générale :** Madame le Professeur FLORI Marie ou son représentant ;
- **Le président du syndicat des internes de spécialités de la subdivision de Lyon et le président du syndicat des internes de médecine générale de la subdivision de Lyon ou leur représentant.**

Article 2 : La commission d'évaluation des besoins de formation comprend également les membres suivants avec voix consultative :
les coordonnateurs interrégionaux
les coordonnateurs locaux

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-011

Arrêté n° 2016-1671 du 27 juin 2016 -

Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site
du service de médecine nucléaire Neuro-Cardio de la
gamma-caméra Spect CT (tomographie d'émission
monophonétique couplée à un scanner) installée
actuellement sur le site du centre hospitalier Lyon-Sud à
Pierre-Bénite

Arrêté n° 2016-1671

Hospices Civils de Lyon : transfert géographique sur le site du service de médecine nucléaire Neuro-Cardio de la gamma-caméra Spect CT (tomographie d'émission monophonétique couplée à un scanner) installée actuellement sur le site du centre hospitalier Lyon-Sud à Pierre-Bénite

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site du service de médecine nucléaire Neuro-Cardio de la gamma-caméra Spect CT (tomographie d'émission monophonétique couplée à un scanner) actuellement installée sur le site du centre hospitalier Lyon-Sud à Pierre-Bénite (en remplacement de deux autres gamma-caméras) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » et que le transfert géographique est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en Imagerie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce qui concerne l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté dispose de l'ensemble de l'imagerie lourde, permettant ainsi la substitution entre les équipements, afin d'assurer une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans le volet Imagerie, notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'appareil sera implanté dans un établissement autorisé pour l'activité de traitement du cancer ;

Considérant enfin que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le transfert géographique participera à une meilleure accessibilité des patients aux soins et à une technologie adaptée ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le transfert géographique sur le site du service de médecine nucléaire Neuro-Cardio de la gamma-caméra Spect CT (tomographie d'émission monophonétique couplée à un scanner) installée actuellement sur le site du centre hospitalier Lyon-Sud à Pierre-Bénite, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée (sans changement car transfert).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juin 2016

Pour La directrice générale,
et par délégation,
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-009

Arrêté n°2016-1370

fixant la composition de la commission d'évaluation

*composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3^{ème} cycle
des études de médecine pour les internes de la subdivision de GRENOBLE.*

statuant sur les besoins de formation du 3^{ème} cycle des
études de médecine pour les internes de la subdivision de
GRENOBLE.

Arrêté n°2016-1370

fixant la composition de la commission d'évaluation statuant sur les besoins de formation du 3ème cycle des études de médecine pour les internes de la subdivision de GRENOBLE.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études médicales pour les internes de la subdivision de GRENOBLE.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés titulaires et suppléants en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de GRENOBLE au titre de l'évaluation des besoins de formation avec voix délibérative :

- **Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de GRENOBLE** ou son représentant, président de la commission
- **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant

- **En tant que représentants des enseignants titulaires ou associés pour chaque discipline concernée par la commission :**

Médecine générale : Monsieur le professeur Patrick IMBERT

Spécialités médicales Monsieur le professeur Denis MORO SIBILOT

Spécialités chirurgicales : Monsieur le professeur Christian RIGHINI

Anesthésie réanimation : Monsieur le professeur Pierre ALBALADEJO

Gynécologie obstétrique : Madame le professeur Pascale HOFFMANN

Médecine du travail : Madame le professeur Anne MAITRE

Pédiatrie : Monsieur le professeur Thierry DEBILLON

Psychiatrie : Monsieur le professeur Thierry BOUGEROL

Santé publique : Madame le professeur Patrice FRANCOIS ;

- **Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE** ou son représentant.
- **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** ou son représentant.
- **Le représentant des internes pour chaque discipline.**

Article 2 : La commission d'évaluation des besoins de formation comprend également les membres suivants avec voix consultative :

- les coordonnateurs interrégionaux
- les coordonnateurs locaux

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-010

Arrêté n°2016-1371

fixant la composition de la commission de subdivision

*composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au
statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix
choix des internes en médecine pour la subdivision de GRENOBLE.*

des internes en médecine pour la subdivision de

GRENOBLE.

Arrêté n°2016-1371

fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix des internes en médecine pour la subdivision de GRENOBLE.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix des internes en médecine pour la subdivision de GRENOBLE

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de GRENOBLE au titre de la répartition des postes offerts aux choix semestriels des internes en médecine, avec voix délibérative :

- **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant, présidente de la commission.**

- **Le Directeur de l'unité de formation et de recherche en médecine de GRENOBLE, ou son représentant.**

- **Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE** ou son représentant.
- **Le Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE** ou son représentant.
- **En tant que Président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers : Docteur Didier DOREZ** ou son représentant.
- **En tant que président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la subdivision de GRENOBLE : Docteur Andrea PIERO** ou son représentant.
- **En tant que président de commission médicale d'établissement des établissements hospitaliers privés de la subdivision de GRENOBLE : Docteur Olivier Roux** ou son représentant.
- **En tant que représentants de l'URPS Rhône Alpes par collègue de médecin :**
 - pour la médecine générale : Docteur Jacques EYMIN ou son représentant.
 - pour les autres spécialités : Docteur Pierre PEGOURIE ou son représentant
- **En tant que représentants des enseignants titulaires ou associés pour les spécialités :**
 - Professeur Thierry DEBILLON ou son représentant.
 - Professeur Thierry BOUGEROL ou son représentant.
 - Professeur Christian RIGHINI ou son représentant.
 - Professeur Thérèse LECCIA ou son représentant.
 - Professeur Patrick IMBERT ou son représentant.
- **Le représentant des internes de spécialités de la subdivision de Grenoble et le représentant des internes de médecine générale de la subdivision de Grenoble.**
- **En tant que directeur de centre hospitalier de la subdivision de Grenoble :** Monsieur MASSARD ou son représentant.
- **En tant que directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie :** Madame Dominique ALLEMAND ou son représentant.
- **En tant que directeur d'un établissement de santé privé :** Madame Sidonie LASCOLS ou son représentant.
- **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes** ou son représentant.

Article 2 : La commission d'évaluation des besoins de formation comprend également les membres suivants avec voix consultative :

- les coordonnateurs interrégionaux
- les coordonnateurs locaux

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-011

Arrêté n°2016-1372

fixant la composition de la commission de subdivision

*composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au
statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix
choix des internes en médecine pour la subdivision de LYON.*

des internes en médecine pour la subdivision de LYON.

Arrêté n°2016-1372

fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix des internes en médecine pour la subdivision de LYON.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission chargée de la répartition des postes offerts aux choix semestriels des internes en médecine de la subdivision de LYON.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de LYON au titre de la répartition des postes offerts aux choix semestriels des internes en médecine, avec voix délibérative :

- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant, présidente de la commission.

- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche en médecine de LYON, Président du comité de coordination des études médicales de LYON, ou son représentant.

- **Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de LYON** ou son représentant.
- **Le Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de LYON** ou son représentant.
- **En tant que Président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers** : Docteur Eric GRANCLEMENT ou son représentant.
- **En tant que Président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la subdivision de LYON** : Docteur Blandine PERRIN ou son représentant.
- **En tant que Président de commission médicale d'établissement des établissements hospitaliers privés de la subdivision de Lyon** : Docteur Franck LHUILLIER ou son représentant.
- **En tant que représentant des hôpitaux des armées** : Docteur Alain DROUET ou son représentant.
- **En tant que représentants de l'URPS Rhône Alpes par collège de médecin** :
 - Pour la médecine générale : Docteur Vincent REBEILLE-BORGELLA ou son représentant ;
 - Pour les autres spécialités : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN ou son représentant ;
- **En tant que représentants des enseignants titulaires ou associés pour les spécialités** :
 - Professeur Gilles RODE ou son représentant ;
 - Professeur Dominique CHASSARD ou son représentant ;
 - Professeur Jean-Yves MABRUT ou son représentant ;
 - Professeur Christiane BROUSSOLLE ou son représentant ;
 - Professeur Marie FLORI ou son représentant.
- **Le représentant des internes de spécialités de la subdivision de LYON et le représentant des internes de médecine générale de la subdivision de LYON.**
- **En tant que directeur de centre hospitalier de la subdivision de LYON**, Mme Stéphanie PIOCH ou son représentant.
- **En tant que directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie**, Mme Florence GRELLET ou son représentant.
- **En tant que directeur d'un établissement de santé privé**, M. Patrick BOISRIVEAUD ou son représentant.
- **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes** ou son représentant.

Article 2 : La commission d'évaluation des besoins de formation comprend également les membres suivants avec voix consultative :

- les coordonnateurs interrégionaux
- les coordonnateurs locaux

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-012

Arrêté n°2016-1373

fixant la composition de la commission de subdivision

composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au
statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix
choix des internes en médecine pour la subdivision de Saint-Etienne.

des internes en médecine pour la subdivision de

Saint-Etienne.

Arrêté n°2016-1373

fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix des internes en médecine pour la subdivision de Saint-Etienne.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de subdivision statuant en vue de la répartition des postes offerts au choix des internes en médecine pour la subdivision de Saint-Etienne

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de Saint – Etienne au titre de la répartition des postes offerts aux choix semestriels des internes en médecine, avec voix délibérative :

**1° La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant ;
présidente de la commission.**

2° Le directeur de l'unité de formation et de recherche en médecine de Saint – Etienne ou son représentant.

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint – Etienne ou son représentant.

4° Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Saint – Etienne ou son représentant.

5° En tant que président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de la subdivision de Saint-Etienne : Docteur Jean – Paul CHAUSSINAND ou son représentant ;

6° En tant que président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la subdivision de Saint-Etienne : Professeur Catherine MASSOUBRE ou son représentant ;

7° En tant que président de commission médicale d'établissement des établissements hospitaliers privés de la subdivision de Saint-Etienne : Docteur Jean Pierre de FILLIPIS ou son représentant ;

8° En tant que représentants de l'URPS Rhône Alpes par collège de médecins :
pour la médecine générale : **Docteur Yannick FREZET** ou son représentant ;
pour les autres spécialités : **Docteur Colette GUILLAUBEY** ou son représentant ;

9° En tant que représentants des enseignants titulaires ou associés pour les spécialités :

Professeur Catherine MASSOUBRE ou son représentant ;
Professeur Olivier TIFFET ou son représentant ;
Professeur Serge MOLLIEUX ou son représentant ;
Professeur Vincent GAUTHERON ou son représentant ;
Professeur Christophe BOIS ou son représentant ;

10 ° Le président des internes de spécialités de la subdivision de Saint-Etienne et le président des internes de médecine générale de la subdivision de Saint-Etienne ou leur représentant ;

11° En tant que directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Saint-Etienne : Monsieur CUCHET ou son représentant ;

12° En tant que directeur d'un établissement de santé privé : Janson GASSIA ou son représentant ;

13° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes ou son représentant.

Article 2 : La commission d'évaluation des besoins de formation comprend également les membres suivants avec voix consultative :

les coordonnateurs interrégionaux
les coordonnateurs locaux

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-005

Arrêté n°2016-1374

fixant la composition de la commission de subdivision

*composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en
statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en
médecine pour la subdivision de Saint-Etienne.*

médecine pour la subdivision de Saint-Etienne

Arrêté n°2016-1374

fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de Saint-Etienne

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de Saint-Etienne.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de Saint-Etienne au titre de l'agrément des terrains de stage, avec voix délibérative :

- **Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Saint-Etienne ou son représentant, président de la commission ;**
- **La directrice générale de l'ARS d'Auvergne- Rhône-Alpes ou son représentant ;**

- **Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ou son représentant ;**
- **En tant que représentant des enseignants de spécialité : Madame le professeur MASSOUBRE Catherine ou son représentant ;**
- **En tant que représentant des enseignants de médecine générale : Monsieur le professeur BOIS Christophe ou son représentant ;**
- **Le président du syndicat des internes de spécialités de la subdivision de Saint-Etienne et le président du syndicat des internes de médecine générale de la subdivision de Saint-Etienne ou leur représentant.**

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-31-013

Arrêté n°2016-1376

fixant la composition de la commission de subdivision

*composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en
statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en
médecine pour la subdivision de GRENOBLE*

médecine pour la subdivision de GRENOBLE

Arrêté n°2016-1376

fixant la composition de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de GRENOBLE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

Vu le code de l'éducation, notamment chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

Vu le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision, à la commission d'évaluation des besoins de formation, à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions 2016 - 0001 et 2016 - 0002 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation et nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2016 - 663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur propositions de désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de subdivision statuant en vue de l'agrément des lieux de stage en médecine pour la subdivision de GRENOBLE

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres permanents de la commission de subdivision de GRENOBLE au titre de l'agrément des terrains de stage, avec voix délibérative :

- **Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de GRENOBLE ou son représentant, président de la commission ;**
- **La Directrice générale de l'ARS d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant**

- **La Directrice générale du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE** ou son représentant.
- **En tant que représentant des enseignants de spécialité** : Monsieur le Professeur Thierry DEBILLON ou son représentant.
- **En tant que représentant des enseignants de médecine générale** : Monsieur le Professeur Patrick IMBERT.
- **Le président du syndicat des internes de spécialités de la subdivision de GRENOBLE et le président du syndicat des internes de médecine générale de la subdivision de GRENOBLE ou leur représentant.**

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, excepté les représentants des internes qui sont nommés pour une période de un an renouvelable.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-12-005

Arrêtés 2016-3189 à 2016-3201 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie pour les établissements
d'Auvergne au titre de l'activité déclarée pour le mois de
mai 2016

Arrêté n° 2016-3189
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 510 195.69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 025 692.67 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 735 589.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 474.31 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	58 523.23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 165.37 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	153 878.83 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	58 061.71 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 322 766.66 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	309 442.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 324.05 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 161 736.36 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

710.51 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	710.51 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 437.51 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	222.57 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 214.94 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3190
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 786 112.20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 400 545.19 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 687 924.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 843.34 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	48 719.04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 472.99 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	576 031.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	77 554.08 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 286 605.10 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	276 962.78 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	9 642.32 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 98 961.91 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 295.58 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 295.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

4.29 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4.29 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3191
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 291 640.08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 5 725 725.09 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 320 140.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 356.29 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	38 899.27 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 562.21 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	129 933.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	218 832.95 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 301 114.94 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	301 114.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 264 800.05 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 613.86 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 810.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 803.75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3192
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 521 012.16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 459 429.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 263 325.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	484.24 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 394.73 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 211.88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	174 013.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **24 118.05 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	24 118.05 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **12 343.04 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **25 121.24 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	25 121.24 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

211.73 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	211.73 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3193
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 567 178.98 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 148 959.86 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 912 944.84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 967.43 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 596.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 725.40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	130 191.86 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	48 534.20 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **263 203.29 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	252 364.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	10 838.35 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **155 015.83 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

862.68 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	862.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

257.25 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	257.25 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3194
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 877 880.66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 372 530.36 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 019 860.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 253.35 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 333.93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 895.38 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	165 799.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	128 387.28 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **386 169.86 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	386 169.86 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **119 180.44 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

876.84 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	876.84 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

4 133.30 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 331.19 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 802.11 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3195
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

939 637.22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **909 265.22 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	809 760.19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	16 627.65 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 787.01 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	81 090.37 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **18 288.10 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	18 288.10 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **12 083.90 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3196
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 063 574.63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 471 322.90 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 464 894.27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 428.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 589 931.89 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	589 931.89 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 2 319.84 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 117.13 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 117.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

691.93 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	691.93 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

94.18 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	94.18 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3197
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.U. CLERMONT-FERRAND
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

27 001 145.15 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 22 950 825.26 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 740 987.88 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 698.91 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	42 970.57 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	87 554.94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	30 955.71 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 008 611.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	32 045.95 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 815 595.53 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 815 595.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 375 575.40 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 859 148.96 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	859 148.96 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

45 991.08 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	39 772.44 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 218.64 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

12 384.26 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 384.26 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 883.28 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 638.86 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	244.42 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3198
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630780997	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

715 190.92 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **683 280.12 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	588 749.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	848.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 158.70 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	709.79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	78 813.60 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **29 276.47 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	29 276.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **2 634.33 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3199
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 645 531.34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 630 527.36 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 525 813.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 602.10 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 652.78 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 065.15 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	71 394.25 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 923.85 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 923.85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 12 080.13 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

-2 073.34 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-2 073.34 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

224.65 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	198.59 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	26.06 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3200
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RIOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 692 205.95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 647 408.87 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 341 456.41 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25 223.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 853.53 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	278 875.27 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 19 502.55 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	19 502.55 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 25 294.53 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

4 045.25 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 081.37 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 963.88 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3201
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781029	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER THIERS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 577 073.86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 547 566.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 350 195.64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 742.11 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 521.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 461.81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	172 646.06 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 14 279.84 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	14 279.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 15 227.16 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

6 422.50 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 422.50 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

13.92 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	13.92 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-11-006

Arrêtés 2016-3202 à 2016-3258 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie pour les établissements de
Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de
mai 2016

Arrêté n° 2016-3202
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010007987	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

144 457.18 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 144 457.18 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	141 784.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 672.65 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 226.58 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 226.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3203
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 589 971.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 538 141.96 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 473 765.77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 942.41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 517.46 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 955.63 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	44 960.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **23 893.47 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	23 893.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **27 936.09 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 611.70 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 611.70 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 159.60 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	531.68 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	627.92 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

13.92 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	13.92 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3204
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

7 813 890.81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 7 069 252.84 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 659 479.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	10 254.69 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	18 276.14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 623.94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 159.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	143 501.41 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	188 958.48 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 612 004.64 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	592 321.90 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	19 682.74 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 132 633.33 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

10 343.07 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 343.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 101.44 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 333.75 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	767.69 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3205
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780062	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 708 370.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 627 723.36 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 420 076.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 276.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 386.84 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 226.68 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	180 757.10 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **50 511.52 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	50 511.52 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **30 135.99 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 103.64 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 103.64 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3206
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780096	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

726 991.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **726 991.39 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	726 991.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3207
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070002878	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 556 916.66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 424 081.38 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 326 147.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 523.01 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 769.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 921.86 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	74 719.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 109 396.53 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	109 396.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 23 216.10 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 222.65 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	222.65 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 213.96 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 213.96 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 896.43 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 896.43 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3208
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 105 983.86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 786 148.22 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 475 144.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 747.69 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 734.03 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 617.55 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	116 715.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	145 188.41 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 225 562.23 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	225 562.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 82 994.03 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 11 279.38 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 279.38 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 853.07 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 853.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

685.95 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	685.95 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3209
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 617 496.84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 400 368.32 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 182 267.02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 011.15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	51 213.14 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 206.60 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	153 670.41 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 144 841.25 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	144 841.25 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 72 287.27 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

11 502.14 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 502.14 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

193.13 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	193.13 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3210
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

9 957 241.38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 823 491.22 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 390 431.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	34 467.48 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 166.05 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	91 806.50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20 832.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	274 786.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **782 807.13 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	782 807.13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **297 085.41 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **53 857.62 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	53 857.62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

18 046.26 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 046.26 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

510.13 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	510.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

9 484.36 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 072.89 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7 411.47 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3211
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000047	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 736 001.95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 218 759.45 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 649 279.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	50 302.01 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	58 232.23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	-12 639.44 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	345 751.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	127 833.52 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **406 833.20 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	391 529.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	15 303.72 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **82 956.40 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **27 452.90 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	26 818.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	257.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	376.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 774.72 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 593.93 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-4 819.21 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

5 513.24 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 974.66 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 538.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3212
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 349 397.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 331 427.65 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	437 799.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	482.87 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 623.19 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 340.19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	37 734.62 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	836 447.06 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **17 969.87 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 995.71 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	9 974.16 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3213
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000104	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE DIE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

388 631.60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **381 233.06 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	350 494.18 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 935.19 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 953.81 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	750.30 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	19 099.58 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 111.31 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 111.31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **4 287.23 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3214
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000195	Etablissement :	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

179 340.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **179 340.49 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	179 340.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3215
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 950 445.66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 720 812.35 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 397 243.42 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 641.57 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	71 177.40 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 945.54 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	236 804.42 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 141 876.89 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	141 876.89 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 87 756.42 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 724.87 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 223.70 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	501.17 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

-501.17 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-501.17 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

-649.27 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-649.27 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3216
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380012658	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

8 068 752.28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 7 127 524.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 717 062.01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 153.30 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	1 185.87 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	405 123.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 620 654.08 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	620 654.08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 349 709.36 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : -29 136.02 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-28 847.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	-684.60 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	3 037.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-2 641.34 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

15 676.74 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	16 748.85 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 072.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

9.93 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	9.93 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3217
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

305 003.12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 292 464.97 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	283 343.72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 121.25 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 12 538.15 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	12 538.15 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3218
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 114 495.83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 769 431.80 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 387 148.14 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 324.44 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	70 501.38 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 195.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	292 262.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **289 062.37 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	289 062.37 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **56 001.66 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 666.77 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 666.77 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3219
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

879 364.46 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **879 364.46 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	725 769.47 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 429.15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	358.29 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	107 807.55 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3220
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780072	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

297 014.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **297 014.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	296 942.20 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	18.99 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	52.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3221
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	---------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

28 600 652.97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 24 367 419.37 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	23 571 351.21 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	35 467.17 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	49 910.39 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	79 383.54 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 482.13 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	289 435.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	31 479.05 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	297 910.14 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 850 478.22 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 614 010.91 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	236 467.31 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 394 025.24 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : -11 269.86 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-7 679.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-3 590.04 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

201 146.89 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	159 997.66 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	20 038.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	11 999.97 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	3 339.76 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 770.89 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

37 949.37 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	29 517.72 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 431.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 208.17 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 079.02 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 129.15 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3222
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780171	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

309 692.99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **308 376.16 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	258 454.02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	22 725.17 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	897.18 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	26 299.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 316.83 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 316.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3223
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

186 715.76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 186 715.76 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	183 810.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 905.23 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3224
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 491 967.01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 307 503.51 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 843 999.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 886.70 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	53 600.72 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 629.52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	179 840.14 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	209 547.35 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **124 200.34 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	120 492.03 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	3 708.31 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **53 983.21 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **6 279.95 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 517.01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	762.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

12 287.44 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 287.44 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 714.17 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 644.92 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	69.25 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3225
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VOIRON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380784751	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VOIRON
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 682 542.81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 303 390.05 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 741 432.64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 448.40 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	62 616.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 486.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	210 951.13 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	278 455.11 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 261 858.95 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	261 858.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 105 501.21 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 11 792.60 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 792.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 290.15 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 896.57 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	393.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

20.95 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	20.95 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3226
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 874 112.74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 737 501.47 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 569 093.05 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 621.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 159.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 695.81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	123 931.12 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 90 172.44 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	90 172.44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 46 438.83 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

7 139.20 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 882.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	1 256.22 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

38.66 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	38.66 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3227
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 823 883.44 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 489 168.75 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 386 537.01 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	32 401.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	42 465.33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 765.17 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 49 665.61 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	49 665.61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 285 049.08 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

14 335.67 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 996.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	339.09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

8.04 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.04 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3228
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420010241	Etablissement :	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 098 239.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 918 655.81 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 814 157.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	104 497.92 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 179 584.08 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 179 584.08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

-1 134.57 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	682.58 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-1 817.15 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3229
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 641 159.81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 412 019.82 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 169 081.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 251.16 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	58 441.23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 742.10 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	175 503.59 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **145 617.73 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	145 617.73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **83 522.26 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

355.52 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	355.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

21.34 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	21.34 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3230
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

7 497 658.04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 626 434.15 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 121 214.08 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 739.29 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	31 523.01 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	42 911.80 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 127.04 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	155 188.48 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	250 730.45 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **456 603.76 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	456 603.76 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **189 117.48 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **225 502.65 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	225 502.65 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

13 847.21 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 017.19 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	830.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

8 471.54 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 215.20 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5 256.34 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3231
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 759 038.33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 695 195.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 510 968.77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 292.51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	39 013.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 279.74 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	131 641.35 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 17 064.03 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	17 064.03 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 46 778.69 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 475.49 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 475.49 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

-128.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-201.02 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	73.02 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3232
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU SAINT ETIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

21 962 737.54 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 19 793 337.68 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	18 947 789.88 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	17 834.26 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	27 997.34 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	123 927.58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	37 823.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	619 048.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	18 917.01 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 265 989.46 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 265 989.46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 829 088.81 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 74 321.59 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	74 321.59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

133 636.42 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	124 388.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 338.10 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 909.76 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

5 381.39 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 833.30 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 548.09 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

14 268.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 644.04 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	5 623.96 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3233
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE FOURVIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690000245	Etablissement :	HOPITAL DE FOURVIERE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

694 304.59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 694 304.59 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	694 304.59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3234
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.M.C.R DES MASSUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

922 529.40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 778 869.78 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	751 058.34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 811.44 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : -3 661.30 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-3 661.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 147 320.92 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 993.88 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 993.88 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3235
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GIVORS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780036	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GIVORS
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 203 467.20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 202 721.87 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	961 064.13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 018.14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 505.03 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 203.81 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	202 930.76 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **745.33 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	745.33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 456.67 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 456.67 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

37.52 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	37.52 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3236
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780044	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

616 565.20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **606 459.37 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	543 764.27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 809.95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	58 885.15 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **10 105.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	9 145.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	960.04 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 303.85 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 303.85 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3237
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

248 924.63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 248 924.63 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	249 061.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	-137.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3238
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780416	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 140 598.38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 025 728.33 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 941 611.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 169.25 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	317.91 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	79 629.77 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **76 833.85 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	76 833.85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **38 036.20 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

28 588.62 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 168.54 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 324.99 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 095.09 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

10.90 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	10.90 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3239
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781737	Etablissement :	POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

534 620.79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **534 620.79 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	533 173.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 447.53 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3240
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

81 372 242.28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **71 365 260.13 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	63 617 611.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	83 928.97 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	108 252.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	373 280.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	90 048.46 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	7 092 139.08 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **6 454 781.48 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 454 781.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **2 755 503.69 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **796 696.98 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	470 071.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 854.99 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	1 257.37 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	25 347.79 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	298 165.44 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

445 913.28 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	400 667.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	27 718.30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	12 791.79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 735.28 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

37 358.66 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	38 988.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 630.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

70 146.46 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	53 255.94 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16 890.52 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3241
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781836	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 264 581.29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 124 024.38 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 120 724.67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 299.71 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 105 535.09 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	105 535.09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 35 021.82 €;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 477.24 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 477.24 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3242
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782222	Etablissement :	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

7 897 372.47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 7 219 258.38 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 010 818.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 749.45 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 328.21 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 601.76 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	135 760.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 392 052.07 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	392 052.07 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 249 806.50 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 36 255.52 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	951.66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	35 303.86 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

30 729.27 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	29 889.29 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	839.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5 974.57 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 871.42 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	103.15 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3243
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER TARARE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782271	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER TARARE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 151 222.09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 043 377.09 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	847 268.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 218.44 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	29 694.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 982.40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	163 213.66 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 67 635.26 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	67 635.26 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 40 209.74 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	40 209.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

17.83 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	17.83 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3244
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782925	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

302 309.71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 302 309.71 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	302 309.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3245
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

10 567 883.95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 671 053.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 067 815.03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 603 238.44 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 663 538.79 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 618 392.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	45 146.05 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **28 532.40 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **204 759.29 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	182 488.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	22 271.14 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

73 370.65 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	64 266.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 367.09 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	5 737.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

36.64 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	36.64 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3246
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
SOINS ET SANTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690788930	Etablissement :	SOINS ET SANTE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 180 478.92 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 159 647.53 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 159 647.53 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 20 831.39 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	20 831.39 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 659.93 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	5 659.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,
Yves DARY

Arrêté n° 2016-3247
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690805361	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 474 731.24 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 012 789.81 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 627 709.45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	51 408.89 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 598.85 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	324 072.62 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **157 177.90 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	157 177.90 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **304 763.53 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

43 894.62 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	41 808.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	172.78 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 913.22 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

45 739.18 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	44 864.18 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	875.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

191.11 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	191.11 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3248
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE DE L' UNION
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690807599	Etablissement :	CLINIQUE DE L' UNION
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

412 749.54 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 412 749.54 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	409 091.58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 548.23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	109.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 921.82 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 921.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3249
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730000015	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

16 198 243.14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 14 338 439.76 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 663 006.06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 698.92 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	19 929.04 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	79 974.47 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	26 695.92 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	425 565.60 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	115 569.75 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 118 884.21 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 105 362.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 521.40 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 367 437.61 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 373 481.56 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	54 191.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	586.01 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-2 084.20 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	320 787.78 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

42 380.23 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	25 792.09 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	2 481.77 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 583.01 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 523.36 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

271.11 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 340.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-2 069.34 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

14 924.17 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 083.56 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	10 840.61 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3250
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730002839	Etablissement :	C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 237 456.30 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 119 865.61 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 829 820.94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 111.85 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	40 538.93 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 087.29 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	182 264.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	60 042.53 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 36 454.37 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	36 454.37 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 76 587.87 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 4 548.45 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 290.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	257.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 972.62 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 972.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3251
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730780103	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 279 582.75 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 215 185.68 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	973 414.86 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 462.91 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 935.03 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 727.83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	146 296.05 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	72 349.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **26 057.12 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	24 354.09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	1 703.03 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **38 339.95 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 340.46 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 340.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3252
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730780525	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

750 710.01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **718 071.01 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	578 074.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 217.76 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	13 408.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	60.41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	123 310.08 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **32 639.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3253
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 156 507.75 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 012 348.16 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 793 102.70 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 807.79 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 759.12 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 038.41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	126 668.93 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	40 971.21 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **116 045.95 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	116 045.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **28 113.64 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

10 168.08 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 168.08 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

599.28 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	572.51 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	26.77 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3254
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

910 811.36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 739 444.38 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	739 291.96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	56.36 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	96.06 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 171 366.98 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	171 366.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

9 456.71 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 617.93 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 838.78 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3255
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH ANNECY-GENEVOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CH ANNECY-GENEVOIS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

15 550 878.42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 13 706 191.24 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 079 799.57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	20 490.71 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	25 820.07 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	105 289.85 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 717.58 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	317 260.81 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	876.56 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	137 936.09 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 113 592.80 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 093 942.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	19 650.80 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 680 619.30 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 50 475.08 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 719.11 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	39 755.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

55 410.57 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	44 590.42 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	195.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 624.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

29 132.60 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	28 156.95 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	975.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

263.86 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	191.14 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	72.72 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3256
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

239 525.70 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **239 525.70 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	226 068.67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 436.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3257
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 613 487.42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 063 084.04 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 616 299.14 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 205.54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	75 039.10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 580.74 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	249 714.52 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	96 245.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 422 968.19 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	407 584.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	15 383.96 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 127 435.19 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

20 157.51 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 898.61 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 258.90 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

-247.11 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-247.11 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

199.72 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-2 299.63 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 499.35 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-3258
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MAI 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 283 692.93 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 837 647.06 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 341 207.55 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 150.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	85 270.62 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 174.49 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	287 091.56 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	98 752.52 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 371 489.81 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	326 207.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	45 281.86 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 74 556.06 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 843.84 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 843.84 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

13.92 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	13.92 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-11-007

Arrêtés du n° 2016-3097 à 2016-3138 fixant les montants
des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF

Arrêtés de dotations pour 2016 des établissements de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes

USLD pour 2016 des établissements de la région

Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE N°2016-3097

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOSPICES CIVILS DE LYON
FINESS n°690781810

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2175 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOSPICES CIVILS DE LYON**
N°FINESS : **690781810**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

272 630 344 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

179 020 351 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **166 734 658 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 285 693 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

80 180 597 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **72 123 204 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 057 393 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

13 429 396 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **14 918 363 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 681 716 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 119 116 €**

Soit un total de : **22 719 195 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3098

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHU GRENOBLE
FINESS n°380780080

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2176 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE**
N°FINESS : **380780080**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

124 281 388 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

84 944 948 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **70 976 106 €**
* Aides à la Contractualisation : **13 968 842 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

25 200 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **25 200 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

33 987 203 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **24 043 176 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **9 944 027 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

5 324 037 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 078 746 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 100 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 832 267 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **443 670 €**

Soit un total de : **10 356 783 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3099

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHU SAINT-ETIENNE
FINESS n°420784878

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2177 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU SAINT-ETIENNE**
N°FINESS : **420784878**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

108 431 100 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

43 712 612 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **39 611 651 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 100 961 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

154 002 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **154 002 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

59 833 746 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **14 277 809 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **45 555 937 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

4 730 740 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 642 718 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 834 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 986 146 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **394 228 €**

Soit un total de : **9 035 926 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3100

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHU CLERMONT-FERRAND
FINESS n°630780989

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2178 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU CLERMONT-FERRAND**
N°FINESS : **630780989**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

96 860 869 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

68 726 159 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **61 800 160 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 925 999 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

124 794 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **124 794 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

24 694 953 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 020 426 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **19 674 527 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 314 963 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 727 180 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 400 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 057 913 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **276 247 €**

Soit un total de : **8 071 740 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3139

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLCC LEON BERARD
FINESS n°690000880

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2179 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC LEON BERARD**
N°FINESS : **690000880**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

19 763 129 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

19 763 129 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **19 442 630 €**
* Aides à la Contractualisation : **320 499 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 646 927 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **1 646 927 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3101

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
FINESS n°10008407

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2183 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**
N°FINESS : **10008407**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 424 711 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 598 086 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 252 645 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 345 441 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 671 574 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 671 574 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 155 051 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **216 507 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **139 298 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **96 254 €**

Soit un total de : **452 059 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3102

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BELLEY
FINESS n°10780062

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2184 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEY**
N°FINESS : **10780062**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 129 320 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 678 248 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 083 228 €**
* Aides à la Contractualisation : **595 020 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 451 072 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 451 072 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **139 854 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **204 256 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **344 110 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3103

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BOURG-EN-BRESSE
FINESS n°10780054

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2185 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**
N°FINESS : **10780054**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 975 446 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 682 904 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **6 661 897 €**
* Aides à la Contractualisation : **21 007 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 720 499 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 720 499 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 572 043 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **556 909 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **393 375 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **297 670 €**

Soit un total de : **1 247 954 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3104

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MOULINS-YZEURE
FINESS n°30780092

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2187 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MOULINS-YZEURE**
N°FINESS : **30780092**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

38 880 257 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 462 565 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 031 934 €**
* Aides à la Contractualisation : **430 631 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

31 184 417 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 664 403 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **27 520 014 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 233 275 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **455 214 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 598 701 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **186 106 €**

Soit un total de : **3 240 021 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3105

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MONTLUCON
FINESS n°30780100

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2188 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTLUCON**
N°FINESS : **30780100**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

19 687 655 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 898 232 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 097 354 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 800 878 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

13 193 791 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 676 693 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 517 098 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 595 632 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **408 186 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 099 483 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **132 969 €**

Soit un total de : **1 640 638 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3106

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VICHY (JACQUES LACARIN)
FINESS n°30780118

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2189 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VICHY (JACQUES LACARIN)**
N°FINESS : **30780118**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

26 227 288 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 882 432 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 823 432 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 059 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 352 383 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 709 604 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 642 779 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 992 473 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **406 869 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 529 365 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **249 373 €**

Soit un total de : **2 185 607 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3107

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)
FINESS n°70002878

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2191 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)**
N°FINESS : **70002878**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 678 997 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 568 321 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 568 321 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 113 793 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 113 793 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 996 883 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **297 360 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **92 816 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **166 407 €**

Soit un total de : **556 583 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3108

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)
FINESS n°70005566

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2192 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)**
N°FINESS : **70005566**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

12 806 214 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 354 205 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 337 725 €**
* Aides à la Contractualisation : **16 480 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 452 009 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 452 009 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **112 850 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **954 334 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **1 067 184 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3109

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ARDECHE-NORD (Annonay)
FINESS n°70780358

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2193 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**
N°FINESS : **70780358**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 958 677 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 431 204 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 411 299 €**
* Aides à la Contractualisation : **19 905 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 527 473 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 527 473 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **119 267 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **127 289 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **246 556 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3110

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-FLOUR
FINESS n°150780088

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2194 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FLOUR**
N°FINESS : **150780088**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 883 716 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 263 015 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 112 745 €**
* Aides à la Contractualisation : **150 270 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 599 227 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **4 599 227 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 021 474 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **105 251 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **383 269 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **85 123 €**

Soit un total de : **573 643 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3111

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH AURILLAC (HENRY MONDOR)
FINESS n°150780096

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2195 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AURILLAC (HENRY MONDOR)**
N°FINESS : **150780096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

29 121 511 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 932 645 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 167 894 €**
* Aides à la Contractualisation : **764 751 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

22 706 072 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 642 980 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **17 063 092 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 482 794 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **411 054 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 892 173 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **123 566 €**

Soit un total de : **2 426 793 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3112

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DE MAURIAC
FINESS n°150780468

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2196 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE MAURIAC**
N°FINESS : **150780468**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 072 363 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 365 780 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 236 038 €**
* Aides à la Contractualisation : **129 742 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 500 313 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 500 313 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 206 270 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 815 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 026 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **100 523 €**

Soit un total de : **339 364 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3113

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VALENCE
FINESS n°260000021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2197 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALENCE**
N°FINESS : **260000021**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 719 286 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

8 213 580 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 200 970 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 610 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 962 783 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 962 783 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 542 923 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **684 465 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **330 232 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 910 €**

Soit un total de : **1 226 607 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3114

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MONTELIMAR
FINESS n°260000047

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2198 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTELIMAR**
N°FINESS : **260000047**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 049 168 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 174 793 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 146 839 €**
* Aides à la Contractualisation : **27 954 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 601 636 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 532 770 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 068 866 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 272 739 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **181 233 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **383 470 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 062 €**

Soit un total de : **670 765 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2202

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
FINESS n°260016910

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**
N°FINESS : **260016910**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 850 250 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 496 855 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 852 460 €**
* Aides à la Contractualisation : **644 395 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

13 353 395 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 186 024 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **6 167 371 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **208 071 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 112 783 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **1 320 854 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3115

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BOURGOIN-JALLIEU
FINESS n°380780049

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2206 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU**
N°FINESS : **380780049**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

17 997 155 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 031 181 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 185 824 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 845 357 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 341 758 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **6 341 758 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 624 216 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **752 598 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **528 480 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **218 685 €**

Soit un total de : **1 499 763 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3116

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VIENNE
FINESS n°380781435

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2211 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**
N°FINESS : **380781435**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

19 671 022 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 844 985 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 811 153 €**
* Aides à la Contractualisation : **33 832 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

17 826 037 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 755 145 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 070 892 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **153 749 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 485 503 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **1 639 252 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3117

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VOIRON
FINESS n°380784751

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2212 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VOIRON**
N°FINESS : **380784751**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 754 580 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 807 433 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 581 968 €**
* Aides à la Contractualisation : **225 465 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

947 147 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **150 619 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **78 929 €**

Soit un total de : **229 548 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3118

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DU FOREZ
FINESS n°420013831

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2216 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU FOREZ**
N°FINESS : **420013831**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 278 244 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 768 184 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 746 305 €**
* Aides à la Contractualisation : **21 879 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 510 060 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 934 221 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 575 839 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **230 682 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 042 505 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **1 273 187 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3119

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ROANNE
FINESS n°420780033

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2217 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ROANNE**
N°FINESS : **420780033**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

30 287 326 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 176 417 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 591 374 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 585 043 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 879 858 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 920 811 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **12 959 047 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 231 051 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **764 701 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 573 322 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **185 921 €**

Soit un total de : **2 523 944 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3120

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LE PUY (EMILE ROUX)
FINESS n°430000018

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2219 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE PUY (EMILE ROUX)**
N°FINESS : **430000018**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 343 839 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 452 820 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 491 807 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 961 013 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 284 305 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 284 305 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 606 714 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **537 735 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **440 359 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **133 893 €**

Soit un total de : **1 111 987 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3121

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BRIOUDE
FINESS n°430000034

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2220 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BRIOUDE**
N°FINESS : **430000034**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 283 770 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 167 597 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **738 682 €**
* Aides à la Contractualisation : **428 915 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 525 708 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 525 708 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

590 465 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **97 300 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **210 476 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **49 205 €**

Soit un total de : **356 981 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3122

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH AMBERT
FINESS n°630780997

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2221 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AMBERT**
N°FINESS : **630780997**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 534 441 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

846 728 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **782 071 €**
* Aides à la Contractualisation : **64 657 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 649 130 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 698 704 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **950 426 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 038 583 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **70 561 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **220 761 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 549 €**

Soit un total de : **377 871 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3123

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)
FINESS n°630781003

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2222 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)**
N°FINESS : **630781003**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 997 431 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 110 291 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 068 795 €**
* Aides à la Contractualisation : **41 496 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

887 140 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **92 524 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **73 928 €**

Soit un total de : **166 452 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3124

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH RIOM
FINESS n°630781011

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2223 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIOM**
N°FINESS : **630781011**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 968 754 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 968 754 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 923 707 €**
* Aides à la Contractualisation : **45 047 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **247 396 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **247 396 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3125

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH THIERS
FINESS n°630781029

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2224 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH THIERS**
N°FINESS : **630781029**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 674 476 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 430 776 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 366 250 €**
* Aides à la Contractualisation : **64 526 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 465 501 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 383 026 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **5 082 475 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

778 199 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **119 231 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **538 792 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **64 850 €**

Soit un total de : **722 873 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3126

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
FINESS n°690782222

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2233 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**
N°FINESS : **690782222**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

9 956 060 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 009 660 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 982 294 €**
* Aides à la Contractualisation : **27 366 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 821 918 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 821 918 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 124 482 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **334 138 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **401 827 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **93 707 €**

Soit un total de : **829 672 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3127

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE
FINESS n°690782271

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2234 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**
N°FINESS : **690782271**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 234 748 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 226 086 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 226 086 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 008 662 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 008 662 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **102 174 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **167 389 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **269 563 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3128

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
FINESS n°730000015

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2237 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**
N°FINESS : **730000015**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

30 021 436 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 146 001 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **9 564 749 €**
* Aides à la Contractualisation : **5 581 252 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 737 196 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **12 737 196 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 138 239 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 262 167 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 061 433 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **178 187 €**

Soit un total de : **2 501 787 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3129

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS
FINESS n°730002839

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2238 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**
N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 749 458 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 489 702 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 476 909 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 793 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 437 851 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 437 851 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 821 905 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **207 475 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **203 154 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **151 825 €**

Soit un total de : **562 454 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3130

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
FINESS n°730780103

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2239 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**
N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 951 060 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 840 387 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 832 597 €**
* Aides à la Contractualisation : **7 790 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 260 400 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 260 400 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

850 273 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **153 366 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **188 367 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **70 856 €**

Soit un total de : **412 589 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3131

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BOURG-SAINT-MAURICE
FINESS n°730780525

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2240 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-SAINT-MAURICE**
N°FINESS : **730780525**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 521 895 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 521 895 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 121 895 €**
* Aides à la Contractualisation : **400 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **126 825 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **126 825 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3132

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
FINESS n°740001839

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2241 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**
N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 231 942 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 848 449 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 838 996 €**
* Aides à la Contractualisation : **9 453 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 383 493 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 383 493 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **154 037 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **198 624 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **352 661 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3133

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)
FINESS n°740781133

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2243 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)**
N°FINESS : **740781133**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

43 284 327 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 634 882 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **10 580 578 €**
* Aides à la Contractualisation : **54 304 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

29 238 547 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 543 920 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **23 694 627 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 410 898 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **886 240 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 436 546 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **284 242 €**

Soit un total de : **3 607 028 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3134

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ALPES-LEMAN
FINESS n°740790258

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2245 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-LEMAN**
N°FINESS : **740790258**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 100 274 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 100 274 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 075 963 €**
* Aides à la Contractualisation : **24 311 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **258 356 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **258 356 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3135

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)
FINESS n°740790381

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2246 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**
N°FINESS : **740790381**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

11 123 875 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 580 705 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 568 491 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 214 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 726 552 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 726 552 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

816 618 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **131 725 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **727 213 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **68 052 €**

Soit un total de : **926 990 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2252

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LE VALMONT
FINESS n°260003264

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VALMONT**
N°FINESS : **260003264**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

40 289 282 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

39 317 382 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **39 317 382 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

971 900 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 276 449 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **80 992 €**

Soit un total de : **3 357 441 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3136

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY
FINESS n°10780476

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2269 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**
N°FINESS : **10780476**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 192 218 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

119 760 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **119 760 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 072 458 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 072 458 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 980 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **589 372 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **599 352 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3137

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CM M. DELORT
FINESS n°150780708

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2277 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM M. DELORT**
N°FINESS : **150780708**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 911 995 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 911 995 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 911 995 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **242 666 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **242 666 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3138

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
FINESS n°10780203

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2367 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**
N°FINESS : **10780203**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 033 468 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 033 468 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 033 468 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 122 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **86 122 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-13-001

Arrêtés n° 2016-3509 à 2016-3513 fixant les montants des
dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF
USLD pour 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE N°2016-3509

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH
FINESS n°420013492

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2181 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**
N°FINESS : **420013492**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 053 196 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 053 196 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 335 196 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 718 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **504 433 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **504 433 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3510

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VICHY (JACQUES LACARIN)
FINESS n°30780118

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3106 du 11 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VICHY (JACQUES LACARIN)**
N°FINESS : **30780118**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

26 927 288 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 582 432 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 823 432 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 759 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 352 383 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 709 604 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 642 779 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 992 473 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **465 203 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 529 365 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **249 373 €**

Soit un total de : **2 243 941 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3511

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BRIOUDE
FINESS n°430000034

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3121 du 11 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BRIOUDE**
N°FINESS : **430000034**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 183 770 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 067 597 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **738 682 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 328 915 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 525 708 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 525 708 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

590 465 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **172 300 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **210 476 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **49 205 €**

Soit un total de : **431 981 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3512

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
FINESS n°740001839

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-3132 du 11 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**
N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 921 942 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 538 449 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 838 996 €**
* Aides à la Contractualisation : **699 453 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 383 493 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 383 493 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 537 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **198 624 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

Soit un total de : **410 161 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-3513

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)
FINESS n°430000067

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2016-2347 du 21 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)**
N°FINESS : **430000067**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 862 209 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

443 883 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **67 746 €**
* Aides à la Contractualisation : **376 137 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 418 326 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **36 990 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **118 194 €**

Soit un total de : **155 184 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne/Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-01-005

avis AAP -2016-01-ACT-43 - POUR LA CREATION DE
3 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION

*Appel à projets pour la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique
(ACT) sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération (Haute-Loire) pour des personnes*

atteintes de maladies chroniques ou des et en état de fragilité psychologique et sociale

DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Clôture de l'appel à projets : le vendredi 16 septembre 2016 à 17h00

AVIS D'APPEL A PROJETS

POUR LA CREATION DE 3 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)

DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

N° 2016 - 01 - ACT

Appel à projets pour la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération (Haute-Loire) pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Clôture de l'appel à projets : le vendredi 16 septembre 2016 à 17h00

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. Service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la Santé Publique (DSP)
Pôle "Prévention et Promotion de la Santé" (PPS)

3. Contenu du projet et objectif poursuivi

L'appel à projets vise à autoriser la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...), en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

L'objectif est de proposer une prise en charge adaptée à des personnes nécessitant de par leur pathologie chronique un accompagnement médical, psychologique et social. Cet accompagnement global en ACT doit permettre le maintien des soins, l'accès aux droits et l'insertion durable des personnes accueillies.

4. Cadre juridique

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 3 places d'ACT, dans le département de la Haute-Loire.

5. Les annexes

5-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> : rubrique " acteurs de la santé et veille sanitaire / je suis un acteur du médico-social / appel à projets".

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, direction de la santé publique, service prévention et promotion de la santé : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

Pour toute question

Adresse courriel : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

6. Modalités d'instruction des projets

6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et seront, conformément à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, chargés de :

- . Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- . Vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges.
- . Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection.

6-2 Etude des dossiers

Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des trois motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les trois motifs réglementaires sont les suivants :

- . Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- . Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- . Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables.

Son avis sera rendu sous la forme d'un rapport de présentation du déroulement de la procédure ainsi que d'un classement qui seront publiés selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets.

La décision d'autorisation revient à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Elle sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, avec le rapport de présentation du déroulement de la procédure signé par le Président de la commission.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 3 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Dès la publication du présent avis, les candidats sont tenus de faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges jusqu'au **lundi 5 septembre 2016**, une réponse sera apportée dans un délai maximum de cinq jours.

Les dossiers de candidature devront être reçus ou déposés à l'ARS au plus tard le **vendredi 16 septembre 2016 à 17h00** (la date de réception faisant foi).

8. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

8 a) Conditions de remise à l'ARS des dossiers de candidature

Le dossier de candidature sera constitué de :

- trois exemplaires en version « papier » ;
- une version dématérialisée (dossier gravé sur un cédérom ou tout autre support).

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés **sous deux enveloppes cachetées** :

- l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :
« Documents confidentiels – Appel à projets 2016–01–ACT–3 places, département de la Haute-Loire – Commission d'ouverture des plis »
- l'enveloppe externe est celle d'expédition.

Il sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Service « Prévention et promotion de la santé »
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

ou

pourra être déposé dans les mêmes délais et contre récépissé
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
à la même adresse

1er étage - Bureau n° 145 - Secrétariat du service PPS
Tél. 04.72.34.41.34 ou 04.72 34.31.14

8b) Composition des dossiers de candidature

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

1/ Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.

- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble de la région, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
 - Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.
 - Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)
 - Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
 - Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).

- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
- Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

9. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Rhône-Alpes le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2016

Pour La Directrice Générale
Par délégation
Le Directeur Général adjoint
Joël MAY

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 3 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Avis d'appel à projets n° 2016-01-ACT

DESCRIPTIF DU PROJET

- 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.
- Situées sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération (Haute-Loire).

PREAMBULE

Contexte national

Le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 (mesure 11) et le plan VIH-IST 2010-2014 (axe 4, action T37) ont permis d'augmenter la capacité de prise en charge en ACT des personnes atteintes de maladies chroniques, de l'adapter aux évolutions des besoins et d'améliorer la qualité des pratiques.

Contexte régional

L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 3 places d'ACT dans la région Auvergne.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création de **3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération (Haute-Loire)**, pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Cet appel à projets a pour objectif de répondre aux besoins médico-sociaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en particulier du département de la Haute-Loire, actuellement non doté en ce qui concerne ce type de structure.

Il s'agit donc d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour répondre aux besoins des patients souffrant de maladies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète...).

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du territoire de la Haute-Loire, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

A noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes compte actuellement 189 places d'ACT (34 places sur le territoire de l'Auvergne et 155 places sur le territoire de Rhône-Alpes).

Contexte local

L'objectif est d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire Auvergne-Rhône-Alpes pour répondre aux besoins des patients souffrant de maladies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète...), en tenant compte également des indicateurs de précarité de la région.

Actuellement, aucune place d'ACT n'est installée en Haute Loire pour une population de 226 203 habitants (INSEE-2013). La moyenne des autres départements de la région Rhône-Alpes s'établissant à 41 889 habitants par place installée.

En 2011, 14 % des Altiligériens vivent sous le seuil de pauvreté, soit autant qu'en France métropolitaine. La pauvreté affecte principalement les seniors, surreprésentés dans le département, et les personnes seules. Le taux de pauvreté est toutefois plus élevé en Haute Loire qu'en Rhône-Alpes (taux fixé en France en 2011 à un revenu inférieur à 977 euros pour une personne seule).

Le revenu fiscal moyen annuel par foyer fiscal en 2011 était de 17005€ en Haute Loire contre 24 880 € en région et 23 735 € en France.

Compte tenu de l'absence de couverture du département de la Haute-Loire, s'agissant du dispositif ACT, la création de 3 places est justifiée, notamment sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération.

1. CADRE JURIDIQUE

Le cahier des charges

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des établissements médico-sociaux.

Les ACT sont des structures qui hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical.

Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'aide à l'insertion sociale.

Les ACT offrent à la fois une coordination médicale et psycho-sociale.

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux ACT.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux ACT :

- Les articles D312-154 et D312-155 du CASF
- L'article L314-8-2° du CASF
- Les articles L314-3-2 et L314-3-3 du CASF
- L'article R174-5-2 du Code de la Sécurité Sociale
- La circulaire DGS SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 Octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

2. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1. Objectifs

L'objectif est de permettre la prise en charge en appartement de coordination thérapeutique de personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale, dans le département de la Haute-Loire.

2.2. Public concerné

La création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à **des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...), en état de fragilité psychologique (troubles psychiques modérés) et sociale (situation de précarité) et nécessitant des soins et un suivi médical.**

2.3. Mission générale

L'objectif des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) est de permettre à des personnes vivant avec une maladie chronique lourde, en état de fragilité psychologique et sociale, de bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement médical, psychologique et social. Cet accompagnement global doit permettre l'accès, le maintien des soins, l'accès aux droits sociaux et l'insertion durable des personnes.

2.4. Prestations à mettre en œuvre

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) s'appuient sur une double coordination médico-sociale :

La coordination médicale comprend :

- La participation à la commission d'admission de la structure.
- La constitution et la gestion du dossier médical.
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital.
- La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...).
- L'aide à l'observance thérapeutique.
- L'éducation à la santé et à la prévention.
- Les conseils en matière de nutrition.
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé.

- Le soutien psychologique des malades.
- Le respect des conditions de sécurité sanitaire (élimination des déchets...).

La coordination psycho-sociale comporte :

- L'écoute des besoins et le soutien.
- Le suivi de l'observance thérapeutique, y compris lors des périodes d'hospitalisation.
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives.
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants.
- L'accompagnement des déplacements en cas de besoin.

Le projet décrira de façon argumentée les modalités de mise en œuvre de ces deux coordinations.

2.5. Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charge individuelles

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

2.5.1 – Fonctionnement de la structure

▪ Gouvernance

Les ACT sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur son identité, son projet associatif, ses valeurs et son expérience. Il devra notamment faire apparaître :

- . ses connaissances des personnes en situation de vulnérabilité
- . ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soin et de santé de ce public
- . son travail en réseau
- . sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail. Le projet présenté devra préciser :

- . l'organigramme
- . les instances
- . le cas échéant les liens entre la structure et le siège de l'association
- . la structuration du siège
- . les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire.

Le projet devra décrire les modalités de pilotage interne des activités et des ressources et le niveau de qualification des personnels dédiés.

▪ Amplitude d'ouverture

L'ACT fonctionnera sans interruption, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

- Astreintes et situations d'urgence

Une astreinte téléphonique devra être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte.

Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence seront développées. La structure doit être équipée pour répondre dans l'immédiat aux urgences et a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

2.5.2 – Organisation et qualité des prises en charge individuelles

- Modalités d'admission

La décision d'accueillir une personne est prononcée par le responsable de l'ACT, après avis du médecin coordinateur. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. Lors de l'admission, le responsable vérifie que la personne accueillie a des droits ouverts aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans un régime de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du bénéficiaire, les démarches nécessaires à son affiliation. La procédure d'admission devra être décrite dans le projet.

- Accueil des proches

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les ACT peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

- Durée de séjour

La circulaire du 30 octobre 2002 précise qu'un ACT est « un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel ».

Le principe d'une durée d'un an, renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 mois, par accord mutuel, est retenu. La durée du séjour et les modalités d'information du patient sur ce point devront être précisées dans le contrat de séjour.

- Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire de l'ACT élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs thérapeutiques, médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires. Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure devront être décrites. Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

2.6. Respect de la personne et de ses droits

L'exercice des droits et libertés individuels, est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF). Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) :
Le livret d'accueil sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires.
 - Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
 - Le règlement interne de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes, les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF).
 - Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).
 - La mise en œuvre du Conseil de Vie Sociale (CVS).

2.7. Localisation et conditions d'installation

Le projet devra être obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (ACT, CSAPA, lits halte soins santé, CHRS...) et portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.

Les appartements devront être situés dans le département de la Haute-Loire, sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération, à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité, afin de favoriser autant que possible l'insertion sociale. Ils devront être accessibles à l'accueil des personnes malades et /ou à mobilité réduite (ascenseurs, proximité des transports en commun...).

Le choix de la commune par rapport aux axes routiers principaux de la Haute-Loire est important afin d'assurer un accès le plus équitable possible à des proches pouvant résider dans tout le département.

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation de l'hébergement. Celles-ci devront permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.

Par ailleurs, les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels devront être indiquées.

2.8. Partenariats et coopération

Les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitent une qualité d'hébergement adaptée à leur état sanitaire et un niveau d'accompagnement social plus intensif que celui généralement prévu dans les structures d'hébergement social de droit commun. Il convient par conséquent de développer des partenariats avec des dispositifs adaptés et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- Les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères.
- Les structures de psychiatrie.
- Les services sanitaires et sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, SSIAD, SAMSAH, SAVS).
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies.
- Les structures sociales et d'insertion.
- Les associations de patients malades chroniques.
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux.

Le projet devra identifier les partenariats, les décrire et présenter les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge.

3. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

3.1 Les moyens en personnel

Les effectifs et leur qualification doivent être identifiés et notamment la composition des équipes (en ETP et en nombre) en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs.

Les objectifs et les modalités d'intervention d'éventuels prestataires extérieurs seront précisément définis.

Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.

Le projet précisera les modalités de coordination de l'équipe.

Une supervision d'équipe devra être mise en place.

Le plan de recrutement, le planning hebdomadaire type et le plan de formation devront être décrits et la convention collective nationale de travail applicable précisée.

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux places nouvelles		dont moyens nouveaux demandés		dont moyens mutualisés avec la structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Directeur						
Secrétariat / Personnel administratif						
Médecin coordonnateur						
IDE						
Assistant de service social						
Educateur spécialisé						
Psychologue						
Autres : préciser						
Total général						

3.2. Cadrage budgétaire et administratif

3-2-1 - Le budget

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-14 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 3 places d'ACT, objet du présent appel à projets sont gagés au titre des mesures nouvelles 2015 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

La mise en œuvre de ces 3 places devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 95 406 euros (3 places * 31 802 €) et intégrant les dépenses d'équipement initial et leur amortissement, l'ARS ne finançant aucune dépense d'investissement.

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

Les dépenses d'alimentation resteront à la charge des personnes accueillies.

La personne accueillie doit participer à ses frais d'hébergement, en vue de son inclusion sociale.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de l'ACT pour l'année concernée, selon le modèle fourni par les circulaires budgétaires.

3-2-2 – Délai d'installation et durée d'autorisation

Les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution. Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 3 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

3.3. Evaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale.

Annexe 2

Critères de sélection de l'appel à projets N°2016 - 01 - ACT

Création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération (Haute-Loire)

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Nombre de places

3 places

Localisation et zone d'intervention

Département de la Haute-Loire – Puy-en-Velay ou son agglomération

Public accueilli

Personnes porteuses de maladie(s) chronique(s) lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Ouverture et fonctionnement

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution au plus tard.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

Budget

Budget contenu dans la limite de 95 406 € en annéepleine.

Critères de sélection des projets

1) Critères d'éligibilité

Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

Les critères de conformité (critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes)

- . le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT).
- . le territoire d'exercice.
- . le respect des enveloppes financières indiquées.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.

2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

- Lisibilité et concision du projet
- Descriptif du public
- Descriptif des locaux
- Localisation géographique
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
- Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation...)
- Modalités d'accompagnements proposées (Projet d'établissement : projet de soins, médico-social et social, animation sociale, projet de vie individualisé, accueil des proches...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires (diversité des partenaires, modalités de mise en œuvre du partenariat : protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, capacité d'intégration dans un réseau sanitaire, social, médico-social, nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge...)
- Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement (pluridisciplinarité, plan de recrutement, organigramme, planning hebdomadaire type, convention collective...)

- Qualification et formation du personnel, expérience dans la prise en charge du public cible (plan de formation, analyse de la pratique et supervision...)

2^{ème} partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

3^{ème} partie : Appréciation de la capacité de mise en œuvre – Coefficient de pondération à 20 %

- Capacité à faire (expériences dans la prise en charge du public cible ; expérience de gestion de services, structures, établissements ; connaissance du territoire et des principaux acteurs...).
- Calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

4^{ème} partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %

- Calendrier d'évaluation.
- Faisabilité, modalités de pilotage de la démarche et pertinence des critères d'évaluation proposés.

Annexe 3

DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N° 2016 - 01- ACT

**Création de 3 places d'Appartement de coordination thérapeutique
sur le territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération (Haute-Loire)**

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

Raison sociale du candidat :

Personne chargée du dossier :

Adresse postale :

Adresse(s) électronique(s) :

Coordonnées téléphoniques :

N° fax :

Fait à _____, le _____

Signature

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-01-004

Avis AAP -2016-02-ACT-LOIRE

Appel à projets pour la création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le nord du département de la Loire (Arrondissement de Roanne) pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Clôture de l'appel à projets : le vendredi 16 septembre 2016 à 17h00

AVIS D'APPEL A PROJETS

**POUR LA CREATION DE 5 PLACES D'APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRONDISSEMENT DE ROANNE

N° 2016 - 02 - ACT

Appel à projets pour la création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le nord du département de la Loire (Arrondissement de Roanne) pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Clôture de l'appel à projets : le vendredi 16 septembre 2016 à 17h00

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. Service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la Santé Publique (DSP)
Pôle "Prévention et Promotion de la Santé" (PPS)

3. Contenu du projet et objectif poursuivi

L'appel à projets vise à autoriser la création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...), en état de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

L'objectif est de proposer une prise en charge adaptée à des personnes nécessitant de par leur pathologie chronique un accompagnement médical, psychologique et social. Cet accompagnement global en ACT doit permettre le maintien des soins, l'accès aux droits et l'inclusion et l'insertion durable des personnes accueillies.

4. Cadre juridique

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 5 places d'ACT, dans le département de la Loire.

5. Les annexes

5-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> : rubrique " acteurs de la santé et veille sanitaire / je suis un acteur du médico-social / appel à projets".

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, direction de la santé publique, service prévention et promotion de la santé : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

Pour toute question

Adresse courriel : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

6. Modalités d'instruction des projets

6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et seront, conformément à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, chargés de :

- . Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- . Vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges.
- . Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection.

6-2 Etude des dossiers

Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des trois motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les trois motifs réglementaires sont les suivants :

- . Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- . Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- . Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables.

Son avis sera rendu sous la forme d'un rapport de présentation du déroulement de la procédure ainsi que d'un classement qui seront publiés selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets.

La décision d'autorisation revient à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Elle sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, avec le rapport de présentation du déroulement de la procédure signé par le Président de la commission.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 5 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Dès la publication du présent avis, les candidats sont tenus de faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges jusqu'au **lundi 5 septembre 2016**, une réponse sera apportée dans un délai maximum de cinq jours.

Les dossiers de candidature devront être reçus ou déposés à l'ARS au plus tard le **vendredi 16 septembre 2016 à 17h00** (la date de réception faisant foi).

8. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

8a) Conditions de remise à l'ARS des dossiers de candidature

Le dossier de candidature sera constitué de :

- trois exemplaires en version « papier » ;
- une version dématérialisée (dossier gravé sur un cédérom ou tout autre support).

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés **sous deux enveloppes cachetées** :

- l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :
« Documents confidentiels – Appel à projets 2016–02–ACT–5 places, département de la Loire – Commission d'ouverture des plis »
- l'enveloppe externe est celle d'expédition.

Il sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Service « Prévention et promotion de la santé »
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

ou

pourra être déposé dans les mêmes délais et contre récépissé
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
à la même adresse

1er étage - Bureau n°145 - Secrétariat du service PPS

Tél. 04.72.34.41.34 ou 04.72 34.31.14

8b) Composition des dossiers de candidature

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

1/ Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.

- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble de la région, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
 - Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

▪ Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)

- Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
- Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

9. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2016

Pour La Directrice Générale
Par délégation
Le Directeur Général adjoint
Gilles DE LACAUSSADE

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)**

**DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE**

Avis d'appel à projets n°2016-02-ACT

DESCRIPTIF DU PROJET

- 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.
- Situées dans le nord du département de la Loire : Arrondissement de Roanne.

Siège

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

PREAMBULE

Contexte national

Le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 (mesure 11) et le plan VIH-IST 2010-2014 (axe 4, action T37) ont permis d'augmenter la capacité de prise en charge en ACT des personnes atteintes de maladies chroniques, de l'adapter aux évolutions des besoins et d'améliorer la qualité des pratiques.

Contexte régional

Le projet régional de santé de la région Rhône-Alpes 2012-2017 dans son schéma régional d'organisation médico-sociale identifie le territoire de santé "ouest" (département de la Loire et zones limitrophes) comme prioritaire pour la création de places d'ACT du fait notamment d'indicateur socio-économique défavorable et du faible nombre de place existantes.

L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 7 places d'ACT dans la région Rhône-Alpes.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création de **5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dans le nord du département de Loire**, pour des personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Cet appel à projets a pour objectif de répondre aux besoins médico-sociaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en particulier de l'arrondissement de Roanne, actuellement non doté en ce qui concerne ce type de structure.

Il s'agit donc d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour répondre aux besoins des patients souffrant de maladies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète...).

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du territoire du Roannais, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

A noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes compte actuellement 189 places d'ACT (34 places sur le territoire de l'Auvergne et 155 places sur le territoire de Rhône-Alpes).

Contexte local

La communauté d'agglomération "Roannais Agglomération" est située sur le nord du département de la Loire. Elle compte 40 communes pour environ 100 000 habitants, et 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville sont situés à Roanne.

Roannais Agglomération a réalisé une série de diagnostics territoriaux sur la santé qui pointent la paupérisation du territoire, des inégalités sociales de santé et le vieillissement de la population.

En réponse à ces constats, l'agglomération a réalisé un plan local de santé à partir duquel un Contrat Local de Santé (CLS) a été signé en 2016 entre l'ARS, le Préfet, la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire et la mutualité sociale agricole.

L'absence de dispositif type ACT ou LHSS sur le territoire Roannais a été relevé par l'ARS dans le Schéma régional d'organisation médico-sociale du programme régional de santé. Ce schéma programmait a minima la création de 8 places d'ACT dans le territoire de santé "Ouest".

A ce jour 10 places d'ACT ont ouvert sur Saint-Etienne, mais le nord du département de la Loire reste non couvert, que ce soit par des ACT ou des LHSS.

Or, le transfert de personnes relevant de ce type de dispositif de Roanne à Saint-Etienne reste délicat, car il coupe des personnes déjà en situation de fragilité psychosociale de leurs repères et de leurs liens sociaux.

Parallèlement, les acteurs médico-sociaux du territoire Roannais ont pointé l'existence, encore mal quantifiées, de personnes porteuses de maladies chroniques et sans domicile fixe.

Ils observent par ailleurs le maintien sur le territoire d'une partie des détenus du centre de détention à leur sortie ; or, ces derniers sont particulièrement précarisés et porteurs d'affections chroniques.

En réponse à une priorité commune d'accès aux droits de santé, aux soins et à la prévention, et afin d'éviter les ruptures de soins, une fiche action du CLS intitulée "Faciliter l'accès aux soins pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité" porte sur l'accompagnement à l'installation d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique sur le territoire.

1. CADRE JURIDIQUE

Le cahier des charges

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des établissements médico-sociaux.

Les ACT sont des structures qui hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical.

Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'aide à l'inclusion et l'insertion sociale.

Les ACT offrent à la fois une coordination médicale et psycho-sociale.

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux ACT.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux ACT :

- Les articles D312-154 et D312-155 du CASF
- L'article L314-8-2° du CASF
- Les articles L314-3-2 et L314-3-3 du CASF
- L'article R174-5-2 du Code de la Sécurité Sociale
- La circulaire DGS SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 Octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

2. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1. Objectifs

L'objectif est de permettre la prise en charge en appartement de coordination thérapeutique de personnes atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale, du nord du département de la Loire.

2.2. Public concerné

La création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à **des personnes adultes atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, hépatites, cancers, diabète...), en état de fragilité psychologique (troubles psychiques modérés) et sociale (situation de précarité) et nécessitant des soins et un suivi médical.**

2.3. Mission générale

L'objectif des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) est de permettre à des personnes vivant avec une maladie chronique lourde, en état de fragilité psychologique et sociale, de bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement médical, psychologique et social. Cet accompagnement global doit permettre l'accès, le maintien des soins, l'accès aux droits sociaux et l'insertion durable des personnes.

2.4. Prestations à mettre en œuvre

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) s'appuient sur une double coordination médico-sociale :

La coordination médicale comprend :

- La participation à la commission d'admission de la structure.
- La constitution et la gestion du dossier médical.
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital.
- La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...).
- L'aide à l'observance thérapeutique.
- L'éducation à la santé et à la prévention.
- Les conseils en matière de nutrition.
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé.
- Le soutien psychologique des malades.
- Le respect des conditions de sécurité sanitaire (élimination des déchets...).

La coordination psycho-sociale comporte :

- L'écoute des besoins et le soutien.
- Le suivi de l'observance thérapeutique, y compris lors des périodes d'hospitalisation.
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives.
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants ainsi que sur les ressources propres des personnes pour les faire évoluer.
- L'accompagnement des déplacements en cas de besoin.

Le projet décrira de façon argumentée les modalités de mise en œuvre de ces deux coordinations.

2.5. Fonctionnement de la structure et organisation des prises en charge individuelles

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

2.5.1 – Fonctionnement de la structure

▪ Gouvernance

Les ACT sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur son identité, son projet associatif, ses valeurs et son expérience. Il devra notamment faire apparaître :

- . ses connaissances des personnes en situation de vulnérabilité
- . ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soin et de santé de ce public
- . son travail en réseau
- . sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail. Le projet présenté devra préciser :

- . l'organigramme
- . les instances
- . le cas échéant les liens entre la structure et le siège de l'association
- . la structuration du siège
- . les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire.

Le projet devra décrire les modalités de pilotage interne des activités et des ressources et le niveau de qualification des personnels dédiés.

▪ Amplitude d'ouverture

L'ACT fonctionnera sans interruption, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

▪ Astreintes et situations d'urgence

Une astreinte téléphonique devra être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte.

Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence seront développées. La structure doit être équipée pour répondre dans l'immédiat aux urgences et a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

2.5.2 – Organisation et qualité des prises en charge individuelles

▪ Modalités d'admission

La décision d'accueillir une personne est prononcée par le responsable de l'ACT, après avis du médecin coordinateur. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. Lors de l'admission, le responsable vérifie que la personne accueillie a des droits ouverts aux prestations en nature des assurances maladie et maternité dans un régime de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du

bénéficiaire, les démarches nécessaires à son affiliation. La procédure d'admission devra être décrite dans le projet.

- Accueil des proches

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les ACT peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

- Durée de séjour

La circulaire du 30 octobre 2002 précise qu'un ACT est « un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel ».

Le principe d'une durée d'un an, renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 mois, par accord mutuel, est retenu. La durée du séjour et les modalités d'information du patient sur ce point devront être précisées dans le contrat de séjour.

- Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire de l'ACT élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs thérapeutiques, médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires. Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet par la structure devront être décrites. Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

2.6. Respect de la personne et de ses droits

L'exercice des droits et libertés individuels, est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF). Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) :

Le livret d'accueil sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires.

- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).

- Le règlement de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes, les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF).

- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).

- La mise en œuvre du Conseil de Vie Sociale (CVS).

2.7. Localisation et conditions d'installation

Le projet devra être obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (ACT, CSAPA, lits halte soins santé, CHRS...) et portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.

Les appartements devront être situés sur Roanne ou ses communes adjacentes, à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité, afin de favoriser autant que possible l'insertion sociale. Ils devront être accessibles à l'accueil des personnes malades et / ou à mobilité réduite (ascenseurs, proximité des transports en commun...).

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation de l'hébergement. Celles-ci devront permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.

Par ailleurs, les modalités d'organisation de l'espace de travail des personnels devront être indiquées.

2.8. Partenariats et coopération

Les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitent une qualité d'hébergement adaptée à leur état sanitaire et un niveau d'accompagnement social plus intensif que celui généralement prévu dans les structures d'hébergement social de droit commun. Il convient par conséquent de développer des partenariats avec des dispositifs adaptés et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec :

- Les établissements de santé prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères.
- Les structures de psychiatrie.
- Les services sanitaires et sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, SSIAD, SAMSAH, SAVS).
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies.
- Les structures sociales et d'insertion.
- Les associations de patients malades chroniques.
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux.

Le projet devra identifier les partenariats, les décrire et présenter les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge.

3. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

3.1 Les moyens en personnel

Les effectifs et leur qualification doivent être identifiés et notamment la composition des équipes (en ETP et en nombre) en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs.

Les objectifs et les modalités d'intervention d'éventuels prestataires extérieurs seront précisément définis.

Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.

Le projet précisera les modalités de coordination de l'équipe.

Une supervision d'équipe devra être mise en place.

Le plan de recrutement, le planning hebdomadaire type et le plan de formation devront être décrits et la convention collective nationale de travail applicable précisée.

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux places nouvelles		dont moyens nouveaux demandés		dont moyens mutualisés avec la structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Directeur						
Secrétariat / Personnel administratif						
Médecin coordonnateur						
IDE						
Assistant de service social						
Educateur spécialisé						
Psychologue						
Autres : préciser						
Total général						

3.2. Cadrage budgétaire et administratif

3-2-1 - Le budget

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par

le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-14 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 5 places d'ACT, objet du présent appel à projets sont gagés au titre des mesures nouvelles 2015 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

La mise en œuvre de ces 5 places devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 159 010 euros (5 places * 31 802 €) et intégrant les dépenses d'équipement initial et leur amortissement, l'ARS ne finançant aucune dépense d'investissement.

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

Les dépenses d'alimentation resteront à la charge des personnes accueillies.

La personne accueillie doit participer à ses frais d'hébergement, en vue de son inclusion sociale.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de l'ACT pour l'année concernée, selon le modèle fourni par les circulaires budgétaires.

3-2-2 – Délai d'installation et durée d'autorisation

Les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution. Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 5 places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

3.3. Evaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale.

Annexe 2

Critères de sélection de l'appel à projets N°2016 - 02 - ACT

Création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le nord du département de la Loire (Arrondissement de Roanne)

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Nombre de places

5 places

Localisation et zone d'intervention

Département de la Loire – Arrondissement de Roanne

Public accueilli

Personnes porteuses de maladie(s) chronique(s) lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale.

Ouverture et fonctionnement

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution au plus tard.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

Budget

Budget contenu dans la limite de 159 010 € en annéepleine.

Critères de sélection des projets

1) Critères d'éligibilité

Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

Les critères de conformité (critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes)

- . le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT).
- . le territoire d'exercice.
- . le respect des enveloppes financières indiquées.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.*

2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

- Lisibilité et concision du projet
- Descriptif du public
- Descriptif des locaux
- Localisation géographique
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
- Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation...)
- Modalités d'accompagnements proposées (Projet d'établissement : projet de soins, médico-social et social, animation sociale, projet de vie individualisé, accueil des proches...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires (diversité des partenaires, modalités de mise en œuvre du partenariat : protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, capacité d'intégration dans un réseau sanitaire, social, médico-social, nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge...)
- Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement (pluridisciplinarité, plan de recrutement, organigramme, planning hebdomadaire type, convention collective...)

- Qualification et formation du personnel, expérience dans la prise en charge du public cible (plan de formation, analyse de la pratique et supervision...)

2^{ème} partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

3^{ème} partie : Appréciation de la capacité de mise en œuvre – Coefficient de pondération à 20 %

Capacité à faire (expériences dans la prise en charge du public cible ; expérience de gestion de services, structures, établissements ; connaissance du territoire et des principaux acteurs...).

- Calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

4^{ème} partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %

- Calendrier d'évaluation.
- Faisabilité, modalités de pilotage de la démarche et pertinence des critères d'évaluation proposés.

Annexe 3

DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N° 2016 - 02- ACT

**Création de 5 places d'Appartement de coordination thérapeutique
dans le nord du département de la Loire (Territoire Roannais)**

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

Raison sociale du candidat :

Personne chargée du dossier :

Adresse postale :

Adresse(s) électronique(s) :

Coordonnées téléphoniques :

N° fax :

Fait à _____, le _____

Signature

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-01-003

AVIS D'APPEL A PROJETS

POUR LA CREATION DE 4 LITS HALTE SOINS

Appel à projets pour la création de 4 Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire d'Aurillac ou son agglomération (Cantal).

SANTÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

N° 2016 - 01 – LHSS

Clôture de l'appel à projets : le vendredi 16 septembre 2016 à 17h00

AVIS D'APPEL A PROJETS
POUR LA CREATION DE 4 LITS HALTE SOINS SANTE DANS LE
DEPARTEMENT DU CANTAL
N° 2016 - 01 – LHSS

Appel à projets pour la création de 4 Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire d'Aurillac ou son agglomération (Cantal).

Clôture de l'appel à projets : le vendredi 16 septembre 2016 à 17h00

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. Service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la Santé Publique (DSP)
Pôle "Prévention et Promotion de la Santé" (PPS)

3. Contenu du projet et objectif poursuivi

L'appel à projets vise à autoriser la création de 4 "Lits Halte Soins Santé" dans le département du Cantal.

L'objectif est de permettre, en complément à l'offre existante, l'accueil de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

4. Cadre juridique

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du CASF.

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 4 Lits Halte Soins Santé, dans le département du Cantal.

5. Les annexes

5-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> : rubrique " acteurs de la santé et veille sanitaire / je suis un acteur du médico-social / appel à projets ".

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, direction de la santé publique, service prévention et promotion de la santé : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

Pour toute question

Adresse courriel : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

6. Modalités d'instruction des projets

6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et seront, conformément à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, chargés de :

- . Vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- . Vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges.
- . Analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection.

6-2 Etude des dossiers

Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des trois motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les trois motifs réglementaires sont les suivants :

- . Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- . Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- . Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables.

Son avis sera rendu sous la forme d'un rapport de présentation du déroulement de la procédure ainsi que d'un classement qui seront publiés selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets.

La décision d'autorisation revient à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Elle sera également déposée sur le site de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, avec le rapport de présentation du déroulement de la procédure signé par le Président de la commission.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 4 LHSS seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Dès la publication du présent avis, les candidats sont tenus de faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges jusqu'au **lundi 5 septembre 2016**, une réponse sera apportée dans un délai maximum de cinq jours.

Les dossiers de candidature devront être reçus ou déposés à l'ARS au plus tard le **vendredi 16 septembre 2016 à 17h00** (la date de réception faisant foi).

8. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

8-a) Conditions de remise à l'ARS des dossiers de candidature

Le dossier de candidature sera constitué de :

- trois exemplaires en version « papier » ;
- une version dématérialisée (dossier gravé sur un cédérom ou tout autre support).

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés **sous deux enveloppes cachetées** :

- l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :
« Documents confidentiels – Appel à projets 2016–01–LHSS – 4 places –
Département du Cantal – Commission d'ouverture des plis »
- l'enveloppe externe est celle d'expédition.

Il sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Service « Prévention et Promotion de la santé »
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

ou

pourra être déposé dans les mêmes délais et contre récépissé
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
à la même adresse

1er étage - Bureau 145 - Secrétariat du service PPS
Tél. 04.72.34.41.34 ou 04.72.34.31.14

8-b) Composition des dossiers de candidature

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

1/ Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble de la région, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
 - Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés.

Les locaux présentés devront être clairement identifiés et répondre aux conditions d'accessibilité en vigueur. Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux et inclura un plan.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)
 - Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
 - Le budget prévisionnel en année pleine de la structure LHSS pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
 - Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou service existant, le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.

- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé.

9. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2016

Pour La Directrice Générale
Par délégation
Le Directeur Général adjoint
Joël MAY

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION DE 4 "LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)"

DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Avis d'appel à projets n°2016-01-LHSS

DESCRIPTIF DU PROJET

- 4 Lits Halte Soins Santé (LHSS) (Article L312-1-I-9 du CASF).
- Pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.
La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne (Articles D312-176-1 et 2 du CASF).
- Situés sur le territoire d'Aurillac ou son agglomération (Cantal)

PREAMBULE

Contexte national

Le dispositif des Lits Halte Soins Santé (LHSS) a été créé en 2005, suite à l'expérimentation des lits infirmiers initiée en 1993 par le Samu Social de Paris. Il s'agissait d'accueillir, afin de les soigner, des personnes en situation de grande exclusion dont l'état de santé physique ou psychique nécessitait un temps de repos ou de convalescence mais sans justifier d'une hospitalisation.

Le comité interministériel de lutte contre les exclusions du 6 juillet 2004 a souhaité donner un statut juridique à ce dispositif. Les Lits Halte Soins Santé ont ainsi été créés par la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006. Deux décrets et la circulaire N°DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 ont par la suite précisé les modalités d'organisation et de financement du dispositif.

Les LHSS font désormais partie des établissements médico-sociaux et visent à offrir une prise en charge sanitaire et sociale ainsi que du repos à des personnes sans domicile fixe qui ne nécessitent toutefois pas une prise en charge hospitalière.

L'année 2012 a été consacrée à l'évaluation nationale de ce dispositif. L'évaluation a porté sur les moyens dédiés, le partenariat, la prise en charge des diverses pathologies, mais aussi la question de la sortie du dispositif. Ce travail a permis d'objectiver la plus-value de ces structures pour les populations qu'elles prennent en charge ainsi que le manque de places disponibles sur les territoires.

Un décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) aménage et pérennise cette structure de prise en charge de la grande exclusion, à mi-chemin du sanitaire et du social.

Contexte régional

L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) prévoit la création de 4 LHSS dans la région Auvergne.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes lance un appel à projets relatif à la création de **4 Lits Halte Soins Santé, sur le territoire d'Aurillac ou son agglomération (Cantal)**, pour des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Cet appel à projets a pour objectif de répondre aux besoins médico-sociaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en particulier du département du Cantal, actuellement non doté en ce qui concerne ce type de structure.

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il indique les exigences que le projet doit respecter afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats, notamment à partir de leur connaissance du territoire du Cantal, à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

A noter que la région Auvergne-Rhône-Alpes compte actuellement 112 places de LHSS (43 places sur le territoire de l'Auvergne et 69 places sur le territoire de Rhône-Alpes). L'objectif étant de compléter l'offre de prise en charge globale médico-psycho-sociale de la région pour répondre aux besoins de patients en situation de précarité.

Contexte local

Au 1^{er} janvier 2010, le Cantal compte légèrement plus de 148 000 habitants. Le Cantal se singularise par une pauvreté marquée notamment dans sa dimension rurale. Le taux de pauvreté en 2011 est de 16,4 % contre 14,3 % pour l'Auvergne et la France métropolitaine. Quel que soit l'âge ou la structure familiale, les taux de pauvreté apparaissent parmi les plus importants des départements français. La part importante des personnes âgées et des retraités de l'agriculture, aux revenus plus faibles que les actifs, induit une baisse globale du niveau de vie. Les personnes seules sont les plus durement frappées par la pauvreté. Celle-ci concerne aussi les couples sans enfant. Ces derniers sont deux fois plus souvent exposés au risque de pauvreté dans le Cantal qu'au niveau national. Le revenu médian des ménages cantaliens en 2011 s'élève à 17 086 euros, soit près de 800 euros de moins que pour la région. Ce revenu médian place le Cantal dans les dix départements au plus faible niveau de vie.

D'autre part, les diagnostics établis dans le cadre du diagnostic à 360° mené par la DDSCPP en 2015, de l'élaboration du plan départemental pour l'insertion mené par le conseil départemental en 2015, font ressortir que les services d'urgences et les services hospitaliers sont confrontés en sortie d'hospitalisation à la difficulté d'organisation du suivi des soins des personnes en situation de grande précarité dépourvus de domicile stable ou dont le mode de vie et l'occupation de leur logement est inadapté transitoirement aux soins dont ils ont besoin.

Ces difficultés peuvent entraîner un renoncement aux soins, un refus de prise en charge, de consultation ou de traitement. Plus tard ce renoncement peut être générateur de pathologies lourdes nécessitant à terme une ou des hospitalisations.

C'est donc pour prévenir ces situations et proposer des prestations adaptées qu'est proposé la création de 4 LHSS dans le département du Cantal et notamment sur le territoire d'Aurillac et son agglomération.

1. CADRE JURIDIQUE

Le cahier des charges

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Les LHSS prévus au 9° du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont des structures médico-sociales qui accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée. La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne. La capacité de ces structures ne peut excéder 30 lits, avec une possibilité de dérogation jusqu'à 50 lits sur décision de l'ARS.

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) ont pour missions :

- 1° De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés, qui leur seraient dispensés à leur domicile si elles en disposaient, et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies.
- 2° De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.
- 3° D'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel.

Les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé", assurent, sans interruption, des prestations de soins, d'hébergement temporaire et d'accompagnement social.

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LHSS.

2. LES OBJECTIFS

L'objectif est de compléter l'offre de prise en charge médico-sociale en région Auvergne-Rhône-Alpes pour répondre aux besoins de patients en situation de précarité ou de grande précarité.

Il s'agit de permettre l'accès aux soins médicaux aux personnes sans abri malades, identifiées localement dans les diagnostics de territoire, mais dont l'état de santé ne justifie pas ou plus une hospitalisation, en évitant ainsi l'aggravation des pathologies et les situations d'exclusion du système de soins.

Les LHSS ne se substituent pas à l'hôpital, ils en constituent une alternative adaptée, quand les soins aigus ne sont plus nécessaires, mais qu'une intervention doit être menée pour restaurer l'état de santé de la personne. Ce séjour doit également constituer une opportunité pour restaurer les droits sociaux voire permettre une rupture avec la rue par la mise en œuvre

d'une orientation, si la personne le souhaite, vers un hébergement plus durable. La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

3. LE PUBLIC

La création de 4 Lits Haltes Soins Santé faisant l'objet du présent cahier des charges s'adresse à des personnes majeures sans domicile fixe (hommes et femmes), quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Dans la mesure où l'accueil en LHSS constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie mais le droit de visite doit être garanti.

Il convient également de prévoir, dans la mesure du possible, un mode d'accueil des animaux accompagnants dont l'entretien est à la charge du maître.

4. LOCALISATION

Le projet devra être obligatoirement adossé à une structure médico-sociale ou sociale déjà existante (ACT, CSAPA, LHSS, CHRS...) et portera sur l'ensemble des places à pourvoir au titre de cet appel à projets.

Le lieu d'implantation envisagé est la ville d'Aurillac ou son agglomération au regard des services dédiés présent sur la ville et de l'accès aux transports en commun facilitant les déplacements.

5. GOUVERNANCE

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Le candidat apportera des informations sur son identité, son projet associatif, ses valeurs et son expérience. Il devra notamment faire apparaître :

- . ses connaissances des personnes en situation de vulnérabilité
- . ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soin et de santé de ce public
- . son travail en réseau
- . sa connaissance du territoire, des partenaires et des acteurs locaux.

Le projet détaillera le rôle de chacun des professionnels à l'intérieur de la structure, les méthodes et l'organisation du travail. Le projet présenté devra préciser :

- . l'organigramme
- . les instances
- . le cas échéant les liens entre la structure et le siège de l'association
- . la structuration du siège
- . les divers établissements et services médico-sociaux gérés par le gestionnaire.

6. LE FONCTIONNEMENT

Le projet détaillera de manière précise le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

6-1 Admissions, sorties

▪ **Admissions**

L'orientation vers les “ Lits Halte Soins Santé ” est réalisée par un professionnel de santé.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) prévu à l'article L345-2 peut orienter les personnes vers les structures “ Lits Halte Soins Santé ” à la condition qu'il dispose d'au moins un professionnel de santé.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des “ Lits Halte Soins Santé ”. Celui-ci évalue et identifie le besoin sanitaire de la personne, la pertinence médicale de l'admission de celle-ci dans la structure.

En cas de nécessité d'une prise en charge hospitalière, l'admission ne peut être prononcée.

Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé.

L'ensemble de la procédure d'admission est à décrire dans le projet.

▪ **Sorties**

La sortie d'une personne accueillie en “ Lits Halte Soins Santé ” est soumise à avis médical, pris après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels et / ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits.

L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

6-2 Durée de séjour et amplitude d'ouverture

▪ **Durée du séjour**

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

▪ **Amplitude d'ouverture**

Les LHSS sont ouverts 24/24 et 365 jours par an.

6-3 Le projet médical / projet de soins

- Les soins médicaux et paramédicaux

Les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure. Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins et des traitements et s'assure de leur continuité.

Le médecin réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins non délivrés par l'établissement.

Les examens complémentaires nécessaires aux diagnostics ou à la surveillance des pathologies / traitements sont prescrits par le médecin (radios, analyses de laboratoire...) et organisés (prise de rendez-vous, accompagnement...) par la structure.

Le recours à des soins spécialisés (psychologue, psychiatre, kinésithérapeute, ergothérapeute ...) qui n'existent pas dans la structure est organisé selon les besoins. Les rendez-vous sont pris à l'extérieur ou les professionnels extérieurs viennent dans la structure (dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privé et les réseaux existants).

- Astreintes et situations d'urgence

La présence d'un professionnel infirmier devra être assurée 24h/24, 7j/7.

Les personnels médicaux et paramédicaux sont chargés d'organiser avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un ou des services hospitaliers pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications sous forme de convention.

La structure a recours aux services d'urgence (centre 15) si besoin.

- Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L5126-1, L5126-5 et L5126-6 du code de la santé publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les "Lits Halte Soins Santé", conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des Lits Halte Soins Santé (LHSS), et ils sont délivrés

par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

- Autres prises en charge

Les actes (accompagnements, soins, examens, transport ...) ne pouvant être entrepris par l'établissement lui-même et ses personnels sont réalisés pour tout ou partie par les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants au moyen des conventions, des contrats ou des protocoles établis.

Conformément aux articles R6121-4-1 et D6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'Hospitalisation A Domicile (HAD) afin de répondre aux besoins de prise en charge d'un patient tout en le maintenant dans l'établissement.

6-4 Le projet social

- Accompagnement social

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux dont le temps de présence est calibré en fonction du nombre de lits autorisés.

Cet accompagnement social est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure et doit viser à l'accès aux droits sociaux, notamment la couverture maladie.

Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs.

Des partenariats sont instaurés, un travail en réseau mis en œuvre.

Avec le concours des personnels sanitaires et en collaboration avec l'usager, ils élaborent une solution d'aval tant sanitaire que sociale qui assure une continuité des soins et de l'accompagnement.

Cet accompagnement social s'inscrit donc dans une continuité de prise en charge avant et après l'accueil en "Lits Halte Soins Santé".

- Animation et vie collective

Les personnes accueillies ayant vécu pour la plupart des parcours complexes, la structure d'accueil devra aussi considérer l'organisation de la vie quotidienne pour que les personnes, en fonction de leurs problématiques, puissent bénéficier d'un espace socialisant et convivial.

L'organisation de la vie collective, les activités proposées en interne, les activités proposées en externe, le lien avec des structures extérieures devront être décrits et explicités.

6.5 Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire des LHSS élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs médicaux/thérapeutiques, psychologiques et sociaux nécessaires. Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce

projet par la structure et avec les partenaires le cas échéant devront être décrites. Une attention particulière sera apportée à la sortie du dispositif.

6.6 Accueil des proches

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes accueillies dans les LHSS, la structure peut prévoir, dans la mesure du possible, des modalités d'accueil et préciser les droits et les devoirs à respecter pour accueillir la famille, l'entourage proche ainsi que les animaux accompagnants.

Les dépenses relatives à l'accueil des proches ne pourront être prises en compte par la Dotation Globale de Financement (DGF) allouée à la structure.

7. MODALITES DE COOPERATION

Dans la zone géographique d'implantation, la structure LHSS doit établir une convention avec les établissements de santé et avec ceux ayant une activité spécifique de psychiatrie.

Cette convention doit préciser les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé des établissements de santé au sein de la structure Lit Halte Soins Santé (LHSS).

Elle indique également les modalités selon lesquelles le LHSS peut avoir accès, s'il y a lieu, aux plateaux techniques, à la pharmacie à usage intérieur et à des consultations hospitalières et/ou à des hospitalisations pour des personnes accueillies dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Le projet devra également identifier les différents partenariats, les décrire et présenter les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge.

8. RESPECT DU DROIT DES USAGERS

L'exercice des droits et libertés individuels, est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article L311-3 du CASF). Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits avec notamment :

- Le livret d'accueil (article L311-4 du CASF) :
Le livret d'accueil sera disponible pour tout résident et fera l'objet d'un travail d'explicitation adapté à chacun. La traduction de ce livret devra être réalisée en fonction des publics accueillis ; les expériences d'autres structures en la matière seront à intégrer pour faciliter la réutilisation de démarches similaires.
- Le contrat de séjour (article L311-4 du CASF).
- Le règlement interne de fonctionnement. Adapté à la population accueillie, il doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes, les règles de vie et de fonctionnement du dispositif (article L311-7 du CASF).

- Un avant-projet d'établissement ou de service propre à garantir la qualité de la prise en charge (article L311-8 du CASF).

9. LE PERSONNEL

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, la structure "Lits Halte Soins Santé" dispose d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Les "Lits Halte Soins Santé" peuvent également disposer d'aides soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure, des intervenants extérieurs mis à disposition (administratifs et techniques, soignants et sociaux) ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole. Le nombre et les temps de travail de chaque personnel devront être calibrés en fonction du nombre de lits, des prestations, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les "Lits Halte Soins Santé" doivent disposer d'une expérience préalable de travail avérée auprès de ce public et dans le champ de la précarité. A défaut, une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge doit leur être proposée.

Les modalités de supervision et de soutien d'équipe seront explicitées dans le projet, ces aspects étant essentiels dans le cadre de la bientraitance des personnes accueillies par les professionnels.

Le plan de recrutement, le planning hebdomadaire type et le plan de formation devront être décrits et la convention collective nationale de travail applicable précisée.

Les effectifs et leur qualification devront être identifiés et notamment la composition des équipes (en ETP et en nombre), en distinguant le personnel salarié de la structure et les intervenants extérieurs.

Dans la mesure du possible, la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées.

Le projet devra s'articuler autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de différents professionnels, détaillée dans le tableau ci-dessous (la liste est indicative, des variantes pourront être proposées par le promoteur).

Compte tenu de la taille du projet (4 lits), les effectifs seront mutualisés avec la structure existante.

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux LHSS					
	Effectifs dédiés aux LHSS		dont moyens nouveaux demandés		dont moyens mutualisables avec une structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Directeur						
Secrétariat / Personnel administratif						
Personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien : préciser						
Médecin responsable						
IDE						
Aides soignants						
Auxiliaires de vie						
AMP *						
TISF						
Educateur technique spécialisé						
CESF						
Assistant de service social						
Educateur spécialisé						
Autres : préciser						
Total général						

10. LES LOCAUX ET CONDITIONS D'INSTALLATION

Un hébergement classique avec accueil, restauration, vestiaire, buanderie, blanchisserie doit être offert.

L'accueil en chambre individuelle devra être majoritaire.

- « La structure comporte au moins :
- « 1° Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre.
- « 2° Un cabinet médical avec point d'eau.
- « 3° Un lieu de vie et de convivialité.
- « 4° Un office de restauration.
- « 5° Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation de l'hébergement.
Un plan des locaux devra être transmis.

Les LHSS doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite

Compte tenu des capacités proposées dans l'appel à projet et la structure devant être située sur le même site qu'une autre structure sanitaire, médico-sociale ou sociale, ces prestations seront prioritairement mutualisées avec des prestations existantes.

Les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution. Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 4 LHSS seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

11. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF

La structure sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-14 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 4 LHSS, objet du présent appel à projets sont gagés au titre des mesures nouvelles 2015 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cette dotation globale est définie sur la base d'un forfait par lit et par jour. Elle est annuellement réévaluée selon les dispositions réglementaires fixées.

Ce forfait s'élève pour l'année 2015 à 111.68 € parjour et par lit. Ainsi, la mise en œuvre de ces 4 places devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 163 052.80 euros.

Calcul : $4 * 111.68 \text{ €} * 365 \text{ jours} = 163\ 052.80 \text{ €}$

La structure LHSS dispose d'un budget propre, que les lits soient regroupés en un site, dispersés sur plusieurs sites ou intégrés au sein d'une structure préexistante (CHRS, centre d'hébergement d'urgence...).

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non respect de l'enveloppe financière ne

sera pas recevable.

Cette dotation couvre les soins, l'accueil, l'hébergement, la restauration et le suivi social des personnes accueillies.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure, ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Ceux-ci devront être pris en charge par l'assurance maladie de la personne soignée.

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation journalière : l'ARS n'attribuera aucune subvention d'investissement à ce titre.

Il appartiendra donc au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux, l'ARS finançant ensuite à l'intérieur de l'enveloppe précitée les dotations aux amortissements correspondantes.

Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.

Une participation financière pourra être demandée à la personne accueillie. Cette participation est liée à l'existence de ressources de la personne accueillie.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement des LHSS pour l'année concernée, selon le modèle fourni par les circulaires budgétaires.

12. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

Le projet devra présenter un cadre d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L312 -8 et D312-203 et suivants du CASF.

S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-sociale.

Annexe 2

Critères de sélection de l'appel à projets N°2016-01-LHSS

Création de 4 "Lits Halte Soins Santé" dans le département du Cantal

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges

Structure

Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Nombre de lits

4 lits

Localisation et zone d'intervention

Département du Cantal – Aurillac ou son agglomération

Public accueilli

Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée. La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoins, en fonction de l'état sanitaire de la personne (Articles D312-176-1 et 2 du CASF).

Ouverture et fonctionnement

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution au plus tard.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

Budget

Budget contenu dans la limite de 163 052.80 € en amée pleine.

Critères de sélection des projets

1) Critères d'éligibilité

Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

Les critères de conformité (critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes)

- . le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre à la structure LHSS).
- . le territoire d'exercice.
- . le respect des enveloppes financières indiquées.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.

2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

1ère partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

- Lisibilité et concision du projet
- Descriptif du public
- Descriptif des locaux
- Localisation géographique
- Mise en œuvre des droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, avant-projet d'établissement, participation des usagers)
- Organisation de la prise en charge (modalités d'admission, modalités de sorties, durée de séjour, amplitude d'ouverture, taux d'occupation...)
- Modalités d'accompagnements proposées (Projet d'établissement : projet de soins, médico-social et social, animation sociale, projet de vie individualisé, accueil des proches...) (degré de précision ; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Complémentarité / collaboration formalisée avec les partenaires (diversité des partenaires, modalités de mise en œuvre du partenariat : protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, capacité d'intégration dans un réseau sanitaire, social, médico-social, nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge...)
- Composition de l'équipe médicale, sociale et de l'hébergement (pluridisciplinarité, plan de recrutement, organigramme, planning hebdomadaire type, convention collective...)

- Qualification et formation du personnel, expérience dans la prise en charge du public cible (plan de formation, analyse de la pratique et supervision...)

2^{ème} partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

3^{ème} partie : Appréciation de la capacité de mise en œuvre – Coefficient de pondération à 20 %

- Capacité à faire (expériences dans la prise en charge du public cible ; expérience de gestion de services, structures, établissements ; connaissance du territoire et des principaux acteurs...).
- Calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

4^{ème} partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation - Coefficient de pondération à 10 %

- Calendrier d'évaluation.
- Faisabilité, modalités de pilotage de la démarche et pertinence des critères d'évaluation proposés.

Annexe 3

DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N° 2016 - 01- LHSS

Création de 4 "Lits Haltes Soins Santé " dans le département du Cantal

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

Raison sociale du candidat :

Personne chargée du dossier :

Adresse postale :

Adresse(s) électronique(s) :

Coordonnées téléphoniques :

N° fax :

Fait à _____, le _____

Signature

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-02-003

arrete complementaire 16-290 du 2 juin 2016 complétant la
composition ^{crefop} du CREFOP



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

02 JUIN 2016

ARRETE N° 16 - 290

complétant la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et L. 6123-4, R. 6123-3 à R. 6123-3-7 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2014 déterminant les organisations syndicales intéressées au titre de l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU le courrier en date du 27 mai 2016 de l'UNSA portant désignation de ses représentants au titre des organisations syndicales intéressées ;

VU le courrier en date du 13 mai 2016 de la FSU portant désignation de ses représentants au titre des organisations syndicales intéressées ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 portant composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes est modifié comme suit :

« 5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées.

- Un représentant des organisations syndicales intéressées ; au titre de la FSU :
Titulaire : René PASINI – Suppléant : Stéphane ZAPORA

- Un représentant des organisations syndicales intéressées ; au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christophe FRANCESCHI – Suppléante : Claire CHARBONNEL »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,


Michel DELPUECH

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-013

Décision Direccte n°2016/44 relative à la commission
régionale des opérations de vote AURA

Décision n° Direccte 2016/44 relative à la commission régionale des opérations de vote Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le code du travail, notamment son article R.8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11 et R.2122-8 à R.2122-98,

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

VU le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés,

VU l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à l'organisation du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés, du 28 novembre au 12 décembre 2016.

DECIDE

Article 1 :

Pour le scrutin susvisé, sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué, qui assure les fonctions de président,
- Madame Christine COSME, directrice adjointe, qui assure les fonctions de secrétaire.

Article 2 :

Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 mai 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-
Rhône-Alpes,

Signé : Philippe NICOLAS

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-23-012

Décision n° Direccte 2016/43 relative à la localisation et à
la délimitation

des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail

de la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région

Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Décision n° DIRECCTE2016/43 - relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de la Loire**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 24 le nombre des unités de contrôle dans la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES,

Vu l'avis du Comité technique régional de Rhône-Alpes en date du 24 juillet 2014 ;

DECIDE

Article I – Localisation

Il est localisé 3 unités de contrôle dans le département de la Loire.

Ces unités de contrôle sont domiciliées :

- « Loire Nord » 4, rue Molière – 42300 Roanne,
- « Loire Sud-Ouest » 11, rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cedex 01,
- « Loire Sud-Est » 11, rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cedex 01.

Article II – Unité de contrôle 1 – « Loire-Nord »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire-Nord » est fixée comme suit :

- les communes d'Ambierle, Amions, Arcinges, Arcon, Balbigny, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, La Bénisson-Dieu, Boyer, Briennon, Bully, Bussièrès, Le Cergne, Champoly, Chandon, Changy, Charlieu, Chausseterre, Cherier, Chirassimont, Combres, Commelle-Vernay, Cordelle, Le Coteau, Coutouvre, Cremeaux, Croizet-sur-Gand, Le Crozet, Cuinzier, Dancé, Ecoche, Fourneaux, La Gresle, Grézolles, Jarnosse, Juré, Lay, Lentigny, Les Noës, Luré, Mably, Machézal, Maizilly, Mars, Montagny, Nandax, Neaux, Néronde, Neulise, Noailly, Nollieux, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, La Pacaudière, Parigny, Perreux, Pinay, Pommiers, Pouilly-les-Nonains, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Régnay, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Aphon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Denis-de-Cabanne, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Forgeux-Lespinnasse, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Germain-Laval, Saint-

Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Pierre-la-Noaille, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Saint-Vincent-de-Boisset, Sevelinges, Souternon, La Tuilière, Urbise, Vendranges, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Vivans et Vougy.

B. L'unité de contrôle « Loire-Nord » comprend les sections 1 à 4 ci-dessous.

a) Section 1

La 1ère section a en charge le contrôle :

1. sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :
 - des entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - des établissements d'enseignement agricoles,
 - des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
 - de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :
2. situés sur :
 - les communes de Briennon, Changy, La Bénisson-Dieu, La Pacaudière, Le Crozet, Mably, Noailly, Pouilly-sous-Charlieu, Sail-les-Bains, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Urbise et Vivans ;
 - la partie de la commune de Roanne selon le périmètre suivant : A l'Ouest, Cours de la République extérieur, au Nord Boulevard Baron du Marais extérieur, Avenue de Paris extérieure, Boulevard du cimetière extérieur, Boulevard du Maréchal Joffre extérieur, rue Lucien Langénieux intérieur, Avenue de la Marne intérieure, rue de Charlieu intérieure, à l'Est, de rue de Charlieu intérieure à Chemin de la Gasse Poulot intérieur, au Sud, rue Rhin et Danube intérieure, rue de Charlieu intérieure, rue de Fontenille extérieure, place Georges Clémenceau extérieure, rue Alexandre Roche extérieure, rue Cadore extérieure, rue Noiroit extérieure jusqu'à cours de la République ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 4 et 23.

b) Section 2

- La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :
- situés sur :
- les communes d'Amions, Balbigny, Bully, Bussières, Chirassimont, Cordelle, Le Coteau, Croizet-sur-Gand, Dancé, Fourneaux, Lay, Lentigny, Machézal, Neaux, Néronde, Neulise, Notre-Dame-de-Boisset, Pinay, Pommiers, Pradines, Régny, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Cyr-de-Valorges, Sainte-Agathe-en-Donzy, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Vincent-de-Boisset, Souternon, Vendranges, Villemontais et Violay ;
 - la partie de la commune de Roanne limitée :
 - à l'Ouest, rue Saint Alban extérieure, route de Briennon jusqu'à Avenue Centrale intérieure,
 - à l'Est, Avenue Centrale intérieure, Boulevard de Valmy intérieur jusqu'à la rue de Charlieu extérieure,
 - au Sud, rue de Charlieu extérieure jusqu'à Avenue de la Marne extérieure, avenue de la Marne extérieure jusqu'au boulevard de Nancy, rue Lucien Langénieux extérieure, Boulevard du Maréchal Joffre intérieur, Boulevard du Cimetière intérieur, Avenue de Paris jusqu'à Boulevard Baron du Marais intérieur,

Boulevard Baron du Marais intérieur jusqu'à la place Troisgros, Cours de la République intérieure jusqu'à la rue Emile Noirot extérieure ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 1, 4 et 23.

Section 3

- La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes d'Arcinges, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, Boyer, Le Cergne, Chandon, Charlieu, Combre, Coutouvre, Cuinzier, Écoche, La Gresle, Jarnosse, Maizilly, Mars, Montagny, Nandax, Perreux, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Victor-sur-Rhins, Sevelinges, Villers et Vougy ;
- la partie de la commune de Roanne limitée :
 - à l'Ouest, de rue Emile Noirot intérieure, rue A. Raffin extérieure, Levée de Renaison extérieure, rue Hoche extérieure, du Sud du fleuve de la Loire extérieur jusqu'à la route de Commelle extérieure, Quai du maréchal Leclerc extérieur – limite sud de la Commune de Roanne jusqu'au Chemin de la Casse extérieur,
 - à l'Est, Chemin de la Casse extérieur, Chemin de la Gasse Poulot extérieur jusqu'à la rue Rhin et Danube extérieure,
 - au Nord, rue Rhin et Danube extérieure, rue de Charlieu extérieure, rue Cadore intérieure, rue de Fontenille intérieure, place Georges Clémenceau intérieure, rue Alexandre Roche intérieure, rue Emile Noirot intérieure, place des Populles intérieure ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 1, 4, et 23-

c) Section 4

La 4^{ème} section a en charge le contrôle :

1. sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle « Loire Nord » :
 - des entreprises et établissements de transport urbain,
 - des entreprises et établissements de transport public routier de marchandises et de voyageurs,
 - des entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 - des entreprises et établissements de navigation intérieure,
 - des entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 - des sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 - des exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
 - des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,
 - des chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :
 - les communes d'Ambierle, Arcon, Champoly, Chausseterre, Cherier, Commelle-Vernay, Cremeaux, Grézolles, Juré, Luré, Les Noës, Nollieux, Ouches, Parigny, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Légersur-Roanne, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Rirand, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Romain-la-Motte, Transport, La Tuilière et Villerest ;
 - la partie de la commune de Roanne limitée :
 - à l'Ouest, de la route départementale D84 à Boulevard Ouest,
 - au Nord, Boulevard Ouest jusqu'à hauteur de la rue Saint Alban intérieure,
 - à l'Est, de la rue Saint Alban intérieure, rue Alexandre Raffin intérieure, rue Levée de Renaison intérieure, rue Hoche intérieure jusqu'à la limite sud du Fleuve la Loire jusqu'à la voie ferrée extérieure ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 1 et 23.

Article III – Unité de contrôle 2 – « Loire – Sud-Est »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire – Sud-Est » est fixée comme suit :

- les communes de Andrézieux-Bouthéon, Avezieux, Bellegarde-en-Forez, Le Bessat , Bessey, Boisset-lès-Montrond, Bourg-Argental, Burdignes, Cellieu, Chagnon, Chamboeuf, Le Chambon-Feugerolles , La Chapelle-Villars , Châteauneuf, Châtelus, Chavanay, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Chuyer, Civens, Colombier, Cottance, Craintilleux, Cuzieu, Dargoire, Doizieux, Essertines-en-Donzy, L'Etrat , Farnay, Feurs, Fontanès, Genilac, La Gimond , Graix, Grammond, La Grand-Croix , L'Hôpital-le-Grand, L'Horme , Jas, Jonzieux, Lorette, Lupé, Maclas, Malleval, Marcenod, Maringes, Marllhes, Montchal, Montrond-les-Bains, Panissières, Pavezin, Pélussin, Planfoy, La Ricamarie , Rivas, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Roisey, Saint-André-le-Puy, Saint-Appolinard, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Denis-sur-Coise, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Galmier, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds,
- Saint-Joseph, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Pierre-de-Boeuf, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Sauveur-en-Rue, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Sorbiers, La Talaudière , Tarentaise, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay , Thélis-la-Combe, La Tour-en-Jarez , Unias, Valeille, Valfleury, La Valla-en-Gier , Veauche, Veauchette , Véranne, Vérin, La Versanne , Viricelles et Virigneux ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Beaulieu », « Bel-Air », « Bergson », « Carnot », « Centre Sud-Est », « Centre-Deux », « Châteaureux », « Fauriel », « Jacquard », « Montaud », « Montchovet », « Montreynaud », « Plaine-Achille », « Saint-Victor-sur-Loire », « Villeboeuf » et « Vivaraize ».

B. L'unité de contrôle « Loire Sud-Est » comprend les sections 5 à 14 ci-dessous.

d) Section 5

- La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :
 - les communes de Civens, Cottance, Feurs, Montchal, Panissières, Salt-en-Donzy et Salvizinet ;
 - les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Centre Deux » et « Vivaraize » incluant les voies : 3 MEULES (Rue des), ABBAYE (Rue de l' et Place de l'), AIME MALECOT (Rue), ALAIN FOURNIER (Passage), ALEXANDRE POURCEL (Rue), ALLEON DULAC (Rue), ANATOLE FRANCE (Place), ANTOINE DURAFOUR (Rue), ARMURIERS (Rue des), ARSAC (Rue), ARTHUR RIMBAUD (Allée), BASSE DES RIVES (Rue), BERAUD (Rue), BOUILLET (Rue), CHARLES REBOUR (Rue), CHAVANELET (Rue de), CHEVREUL (Rue), CIMETIERE (Rue du), CLAUDIUS BUARD (Rue), CLEMENT FORISSIER (Rue), CUVIER (Rue), DOCTEURS CHARCOT (Rue des), EDOUARD VAILLANT (Rue), ETIENNE NICOLAS MOYSE (Rue), FLOTTARD (Rue), FRANCIS BAULIER (Rue), GENERAL RULLIERE (Allée du), GRANGE DE L'ŒUVRE (Rue), JACQUES BARBIER (Rue), JEAN BAPTISTE DAVID (Rue), JEAN MACE (Rue), JULES ROMAIN (Rue), LEON PORTIER (Rue), MANUFRANCE (Passage), MARIE JOSEPH DORNE (Rue), MONTESQUIEU (Rue et Impasse), ONZE NOVEMBRE (Rue du), PELISSIER (Rue), PRE DES SŒURS (Passage du), RICHARD (Rue), SAINT ROCH (Place), TEINTURIERS (Rue des), THIOLLIERE (Rue), TREFILERIE (Rue), VALBENOITE (Place et Boulevard), VAPEUR (Rue de la), VERNAY (Rue du), VEUE (Rue de la), VIVARAIZE (Rue, Allée, Impasse), VOLTAIRE (Rue);

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection, 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

e) Section 6

- La 6^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes de Bellegarde-en-Forez, Chamboeuf, Chazelles sur Lyon, Essertines-en-Donzy, Jas, Maringes, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Saint Barthélemy Lestra, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Galmier, Saint-Martin-Lestra, Saint-Médard-en-Forez, Valeille, Veauche, Viricelles et Virigneux ;
- le quartier de la commune de Saint-Etienne « Montreynaud » incluant les voies : 3 CHENES (Allée des), ADOLPHE SAX (Rue), AMILCARE CIPRIANI (Allée), AMUNDSEN (Rue), ANTONIO VIVALDI (Boulevard), BELA BARTOK (Allée), BERGERONNETTES (Allée des), BLEUETS (Allée des), BOUVREUILS (Rue des), CAMILLE SAINT SAENS (Boulevard), CHARDONNERETS (Allée des), CHARLES GOUNOD (Rue), CHARMILLES (Allée des), CHARMOZ (Chemin des), CLAUDE DEBUSSY (Allée), CLEMENT JANEQUIN (Rue), COQUELICOTS (Rue des), DARIUS MILHAUD (Allée), DOCTEUR FERNAND MERLIN (Rue), DUKE ELLINGTON (Rue), EDOUARD LALO (Allée), EGLANTIERS (Impasse des), EMMANUEL CHABRIER (Allée), ÉTÉ (Allée de l'), EUGENE CLAUDIUS PETIT (Impasse), FAUVETTES (Impasse des), FLEMING (Rue et Impasse), FLORALIES (Rue des), FORUM (Place du), FRANCOIS ADRIEN BOIELDIEU (Allée), FRANCOIS COUPERIN (Rue), FRANZ LISZT (Rue), GENEVRIERS (Allée des), GEORGES BIZET (Rue), GERANIUMS (Allée des), GERSHWIN (Rue), GIACOMO PUCCINI (Allée), GIUSEPPE VERDI (Allée), GRANGES (Chemin des), GUSTAVE DELORY (Rue), HENRY PURCELL (Allée), HIRONDELLES (Allée des), IRIS (Allée des), JACQUES OFFENBACH (Rue), JACQUES PREVERT (Place), JEAN BAPTISTE LULLI (Square), JEAN BERTHOUBE (Allée), JEAN PHILIPPE RAMEAU (Allée), JEAN ROCHETTE (Place), JEAN SEBASTIEN BACH (Rue), JOHANN STRAUSS (Allée), JOLY GILLY (Rue), JOSEPH KOSMA (Place), LAURIERS (Rue des), MARIO MEUNIER (Rue), MATHIEU PRORIOL (Allée), MESANGES (Allée des), MOLINA (Rue), MONSEIGNEUR ROMERO (Rue), MONTREYNAUD (Chemin rural de), NOISETIERS (Allée des), PAGANINI (Rue), PAUL COTTE (Rue), PAUL DUKAS (Rue), PERE VOLPETTE (Rue du), PIERRE CHEVENARD (Allée), PIERRE COURANT (Rue), PIERRE DE COUBERTIN (Rue), PLATANES (Allée des), PONT BAYARD (Allée du), PRINTEMPS (Allée du), RICHARD WAGNER (Rue), ROBERT SCHUMAN (Rue), SERPOLET (Allée du), TAILLIS (Allée des), TENNIS (Allée des), THEO DELSARD (Rue), TROENES (Allée des), TULIPES (Rue des), TYROL (Allée du), VALLEE (Impasse de la) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

f) Section 7

- La 7^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

les communes de :

- Andrézieux-Bouthéon, Boisset-lès-Montrond, CRAINTILLEUX, Cuzieu, L'Hôpital-le-Grand, Rivas, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyprien, Unias et Veauchette ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection, 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

g) Section 8

- La 8^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF):

situés sur :

- les communes d'Aveizieux, Chevières, L'Étrat, La Gimond, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Héand, La Talaudière et La Tour-en-Jarez ;
- la partie de la commune de Saint-Etienne « Centre Sud-Est » incluant les voies : ALPHONSE RAYNAL (Rue), ALSACE LORRAINE (Rue), ANTONIN MOINE (Place), BOIS (Rue du), CAMILLE COLARD (Rue), CHARITE (Rue de la), CHAVANELLE (Place), CREUSES (Rue des), DENIS ESCOFFIER (Rue), DOCTEUR CORDIER (Rue du), DORIAN (Place), DORMAND (Rue), ELISE GERVAIS (Rue), EUROPE (Passage de l'), FOUGEROLLE (Rue), FRANCOIS GILLET (Rue), GAMBETTA (Rue), GENERAL FOY (Rue), GEORGES DUPRE (Rue), GRAND MOULIN (Rue), HEURTON (Rue de l'), JEAN GRIVOLLAT (Place), JEAN MOULIN (Place), JOSE FRAPPA (Rue), LA TOUR VARAN (Rue de), LEON NAUTIN

(Rue), LIBERATION (Avenue de la), LOUIS GRANGER (Rue), LOUIS MERLEY (Rue), MARTYRS DE VINGRE (Rue des), MAXIME GORKI (Place), MICHELET (Rue), MUTILES DU TRAVAIL (Rue des), NEUVE (Place), NOTRE DAME (Rue), PEUPLE (Place du), PHILIPPON (Rue), PIERRE BERARD (Rue), POINTE CADET (Rue), SAINT FRANCOIS (Rue), SAINT JEAN (Rue), SAINT PIERRE (Rue), SAINTE CATHERINE (Passage), TRAVERSIERE (Rue), VALETTE (Rue), VIOLETTE (Rue et Square)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

h) Section 9

- La 9^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes de Châtelus, Fontanès, Grammond, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Beaulieu », « Fauriel », « Montchovet », « Villeboeuf », incluant les voies : 29 BRUMAIRE (Rue du), ABEL HOVELACQUE (Rue et Impasse), AGREVES (Montée des), ALFRED SISLEY (Rue), ALISIERS (Rue des), ANDRE DELORME (Rue), ANGELUS (Rue de l'), ANTOINE CLAUDINON (Rue), ARAGO (Rue), ARMES (Impasse des), AUGUSTE LENOIRE (Square), BABEUF (Rue), BASLY (Rue et Impasse), BAUDIN (Rue), BEETHOVEN (Rue), BELVEDERE (Rue du), BERNANOS (Passage), BERNARD PALISSY (Rue), BERTHE MORISOT (Rue), BOILEAU (Rue et Impasse), BOIS DU FOUR (Chemin du), BOUVERI (Rue), CAMILLE PISSARO (Impasse), CARTOUCHERIE (Allée de la), CERISIERS (Allée des), CHAMPOLLION (Montée), CHANTALOUETTE (Boulevard), CHARLES DE FREYCINET (Rue et Passage), CHARLES DICKENS (Montée), CHAT (Chemin du), CLAUDE MONET (Passage), CLEMATITES (Place des), COLETTE (Rue), CONTE GRANDCHAMP (Rue), CONVENTION (Rue de la), COPERNIC (Rue de), COVENTRY (Allée de), CROZET BOUSSINGAULT (Rue), CYCLES (Allée des), DECOUVERTE (Rue de la), DESFLACHES (Rue), DIDEROT (Rue), DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER (Rue du), DOCTEUR BEUTTER (Passage), DOCTEUR CALMETTE (Rue du et Impasse du), DOCTEUR EUGENE FONTANILLES (Rue), DOCTEUR MAURICE THIOLLIER (Rue), DOCTEUR RIOU (Place), DROUOT (Allée), EDGAR DEGAS (Rue), EDOUARD HERRIOT (Rue), EMILE (Rue), EMILE CLERMONT (Rue), EMILE ROMANET (Passage), ERNEST RENAN (Rue), EUGENE JOLY (Rue), EUGENE POTTIER (Rue), FAURIEL (Cours), FENELON (Rue et Allée), FERDINAND GAMBON (Rue), FLEURS (Chemin des), FRANCISQUE VOYTIER (Rue), FRANCOIS MENARD (Rue), FRANCOIS VILLON (Impasse), GABRIEL FAURE (Passage), GABRIEL TYR (Rue), GASTON RUMEAU (Rue), GENERAL ETIENNE RIVET (Rue), GEORGES CLEMENCEAU (Rue et Impasse), GERARD PHILIPPE (Rue), GRAMMONT (Rue de), HENRI DECHAUD (Rue), HENRI DUNANT (Rue), HORACE VERNET (Rue), JAN PALACH (Rue), JEAN BAPTISTE CAMILLE COROT (Passage), JEAN BAPTISTE GALLEY (Passage), JEAN D'AUVERGNE (Rue), JEAN PAROT (Rue), JEAN ZAY (Rue), JOSEPHIN SOULARY (Rue), JULES GARNIER (Allée), JULES VALLES (Rue), KARL MARX (Boulevard), LASSAIGNE (Rue), LE CORBUSIER (Rue et Allée), LIOGIER (Rue), LOUGANSK (Rue de), LOUIS BLANC (Rue), MADAGASCAR (Rue de), MARCEL FEGUIDE (Rue), MARCEL SEMBAT (Rue), MARCELLIN CHAMPAGNAT (Rue), MARIE MARVINGT (Rue), MARRONNIERS (Rue des), MAURICE AUDIN (Rue), MAURICE DE VLAMINCK (Rue), MAURICE PICQ (Montée), MICHEL ANGE (Rue), MINEURS (Boulevard des), MOLIERE (Rue), MONTAGNY (Rue), MOULINIERS (Impasse des et Rue des), MYOSOTIS (Allée des), OISEAUX (Rue des), PAILLARD (Rue), PALLE (Boulevard de la et Impasse de la), PAUL PETIT (Rue), PEYRET LALLIER (Rue), PHILIPPE COURBON (Rue), PIERRE BLACHON (Rue), PIERRE DREVET (Impasse), PIERRE ET DOMINIQUE PONCHARDIER (Rue), PIERRE LOTI (Rue et Square), PLAGNE (Rue de la), PORTAIL ROUGE (Rue du), PRIMEVERES (Allée des), PUIITS GUERIN (Impasse du), RECHERCHE (Allée de la), RENE GOBLET (Rue), RENE ROINAT (Place), RICHELANDIERE (Rue), ROBERT CANCEZ (Rue), ROBINSON (Rue), ROND POINT (Allée du), ROSE ROME (Rue), ROZIER (Rue du), SAINT JEAN (Impasse), SAINTE CHAPELLE (Rue de la), SEGUIN (Rue), SOVIGNET (Rue), TAMARIS (Allée des), TAMATAVE (Rue de), TERRENOIRE (Rue de), TEYSSOT (Rue), VALENTIN HAUY (Rue), VALSE (Rue de la), VICTOR GOMY (Rue), VILLAS (Rue des et Impasse des), WATTEAU (Rue), WUPPERTAL (Rue de);

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

i) Section 10

- La 10^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur les communes de :

- Cellieu, Chagnon, Saint-Chamond et Valfleury ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

j) Section 11

- La 11^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur les communes de :

- Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Genilac, La Grand-Croix, La Terrasse-sur-Dorlay, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez et Tartaras ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

k) Section 12

- La 12^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Colombier, Graix, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Boeuf, Véranne et Vérin ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Bel Air », « Bergson », « Jacquard », Montaud », incluant les voies : ABBE ETIENNE CHAUVE (Rue), ADRIEN DUVAND (Rue), ALBERT 1ER (Boulevard), ALBERT POYLO (Rue), ALFRED DE MUSSET (Boulevard), ALMA (Rue de l'), ANDRE CHENIER (Rue), ANDRE RUEL (Rue), ANTOINE ROCHE (Rue), ANTOINE SYLVERE (Passage), ARTHUR RANC (Rue), ARTILLEURS (Allée des), AUGUSTIN THIERRY (Boulevard), BARRA (Rue), BEL AIR (Rue), BENOIT CHARVET (Avenue et Impasse), BENOIT FRACHON (Rue), BENOIT MALON (Rue), BERGSON (Rue), BLAISE PASCAL (Rue), BOIS ROLLAND (Chemin rural du), BORIE (Rue), BOURGNEUF (Rue et Impasse), BUISSON (Rue), CAMELINAT (Rue), CAMILLE DESMOULINS (Rue), CAPITAINE ALFRED DREYFUS (Rue du), CAUSSIDIÈRE (Rue), CHAMPROND (Rue du et Impasse), CHAMPS (Chemin des et Boulevard des), CHANTELAUZE (Rue), CHARLES DUPUY (Rue), CHARLES FLOQUET (Rue), CHARLES LONGUET (Rue), CHARLES PERRAULT (Rue), CHAVASSIEUX (Rue), CHRISTOPHE THIVRIER (Rue), CLAUDE MARTIN (Allée), CLAUDE ODDE (Rue), CLOVIS HUGUES (Rue), COIN (Rue du et Impasse du), COLETTE GUYOT (Montée), CONDORCET (Rue), COUFFINHAL (Rue), CRET DE MONTAUD (Allée du), DANTON (Rue), DOCTEUR ROUX (Rue du), DRAGONS (Rue des), DRILL (Allée du), DUFOUR (Rue), DUMAREST (Rue), DUPLESSIS DEVILLE (Rue), ECHELLES (Allée des), EDMOND CHARPENTIER (Rue), EDOUARD PETIT (Rue), EMERAUDES (Allée des), ENSEIGNE ROUX (Rue de l'), ETATS UNIS (Boulevard des), ETIENNE BOISSON (Rue), ETIENNE DOLET (Rue), EUGENE VARLIN (Allée), FAIRWAY (Allée du), FONTAINE DU COIN (Rue de la), FRANCOIS MARGAN (Square), FREDO KRUMNOW (Boulevard), FURIANA (Rue), GABRIEL CALAMAND (Rue),

GENERAL DELESTRAINT (Rue), GEORGES BIDAULT (Rue), GEORGES BRASSENS (Rue), GIRODET (Place), GOELAND (Chemin du), GOLF (Boulevard du), GRAND GONNET (Rue), GREEN (Allée du), GRENADIERS (Place des), GROUCHY (Rue et Impasse), GUSTAVE ROUANET (Rue), JACKSON (Rue), JACQUARD (Place et Impasse), JACQUEMOND (Avenue), JACQUES DUCLOS (Place), JAMES JOYCE (Allée), JARDIN DE MONTAUD (Allée du), JARDINIERS (Allée des), JAVELLE (Rue), JEAN BAPTISTE CLEMENT (Rue), JEAN CLAUDE GAUTHIER BOUCHE (Rue), JEAN FRANCOIS REVOLLIER (Rue), JEAN GUITTON (Allée), JEAN ITARD (Rue), JEAN JACQUES ROUSSEAU (Rue), JEAN NOCHER (Place), JEAN PLOTTON (Place), JEAN TIBI (Rue), JENNER (Rue), JOANNY PANEL (Rue), JULES LEDIN (Rue), JULES VERNE (Rue), JUSSIEU (Rue de et Allée de), KLEBER (Rue), LAHARPE (Rue de), LAMARTINE (Rue), LEON BLUM (Rue), LIEUTENANT MAURICE KNOBLAUCH (Boulevard du), LIONS (Allée des), LOUIS JOUVET (Rue), LOUIS LUMIERE (Boulevard), LOUISE MICHEL (Rue), MAGNOLIA (Allée du), MARANDON (Chemin de, Allée de et Impasse de), MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY (Boulevard du), MARECHAL FOCH (Place), MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY (Rue du), MARENGO (Rue), MARGUERITE GONON (Rue), MARIE THERESE PATURAL (Place), MICHEL LAVAL (Rue), MIDI (Rue du), MIGNARDE (Allée de la), MINEURS DE LA CHANA (Rue des), MOMEY (Rue de), MONTAIGNE (Rue), MONTAUD (Rue de), MOUTIER (Rue du), NOEL BLACET (Rue et Allée), OCTAVE FEUILLET (Rue), OLIVIER DE SERRES (Rue et Impasse), PALLUAT DE BESSET (Rue), PARCOURS (Rue du), PAREILLE (Rue de la), PAUL BERT (Rue), PAVILLON CHINOIS (Rue du), PENEL (Rue et Impasse), PETRUS MAUSSIER (Rue), PIERRE BARRALON (Rue), PIERRE MADIGNIER (Rue), PLAISANCE (Rue de), PLANTEVIN (Rue), POTAGERS (Rue des), PRACTICE (Allée du), PUIITS CHATELUS (Rue du), PUIITS DE LA GARENNE (Rue du), PUIITS DE LA LOIRE (Rue), PUVIS DE CHAVANNE (Rue), REPUBLIQUE (Place de la), REVEREND PÈRE HENRI AVRIL (Rue du), RHIN ET DANUBE (Boulevard), ROBERT KAHN (Rue), ROCHE DU GEAI (Rue et Impasse de la), ROCHES NOIRES (Allée des), SAINT JOSEPH (Rue), SAINT JUST (Rue), SAINT SIMON (Rue), SOLEILHAC (Impasse), TERRASSE (Rue de la), THEOPHILE ROUSSEL (Rue), THEOPHRASTE RENAUDOT (Rue), TILLEULS (Rue des), TOURISTES (Rue des), VERDUN (Avenue de), VICTOR DUCHAMP (Rue), VIEUX MONTAUD (Impasse du), VILLARS (Rue de), VISITATION (Rue), VITAL DESCOS (Allée), VOURLAT (Montée de) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

I) Section 13

- La 13^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes de Le Bessat, Bourg-Argental, Burdigues, Saint-Régis-du-Coin, Saint-Sauveur-en-Rue, Tarentaise, Thélis-la-Combe, La Valla-en-Gier et La Versanne ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Châteaureux », « Plaine-Achille », « Carnot », incluant les voies : 3 JALEYS (Rue), 38EME REGIMENT D'INFANTERIE (Boulevard du), ADRIEN SECHES (Rue), ALLIES (Rue des), AMPERE (Rue), ARTHUR LAMENDIN (Rue), AUBERT (Rue), BADOILLERE (Rue), BENEDICTE BLACHON (Rue), BENOIT (Rue), BERARD (Rue de), CAMILLE PELLETAN (Rue), CARON (Rue), CESAR BERTHOLON (Rue), CHALET (Rue du), CHANCE (Rue de la), CHANTEGRILLET (Rue et Allée), CHAPELON (Place), CHARLES BAUDELAIRE (Montée), CHATEAUREUX (Gare de), CHEMIN DE FER (Impasse), CIZERON (Rue), CLAUDE LEBOIS (Rue), CLAUDIUS RAVACHOL (Rue), COOPERATEURS (Rue), CRET DE ROC (Montée et Impasse), CROIX COURETTE (Rue), CROZET FOURNEYRON (Rue), CUGNOT (Rue), DANIEL GREYSOLON DULUTH (Allée), DELAVELLE (Rue), DENFERT-ROCHEREAU (Avenue), DESJOYAUX (Rue et Impasse), DOCTEUR REMY ANNINO (Rue), EPREUVE (Rue de l'), ETERNITE (Rue de l'), ETIENNE MIMARD (Rue), FAUBOURG DE LA CROIX (Chemin), FERDINAND (Rue et Impasse), FLOBERT (Rue), FOURNEYRON (Place), FRANCE (Esplanade de), FRANCIS DE PRESSENSE (Rue), FRANCS MACONS (Rue des), FRERES CHAPPE (Rue des), GALLOIS (Rue de), GASPARD MONGE (Rue), GENERAL DE LAFAYETTE (Place), GRIS DE LIN (Rue du), GROBERT (Rue), GRUNER (Avenue), GUSTAVE NADAUD (Cours), HENRI BARBUSSE (Rue), HERVIER (Passage), HIPPOLYTE SAUZZEA (Cours), JACOB (Rue), JACQUES CONSTANT MILLERET (Rue), JACQUES OLANIER (Rue), JAVELIN

PAGNON (Rue), JEAN BARBIER (Rue), JEAN CLAUDE TISSOT (Rue), JEAN CLAUDE VERPILLEUX (Rue), JEAN CLOSSET (Allée), JEAN DE LA FONTAINE (Passage), JEAN LOUIS JALABERT (Rue), JEAN SERVANTON (Rue), JOHANN GOETHE (Allée), JOUFFROY (Rue), JULES JANIN (Boulevard), LADEVEZE (Rue), LAVOISIER (Rue), LENOTRE (Rue), LIEUTENANT MORIN (Rue), MARCEL BERNE (Impasse), MARCEL GONIN (Allée), MARCELLIN ALLARD (Rue), MOISSON DESROCHES (Rue), MONTAT (Rue de la), MOUGIN COGNET (Rue), MULATIERE (Rue), NEYRON (Rue), OLYMPIADES (Allée des), PABLO PICASSO (Rue), PASCAL TAVERNIER (Rue), PAUL APPEL (Rue), PAUL PAINLEVE (Place), PHILIPPE BLANC (Rue), PIERRE ANTOINE ET JEAN MICHEL DALGABIO (Boulevard), PIERRE BAYLE (Rue), PIERRE CORNEILLE (Rue), PIERRE DUPONT (Rue), PIERRE TERMIER (Rue), PLATEAU DES GLIERES (Rue du), PROFESSEUR BENOIT LAURAS (Rue), PROVIDENCE (Rue de la), RAYMOND SOMMET (Rue), REPOS (Rue du), ROUBAIX (Rue de), ROYET (Rue), SADI CARNOT (Place), SALVADOR DALI (Rue), SERGENT RENE MARIE RIVIERE (Rue du), SHAKESPEARE (Allée), SORBIERS (Rue de), STALINGRAD (Square), TIVET (Rue), TREYVE (Rue du), VERRERIE (Rue de la), VIAL (Rue), VILLEBOEUF (Place) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

m) Section 14

- La 14^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) :

situés sur :

- les communes de Le Chambon-Feugerolles, Jonzieux, Marllhes, Planfoy, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Malifaux et Saint-Romain-les-Atheux ;
- le quartier de la commune de Saint-Etienne correspondant à la commune fusionnée de « Saint-Victor-sur-Loire » ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24 de l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest ».

Article IV – Unité de contrôle 3 – « Loire – Sud-Ouest »

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle « Loire – Sud-Ouest » est fixée comme suit :

- a) les communes d'Aboën, Ailleux, Apinac, Arthun, Bard, Boën, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Bussy-Albieux, Caloire, Cervières, Cezay, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel, La Chamba, Chambéon, Chambles, La Chambonie, Champdieu, La Chapelle-en-Lafaye, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Cleppé, La Côte-en-Couzan, Débats-Rivière-d'Orpra, Ecotay-l'Olme, Épercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Châtelneuf, Estivareilles, Firminy, Fraisses, Grézieux-le-Fromental, Gumières, L'Hôpital-sous-Rochefort, Jeansagnière, La Fouillouse, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Lézigneux, Luriecq, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marclopt, Marcoux, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leigneux, Mizérieux, Montarcher, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez, Nervieux, Noirétable, Palogneux, Périgneux, Poncins, Pouilly-lès-Feurs, Pralong, Précieux, Roche, Rozier-Côtes-d'Aurec, Rozier-en-Donzy, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Didier-sur-Rochefort, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Just-en-Bas, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Sixte, Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Thurin, Les Salles, Sauvain, Savigneux, Soleymieux, Sury-le-Comtal, La Tourette, Trelins, Unieux, Usson-en-Forez, La Valla-sur-Rochefort, Verrières-en-Forez ;

- b) la partie de la commune de Saint-Etienne non incluse dans l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » ;
- c) l'ensemble du département pour :
les établissements du groupe SNCF ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire,
- d) l'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
 1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 2. les établissements d'enseignement agricoles,
 3. les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
- e) l'ensemble de son territoire et celui de l'unité de contrôle « Loire Sud-Est » pour :
 1. des entreprises et établissements de transport urbain,
 2. des entreprises et établissements de transport public routier de marchandises et de voyageurs,
 3. des entreprises et établissements de transport et travail aérien,
 4. des entreprises et établissements de navigation intérieure,
 5. des entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
 6. des sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
 7. des exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
 8. des chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes,
 9. des chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels des établissements du groupe SNCF;

B. L'unité de contrôle « Loire Sud-Ouest » comprend les sections 15 à 24 ci-dessous.

a) Section 15

La 15^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

- les communes d'Ailleux, Bussy-Albieux, Cervières, Cezay, La Chamba, La Chambonie, La Côte-en-Couzan, Débats-Rivière-d'Orpra, L'Hôpital-sous-Rochefort, Jeansagnière, Noirétable, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-la-Vêtre, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Sixte, Saint-Thurin, Les Salles et La Valla-sur-Rochefort ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Bellevue », « La Métare », incluant les voies : 10 AOUT (Passage du), ABBE DORNA (Rue de l'), ALEXANDRE FRAISSINETTE (Boulevard), ALPHONSE MERRHEIM (Rue), AMBROISE PARE (Rue), AMOUROUX (Rue), AQUEDUC (Chemin de l'), AUGUSTE COLONNA (Rue), AUGUSTE KEUFER (Rue), BAPTISTE MARCET (Rue), BARRAGE (Allée du), BASSE JOMAYERE (Impasse), BELLES ROCHES (Impasse des), BELLEVUE (Place), BERNAY (Impasse du), BERNERIE (Chemin de la), BERTHELOT (Rue), BICENTENAIRE (Place du), BOIS NOIR (Chemin du), BONNASSIEUX (Rue), BOSSUET (Rue), BUFFON (Rue), CAILLOU BLANC (Montée du), CAMELIAS (Allée des), CHAMPAGNE (Rue de), CHAUMIERE (Chemin de la), CHOMIER (Rue), CLAUDE BERTHIER (Chemin et Impasse), CLAUDE GRIVOLLA (Allée), CORALY ROYET (Rue), CORRE (Rue de la), COTANCIERE (Chemin de la), COURTELINE (Rue), CRET DU LOUP (Chemin du), CROIX DE L'ORME (Rue de la et Chemin de la), CROIX DU PERTHUIS (Chemin de la), CUNIT (Rue), DARD JANIN (Rue), DESAUGIERS (Rue), DOCTEUR ALEXIS CARREL (Rue), DOCTEUR LAENNEC (Rue), DOCTEUR PAUL MICHELON (Rue du), DOMINIQUE LEPRINCE RINGUET (Allée), DONJON (Allée du), DUNKERQUE (Rue de), DUPUYTREN (Rue), ECOLE (Impasse de l'), EDGARD QUINET (Rue), EGALERIE (Rue de l'), EMMANUEL BRUN (Rue), ENEIDE (Allée de l'), ENTENTE (Passage de l'), FAUBOURG (Rue du), FERRARE (Rue de), FILICALES (Allée des), FONTFREDE (Rue), FORGES (Rue des), FRENES (Impasse des), FRERES GRAIL (Rue des), GABRIEL CHENET (Chemin), GABRIEL PERI (Rue), GAGARINE (Rue), GERARD ET GERMAINE CHAMBERET (Rue), GOUFFRE D'ENFER (Route du), GRANBY (Rue de), GUILLAUME APOLLINAIRE (Chemin), GUIZAY (Rue du, Route du et Chemin du), GUSTAVE COURBET (Rue), GUTENBERG (Rue), HECTOR BERLIOZ (Rue), HENRI BERGERET

(Allée), HENRI BRISSON (Rue), HENRI DESSERT (Allée), HENRI MATISSE (Rue), HENRI VIGNON (Allée), HONORE DAUMIER (Allée), ITALIENS (Boulevard des), JASMIN (Allée des), JEAN AUGUSTE INGRES (Rue), JEAN BAPTISTE CHARDIN (Impasse), JEAN FRANCOIS MILLET (Rue), JEAN MERMOZ (Allée), JEAN PRALONG (Rue), JOMAYERE (Rue de la), JOSEPH PUPIER (Rue), LAYA (Chemin de), LE CHATELIER (Rue et Impasse), LE VERRIER (Rue), LISFRANC (Rue), LISIERE (Allée de la), LISSAGARAY (Rue), LITHOGRAPHIE (Rue de la), LOUIS CHAVANON (Rue), LOUVE (Allée de la), MARC CHAGALL (Rue), MARCEL PROUST (Rue), MARIUS CHALENDARD (Rue), METARE (Rue de la), MOUSSIN (Chemin du), NICEPHORE NIEPCE (Rue), NICOLAS CHAIZE (Rue), NICOLAS MIGNARD (Rue), ONDAINE (Rue de l'), ORPHELINAT (Rue de l'), OVIDE BRUGNAULT (Rue), PARMENTIER (Rue), PASSEMENTIERS (Rue des), PASTEUR (Boulevard), PAUL DE VIVIE (Rue), PAUL GAUGUIN (Rue), PAUL LOUIS COURRIER (Place), PAUL SIGNAC (Rue), PAUL VINEIS (Passage), PHILIPPE ARTIAS (Allée), PIERRE COPEL (Rue), PREHER (Place), PRESIDENT MASARYK (Rue du), PROUDHON (Rue), REMBRANDT (Rue), RENE VIVIANI (Rue), ROBESPIERRE (Rue), ROCHETAILLEE (Avenue de), ROSES (Impasse des), SOLAURE (Rue de), TESTENOIRE LAFAYETTE (Rue), THEODORE DE BANVILLE (Rue), THIMONNIER (Rue), TOULOUSE LAUTREC (Rue), TROUSSEAU (Rue), UNIVERSITE (Rue de l'), VERCORS (Rue du), VERRIERS (Rue des), VIONNE (Rue de la), VIRGILE (Rue), VIRGINIA WOOLF (Rue) ;

- le quartier de la commune de Saint-Etienne « Rochetaillée » ayant le statut de commune associée avec les délimitations géographiques de ladite commune associée,

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24.

b) Section 16

La 16^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

- les communes d'Arthun, Boën, Cleppé, Épercieux-Saint-Paul, Mizérieux, Montverdun, Nervieux, Pouilly-lès-Feurs, Rozier-en-Donzy, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice et Saint-Étienne-le-Molard ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Terrasse », « Marais », « Technopôle » incluant les voies : 3 GLORIEUSES (Rue des), ACIERIES (Rue des), ANTOINE CUISSARD (Rue), ARSONVAL (Impasse d'), ARTISANAT ET DU CONCEPT (Rue de l'), AUGUSTE GUITTON (Rue), BARROUIN (Rue), BENEVENT (Rue), BENOIT LAURENT (Impasse), CAMILLE DE ROCHETAILE (Rue), CARVES (Rue), CHANOINE PLOTON (Rue), CHARLES CHOLAT (Rue), CHARLES PARET (Place), CHAUX (Chemin des), CLAUDE VERNEY CARRON (Rue), CROS (Rue du), CROS PROLONGE (Rue du), ELECTRONIQUE (Allée de l'), ETIVALLIERE (Boulevard de l'), FOURNIER LEFORT (Chemin), FRERES GAUTHIER (Allée des), GENERAL DE LA PORTE DU THEIL (Allée), GUY HUGUET (Allée), IGNACE TAX (Allée), INFORMATIQUE (Rue de l' et Allée de l'), INNOVATION (Rue de l'), JEAN DURAFOR (Place), JEAN EUGENE ROBERT HOUDIN (Rue), JEAN LAUER (Allée), JEAN NEYRET (Rue et Impasse), JEAN SNELLA (Rue), JOSEPH CHOSSON (Chemin), JOSEPH GRENETIER (Rue), LEON LAMAIZIERE (Rue), LOGISTIQUE (Rue de la et Allée de la), MAITRE SIMONE LEVAILLANT (Rue), MANUEL FERNANDEZ (Avenue), MARCEL PAUL (Allée), MASSENET (Place), MECANIQUE (Rue de la), MONTHYON (Rue), PAUL ET PIERRE GUICHARD (Rue), PERE CHOSSONNIERE (Allée du), PERE VOLPETTE (Chemin du), PRESSE (Rue de la), PRODUCTIQUE (Rue de la), ROBOTIQUE (Rue de la), ROGER ROCHER (Boulevard), SAINT EXUPERY (Rue), SCHEURER KESTNER (Rue), TECHNOPOLE (Allée du), TELEMATIQUE (Rue de la), THIERS (Boulevard), TOUR (Rue de la et Allée de la), TOURNEFORT (Rue), VERCINGETORIX (Rue), VICTOR BASCH (Allée), VICTOR GRIGNARD (Rue), VLADIMIR DURKOVIC (Allée) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24.

c) Section 17

La 17^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur les communes :

- de Chalain-d'Uzore, Chalmazel, Champdieu, Châtelneuf, Leigneux, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Mornand-en-Forez, Palogneux, Pralong, Roche, Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just-en-Bas, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Priest-en-Jarez, Sauvain et Trelins ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24.

d) Section 18

La 18^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

- les communes de Chalain-le-Comtal, Chambéon, Grézieux-le-Fromental, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Poncins, Précieux, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Romain-le-Puy, Savigneux et Sury-le-Comtal ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Méons », « Molina », « Verpillieux », « Le Soleil » incluant les voies : 14 JUILLET (Rue du), 8 MAI 1945 (Boulevard du), ABBE BREUIL (Rue de l'), ADIEUX (Rue des), ANTOINE PRIMAT (Rue), AUGUSTE ISAAC (Rue), Avenir (Rue), BARAILLIERE (Rue), BARDOT (Chemin du), BEAUME (Rue de la), BEAUNIER (Rue), BURDEAU (Rue et Impasse), CHANTE MERLE (Rue), CHARLES BOY (Passage), CLEMENT ADER (Rue), COLONEL MAREY (Rue), DENISE BASTIDE (Rue), DESCARTES (Rue), DOCTEUR MOSSE (Impasse du), DOCTEURS HENRI ET BERNARD MULLER (Rue des), D'OUTRE FURAN (Rue), EDITH PIAF (Rue), EPARRE (Rue de l' et Impasse de l'), EUGENE AIME REBAUD (Rue), EUGENE BEAUNE (Rue), EUGENE WEISS (Rue), FAURIAT (Boulevard et Impasse), FRANCOIS ALBERT (Rue), FREDERIC CHOPIN (Rue), GARIBALDI (Place et Impasse), GEORGES POMPIDOU (Boulevard), GIRARDIERE (Allée de la), GRANGENEUVE (Rue), HENRI DE BORNIER (Rue et Impasse), IVAN GORINI (Impasse), JACQUES BREL (Allée), JARDINS (Allée des), JEAN CHAZELLE (Allée), JEAN HUSS (Rue), JEAN ROSTAND (Rue), JOHANNOT (Rue), JULES BIGOT (Allée), LAMBERTON (Impasse), LIBERTE (Rue de la), LOUIS MERCIER (Rue), LOUIS NELTNER (Rue et Boulevard), LOUIS SOULIE (Rue), MARTIN D'AUREC (Rue), MATHIEU DE LA DROME (Rue), MEONS (Rue de), MINERALOGIE (Allée de la), MONTEIL (Rue du et Impasse du), NECKER (Rue), PAUL VERLAINE (Allée), PIERRE FRANCOIS GIRARD (Square), PIERRE MECHAIN (Rue), PONANT (Allée du), PRESIDENT RENE COTY (Rue), PROGRES (Impasse du), PUITTS CAMILLE (Rue du), PUITTS THIBAUD (Rue du), ROCHER (Rue du), ROGER JACQUEMOT (Allée), ROGER RIVIERE (Rue), SERMENT DU JEU DE PAUME (Rue du), SOLEIL (Rue du), ST VINCENT DE PAUL (Rue), TALAUDIERE (Rue de la), TIBLIER VERNE (Rue), VACHER (Rue et Impasse) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24.

e) Section 19

La 19^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

- les communes de Bard, Chazelles-sur-Lavieu, Écotay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Gumières, Lavieu, Lérigneux, Lézigneux, Montbrison, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Thomas-la-Garde et Verrières-en-Forez ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Monthieu », « Terrenoire » incluant les voies : ACACIAS (Chemin des), ALBERT CAMUS (Rue), ALEXANDRE DUMAS (Allée), ANATOLE FRANCE (Rue), ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE (Rue des), ANDRE MESSENGER (Rue), ANDRE PHILIPPE (Rue), ANTIGONE (Allée), ANTOINE POYET (Rue), ARCHERS (Montée des), ARISTIDE BRIAND (Place), BADIOU (Rue), BEAUMARCHAIS (Rue), BERTRAND RUSSEL (Rue), BOIS D'AVAIZE (Rue du), BONAPARTE (Rue), BOSQUETS (Allée des), BRABANT (Allée du), CARCARET (Rue de), CEDRES (Rue des et Impasse des), CHALEYERES (Chemin des), CHARMES (Rue des), CHATAIGNERS (Impasse des), CHATAIGNIERE (Rue de la), CHENES VERTS (Allée des), CINQ CHEMINS (Impasse des), COLONEL FABIEN (Rue du), COTE THIOLLIERE (Impasse), CUSSINEL (Rue et Impasse), DOCTEUR JEAN CHARMION (Allée), DOCTEUR LOUIS DESTRE (Rue du), DOCTEUR ZAMENHOF (Rue du), DUCARUGE (Rue), DUCHE (Rue), EDOUARD ESCALLE (Allée), EMILE ZOLA (Rue), ESPACE CHRISTIAN BAIL, ESPERANCE (Rue de l'), FERDINAND CLAVEL (Rue), FLEURY RICHARME (Rue

et Impasse), FLEURY RICHARME PROLONGEE (Rue), FRANCOIS MATHIEU (Allée), FRANCOIS TRUFFAUT (Allée), FREDERIC BAIT (Rue), FREDERIC MARTY (Rue), GALIBOT (Allée du), GAUTHIER DUMONT (Rue), GENERAL BOOTH (Impasse du), GENETS (Rue des), GERARD THIVOLLET (Impasse), GRUA ROUCOUSE (Rue et Impasse), GUILLAUME MARTOURET (Allée), HAUTS DE TERRENOIRE (Rue des), HECTOR CHALUMEAU (Rue), HEURTIER (Rue et Impasse), ISERABLE (Rue de l'), IUT (Allée de l'), JANON (Boulevard de), JEAN BAPTISTE OGIER (Rue), JEAN ET HIPPOLYTE VIAL (Place), JEAN JAURES (Avenue), JEAN MOULIN (Rue), JEAN RACINE (Allée), JOANNY DURAND (Rue), JULES FERRY (Rue), JULES RAVAT (Rue), JUST FROMAGE (Rue), LARCAN (Chemin de), LEON JOUHAUX (Avenue), LEROUX (Rue), LIERRES (Chemin des), LILAS (Rue des et Impasse des), LINOSSIER (Rue), LOUIS FONTVIEILLE (Place), LOUIS MAGNIEN (Rue), LOUIS PERGAUD (Rue), LYON (Rue de), MARANDES (Rue des), MARC CHARRAS (Rue), MASSARDIERE (Rue de la), MATHIEU MURGUE (Allée), MEHUL (Rue), MONT MOUCHET (Rue du), MONTHIEU (Rue de et Place), MOULIN PERRAULT (Rue du), NARVICK (Rue de), NEWTON (Impasse), NORMANDIE NIEMEN (Boulevard), OVIDES (Rue des et Allée des), PABLO NERUDA (Rue), PATROA (Impasse de), PATROA TERRENOIRE (Rue de), PAUL ET GUY VANTAJOL (Esplanade), PAUL LANGEVIN (Rue), PAUL RONIN (Rue), PERROTIERE (Rue de la), PIERRE BROSSOLETTE (Rue), PILAT (Avenue du, Allée du, Place du), PONT DE L'ANE (Impasse du), PRAIRIE (Allée de la), PRUNUS (Allée des), PUTS LACHAUD (Rue du), QUARTIER GAILLARD (Rue du), RECOLTES (Allée des), ROCHE (Allée de la), ROCHE BOUTTELIERE (Allée de la), ROCHETTES (Rue des), SAINTE MARGUERITE (Allée), SAPINS (Rue des), SEMAILLES (Allée des), SOURCES (Allée des), SULLY (Rue de), TAILLEE (Chemin de la), THIBAUDIER (Rue), THIOLLIERE MATRAT (Rue), THOMAS EDISON (Rue), TREYVES DE JANON (Rue des et Impasse des) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24.

f) Section 20

La 20^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur les communes :

- de Boisset-Saint-Priest, Bonson, Chambles, La Fouillouse, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez et Villars ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24.

g) Section 21

La 21^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

- les communes d'Apinac, Chenereilles, Estivareilles, La Chapelle-en-Lafaye, La Tourette, Luriecq, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Périgneux, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Nizier-de-Fornas, Soleymieux et Usson-en-Forez ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Malacussy », « La Cotonne », « La Chauvetière » incluant les voies : AGRICOL PERDIGUIER (Rue), ALFRED COLOMBET (Rue), AMARELS (Allée des), AMBRE (Allée de l'), ANDERSEN (Rue), APPRENTISSAGE (Rue de l'), AUGUSTE PONCETTON (Rue), AUGUSTE RATEAU (Rue), AUGUSTIN DUPRE (Avenue), BARRE (Rue de la), BASSON (Rue et Impasse), BEAUBRUN (Rue), BERANGER (Rue), BOBBY SANDS (Place), BOIVIN (Place), BRANLY (Rue), BRULE (Rue du), BRUNANDIERES (Rue des), CALIXTE PLOTTON (Rue), CECILE SAUVAGE (Rue), CHARLES DARWIN (Rue), CHAUMASSIERE (Chemin de la), CHERPIN (Rue), CLAUDE DEVERCHERE (Rue), CLAUDE MARGUET (Rue), CORNICHE (Allée de la), COTEAU (Rue du), COUCHANT (Allée du), CRENEAUX (Allée des), CRET DE LA FAYE (Chemin du), CROIX DE MISSION (Rue de la), DAGUERRE (Boulevard), DENIS EPITALON (Rue), DENIS PAPIN (Rue), DESCOURS (Rue), DESIRE CLAUDE (Rue), DIEUDONNE COSTES (Rue), DOCTEUR POTY (Rue), DOCTEUR RAOUL DUVAL (Boulevard), DOMBASLE (Rue et Allée), DUTREUIL DE RHINS (Rue), ECHAUGUETTE (Allée de l'), EDOUARD MARTEL (Rue), EMILE DESCHANEL (Rue), EMILE NOIROT (Rue), EMILE REYMOND (Rue), FELIX PYAT (Rue), FERNAND PELLOUTIER (Rue),

FERRANDINIERS (Rue des), FLORENT EVRARD (Rue), GARGOUILLE (Allée de la), GEORGES MOULLADE (Rue), GRANOTIER (Allée), GRILLONS (Allée des), HALLEBARDIERS (Allée des), HAVEURS (Rue des), HERCHEURS (Rue des), JEAN ALLEMANE (Rue), JEAN COLLY (Rue), JEAN FRANCOIS GONON (Place), JEAN GIONO (Rue), JEANNE D'ARC (Rue), JEANNE JUGAN (Rue), JO GOUTTEBARGE (Rue), JOSEPH BETHENOD (Boulevard), JULES SERRET (Rue), JULES SIMON (Rue), LANZA DEL VASTO (Square), LARIONOV (Rue), LEVANT (Allée du), LOUIS DUCHESNE (Allée), LOUIS JOSEPH GRAS (Rue), MACHICOULIS (Allée des), MALACUSSY (Rue de), MALESCOURT (Rue), MARC BLOCH (Rue), MARNE (Rue de la), MARSAULTS (Allée des), MARTHOUREY (Rue), MARTIN BERNARD (Boulevard), MARTIN LUTHER KING (Rue), MAURICE PRANDIERE (Rue), MONT (Rue du), MONTFERRE (Rue et Impasse), MONTMARTRE (Rue de), MONTSALSON (Chemin de), OSMONDE (Allée de l'), PAILLON (Rue), PALERNE (Rue), PANASSA (Impasse du), PERE DE THOISY (Rue du), PERRET (Rue), PETITES SŒURS DES PAUVRES (Rue des), PIERRE ET LEON GADOUD (Rue), PIERRE MENDES France (Boulevard), PIERRE SEMARD (Rue), POINTS D'EAU (Allée des), POLIGNAIS (Rue), PRESIDENT EMILE LOUBET (Avenue), PUITTS PINEL (Rue du), PUITTS ROCHEFORT (Rue du), RACHEL (Allée), RAOUL FOLLEREAU (Rue), REMY DOUTRE (Rue), RENE CASSIN (Rue), RENE LESAGE (Rue), ROANNELLE (Place), ROBERT MAURICE (Boulevard), ROLLAND (Rue), SAINT ENNEMOND (Rue), SALVADOR ALLENDE (Boulevard), SAULES (Rue des), SEVERINE (Rue), SOLEYSSEL (Rue), SOUS LIEUTENANT JOSEPH VERGNETTE (Rue), TARENTAIZE (Rue), THEATRE (Rue du), TOURELLE (Rue de la), VAUCANSON (Rue de), VICTORIN DELAUZUN (Rue), VIERGE (Rue de la), VILLES (Chemin des), XAVIER PRIVAS (Rue) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24.

h) Section 22

La 22^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :

- les communes d'Aboën, Caloire, Firminy, Fraisses, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux ;
- les quartiers de la commune de Saint-Etienne « Centre Nord-Ouest » incluant les voies : 2 AMIS (Rue des), 4 SEPTEMBRE (Rue), ANDRE MALRAUX (Rue), ARISTIDE BRIAND ET DE LA PAIX (Rue), D'ARCOLE (Rue), DORMOY (Rue), ELISEE RECLUS (Rue), EMILE COMBES (Rue), ERNEST BONNAVE (Impasse), HONORE DE BALZAC (Rue), JACQUES DESGEORGES (Rue), MI CAREME (Rue), MICHEL RONDET (Rue), PALAIS DE JUSTICE (Place du), PIERRE ET MARIE CURIE (Rue), PRAIRE (Rue) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections d'inspection 23 et 24.

i) Section 23

La 23^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés :

1. sur tout le département des entreprises et établissements visés au paragraphe A.c1 de l'article IV ;
2. sur l'ensemble du territoire des unités de contrôle « Sud-Est » et « Sud-Ouest » des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.e1 à A.e9 de l'article IV ;
3. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :
 - le quartier de la commune de Saint-Etienne « Centre Nord-Est » incluant les voies : ARTS (Rue des), ATTACHE AUX BŒUFS (Rue de l'), BALAY (Rue), BERTHON (Rue), BLANQUI (Rue), BOUCHER DE PERTHES (Rue du), BROSSARD (Rue), CHARLES DE GAULLE (Rue), DE LA REPUBLIQUE (Rue), DERVIEUX (Rue), FRANCIS GARNIER (Rue), GALLE (Rue), GERENTET (Rue), HONORE D'URFE (Rue), HOTEL DE VILLE (Place de l' et Arcades de l'), JEAN JAURES (Place), JEU DE L'ARC (Rue du), JULES GUESDE (Place), LODI (Rue de), LOUIS BRAILLE (Rue), MICHEL SERVET (Rue), MONTGOLFIER (Rue), MOULIN BREAS (Rue du), PASSERAT (Rue), PRESIDENT WILSON (Rue), RAISIN (Rue), ROBERT (Rue), ROGER SALENGRO (Rue), ROUGET DE LISLE (Rue), SAINTE MARIE (Rue), SAINT BARTHELEMY (Passage), VIGNE (Rue de la) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section d'inspection 24.

j) Section 24

La 24^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

1. sur l'ensemble du territoire des unités de contrôle « Sud-Est » et « Sud-Ouest » des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.d1 à A.d3 de l'article IV ;
2. de toutes les entreprises, établissements et chantiers (incluant les chantiers du bâtiment autres que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements et matériels dont le maître d'ouvrage est l'un des EPIC du groupe SNCF) situés sur :
 - le quartier de la commune de Saint-Etienne « Centre Sud-Est » incluant les voies : ABBE DE L'EPEE (Montée de l'), ALBERT THOMAS (Place), ANTOINE ROULE (Rue), BARTHELEMY RAMIER (Rue), CHALLEMEL LACOUR (Rue), CLAUDE DELAROA (Rue), COLLINE (Rue de la), CONDITION (Rue de la), CROZET (Impasse), EMILE LITRE (Rue), FAURE BELON (Rue), FERDINAND BUISSON (Place), FOSSES (Rue des), FRANCHE AMITIE (Rue des, Impasse de la et Montée de la), FRANCOIS BEAUFILS (Rue), FRANKLIN (Rue), FRERE MARAS (Rue du), GAYET (Rue), GENERAL LECLERC (Rue du), GEORGES TEISSIER (Rue), GRENETTE (Rue et Place), GUY COLOMBET (Rue), HENRI GONNARD (Rue), JOVIN BOUCHARD (Square), LEON BOURGEOIS (Rue), LEON MERLIN (Rue), LEONARD DE VINCI (Rue), MERCIERE (Rue), PERES (Rue des et Place des), PIERRE DUBOUCHET (Montée), PIERRE LUCIEN BUISSON (Cours), PREYNAT (Rue et Impasse), RABELAIS (Rue), RASPAIL (Place), RESERVOIR (Montée du), RESISTANCE (Rue de la), RONSARD (Rue), SABLIERE (Rue de la), SAINT MARC (Rue), SAINTE BARBE (Place et Montée), SAINTE CATHERINE (Rue), TARDY (Rue de), URBAIN THEVENON (Rue), URSULES (Place des), VAILLANT COUTURIER (Rue), VICTOR HUGO (Cours), VILLE (Rue de la), WALDECK ROUSSEAU (Place);

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section d'inspection 23.

Article V

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Article VI

Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l'unité territoriale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2016

Le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Auvergne -
Rhône-Alpes

signé : Philippe NICOLAS

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-07-05-009

2016 arrete 16-93 CHSCT modifiant composition



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Secrétariat Général
Service Ressources Humaines

Arrêté n°16-93 du 5 juillet 2016

portant modification de la composition de la réunion conjointe des comités d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté en date du 4 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions travail de la DDCS du Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des DRJSCS Auvergne et Rhône-Alpes et du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et à leur réunion conjointe ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2016 de l'organisation syndicale UNSA;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCS du Rhône :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Marie-Line KIENY, CFDT	Mme Camille DAYRAUD, CFDT
Mme Joëlle GANTELET, CGT	Mme Farida OMRI, CGT
M. Paul BOGHOSSIAN, CGT	M. Romain SEMONS, CGT
Mme Blandine PILI, UNSA	Mme Dominique MOMPRIVE, UNSA
Mme Claire LACHATRE, UNSA	Mme Thi-Minh-Thu TRAN, UNSA

Article 2 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

R84-2016-06-02-002

Décision 16-68 subdélégation DRDJSCS ORDCT
SECONDAIRE A PARODI



**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale**

Pôle : Secrétariat Général
Affaire suivie par : A DROGUET /MP JALLAMION
Courriel : drjscs69-direction@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04 72 61 40 69

DECISION N° 16-68 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat – CHORUS - OSIRIS

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le Décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Françoise MAY-CARLE, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Fabienne DEGUILHEM, Directrice régionale adjointe de la de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-65 du 25 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État;

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°2016-04-11-04 du 12 avril 2016, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PARODI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Françoise MAY-CARLE, directrice régionale adjointe, Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint.

Article 2 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de chacun des programmes suivants, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain PARODI, Madame Françoise MAY-CARLE Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, et Monsieur Bruno FEUTRIER, la délégation de signature qui lui est conférée pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun sera exercée par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-309-723,
- Madame Delphine PELLOUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale pour les programmes 124-333-309-723,
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333,
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et affaires générales site de Clermont-Ferrand, pour les programmes 124-333
- Madame Jocelyne MIGNOT, contractuelle A, chef du service Systèmes d'information et de communication pour les programmes 124-333.

Et pour la passation des marchés publics par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-309
- Madame Delphine PELLOUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale pour les programmes 124-333-309
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333-309

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences régionales, subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 6 du présent arrêté, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle régionaux

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques et communication pour le programme 124,
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport, pour le programme 219,
- Monsieur Jean-François FOUGNET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Jeunesse Ville-Vie Associative, pour le programme 163,
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle, chef du Pôle Cohésion Sociale, pour les programmes 177-304-157-147,
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Emploi Formations - Certifications, pour les dépenses relatives aux frais de jury et formations sanitaires et sociales relevant des programmes 124-304-219-163.

Adjoint aux chefs de pôle et chefs de service

- Monsieur Charles DALENS, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2ème classe, adjoint au chef du pôle sport
- Madame Sylvie MARTIN, conseillère technique et pédagogique supérieure, adjointe au chef du pôle jeunesse, ville, vie associative, responsable du service vie associative
- Madame Josiane GAMET, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du pôle emploi, formations, certifications
- Madame Marie DELNATTE, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2ème classe, cheffe du service métiers du sport et de l'animation
- Madame Chantal PERLES, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux
- Madame Annie COHEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers du travail social
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des populations vulnérables
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion

Article 4 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Madame Delphine PELLOUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire Générale Adjointe responsable du service Administration générale,
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant Chorus Formulaire de proximité (CCFP), affectée au service Finances et pilotage par la performance,
- Mme Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Finances et pilotage par la performance.

Article 4 bis : S'agissant du pilotage des restitutions dans CHORUS (licence MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Madame Françoise DURANTON, affecté au service Gestion immobilière et achats,
- Madame Sylvie BLANCHARD, gestionnaire budgétaire, affecté au service des ressources humaines,
- Monsieur Jean-Luc AVRIL, gestionnaire administratif et budgétaire, affecté au Pôle Social régional,
- Madame Nadine SOULEYRE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand

Article 5 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS FORMULAIRES par :

- Madame Delphine PELLOUX, Secrétaire Générale Adjointe responsable du service Administration générale,
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant Chorus Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Finances et pilotage par la performance,
- Mme Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Finances et pilotage par la performance.

Article 6 : S'agissant des validations de l'ensemble des formulaires OSIRIS :

- Madame Delphine PELLOUX, Secrétaire Générale Adjointe responsable du service Administration générale,
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant Chorus Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Finances et pilotage par la performance.

Article 7 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire fonctionnement correspondant CHORUS GRIM, affectée au service Finances et pilotage par la performance.

Article 8 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale,
- Madame Delphine PELLOUX, Secrétaire Générale Adjointe responsable du service Administration générale,
- Monsieur Daniel CARGNINO, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS DT, affectée au service Finances et pilotage par la performance,
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire, affecté au service Finances et pilotage par la performance.

Article 9 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT ; en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Monsieur Daniel CARGNINO,
- Monsieur Fabrice SALTARELLI,
- Madame Sylvie BLANCHARD,
- Monsieur Bruno BOYER,
- Madame Annie BRETON,
- Madame Annie COHEN,
- Madame Marie DELNATTE,
- Madame Axelle DROGUET,
- Madame Hélène DUCHANAUD,
- Madame Catherine DUMOULIN,
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS,
- Monsieur Cyrille FAYOLLE,
- Monsieur Jean-François FOUINET,
- Madame Nathalie GAY,
- Madame Pascale GUYOT de SALINS
- Madame Aurélie INGELAERE,
- Madame Marie-Pierre JALLAMION,
- Madame Maryline LAFFITTE,
- Madame Stéphanie LEMOINE,
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER
- Madame Sylvie LOLLIEUX,
- Madame Christine PAOLI,
- Madame Delphine PELLOUX,
- Madame Sylvie MARTIN,

- Madame Jocelyne MORENS,
- Madame Dominique MOULS,
- Madame Chantal PERLES,
- Monsieur Luc RENAULT,
- Madame Marie-Andrée SCHUTTERLE,
- Madame Angie ZELLER,
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON,
- Madame Françoise TRUNDE,
- Madame Josiane GAMET,
- Madame Christiane GAMOT
- Madame Marie-Hélène CAVAILLES
- Madame Pascale DESGUEES
- Monsieur Charles DALENS

Article 9: S'agissant des documents relatifs à la paie par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale,
- Madame Delphine PELLOUX, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale,
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales,
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et affaires générales, site de Clermont-Ferrand

Et en cas d'empêchement par :

- Madame Yvette PERRET,

Article 10 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 11 : La présente décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional de la Préfecture.

Lyon, le 2 juin 2016

Signé

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-07-04-006

DRDJSCS16-90_COMPOSITION CT DRDJSCS69



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Secrétariat Général
Service Ressources Humaines

Arrêté n°16-90 du 4 juillet 2016
portant modification de la composition de la réunion conjointe des comités techniques de la
direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Auvergne Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2014 modifié portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Auvergne et Rhône-Alpes et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et à leur réunion conjointe ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2016 de la CFDT informant de la désignation de Mme Françoise DURANTON en qualité de membre suppléant en remplacement de M. Luc RENAULT ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté en date du 19 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les termes « Luc RENAULT, suppléant » sont remplacés par « Françoise DURANTON, suppléante »

Article 2 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2016

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-07-04-007

DRDJSCS16-91_COMPOSITION CHSCT DRDJSCS69



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Secrétariat Général
Service Ressources Humaines

Arrêté n°16-91 du 4 juillet 2016

portant modification de la composition de la réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) Auvergne Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté en date du 10 février 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions travail de la DRJSCS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des DRJSCS Auvergne et Rhône-Alpes et du comité d'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et à leur réunion conjointe ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2016 de la CFDT informant de la désignation de M. Luc RENAULT en qualité de membre titulaire en remplacement de Mme Françoise DURANTON ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les termes « Françoise DURANTON, titulaire » sont remplacés par « Luc RENAULT, titulaire »

Article 2 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2016

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-07-05-008

DRDJSCS16-92_COMPOSITION CT DRDJSCS69



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Secrétariat Général
Service Ressources Humaines

Arrêté n°16-92 du 5 juillet 2016

portant modification de la composition de la réunion conjointe des comités techniques de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) Auvergne Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Auvergne et Rhône-Alpes et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Rhône et à leur réunion conjointe ;

Vu le courrier en date du en date du 1^{er} juin 2016 de l'organisation syndicale UNSA ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté en date du 10 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Marie-Ange DE MESTER, CFDT	Mme Muriel HERMANN, CFDT
M. Paul BOGHOSSIAN, CGT	Mme Joëlle GANTELET, CGT
Mme Farida OMRI, CGT	Mme Renée BERTET, CGT
Mme Blandine PILI, UNSA	Mme Dominique MOMPRIVE, UNSA
Mme Claire LACHATRE, UNSA	Mme Valentine NORE, UNSA

Article 2 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-11-004

ARRETE N°DREAL/DIR/2016-07-13/97-63

portant autorisation de perturbation intentionnelle

*Autorisation de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de destruction à tir d'espèces
d'oiseaux protégés dans le département du Puy-de – Dôme sur l'emprise de l'aéroport de*

Clermont-Ferrand
d'oiseaux protégés dans le département du Puy-de – Dôme
sur l'emprise de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

**Arrêté N° DREAL/DIR/2016-07-13/97-63
portant autorisation de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de destruction à
tir d'espèces d'oiseaux protégés dans le département du Puy-de – Dôme sur l'emprise
de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation civile, articles D213-1-14 à D 213-1-25,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L411-1 et L 411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 et l'arrêté du 10 avril 2007 modifié par arrêté du 30 avril 2014 relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-00045 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-08-49/63 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs,

Considérant la demande d'autorisation de destruction par tirs d'oiseaux d'espèces protégées, adressée par le responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne – 63510 Aulnat,

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL Auvergne du 27 juin au 11 juillet 2016,

Considérant que malgré des actions préventives d'effarouchement menées de manière continue par l'exploitant de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, et qui peuvent s'avérer insuffisantes, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité aéroportuaire,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1er :

L'exploitant de l'aéroport de Clermont-Ferrand est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à l'effarouchement et à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles.

Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Ces opérations de destruction seront encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Article 2 :

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- seront mises en œuvre en dernier recours après avoir effectué les opérations d'effarouchement, par exemple par intervention d'un fauconnier.
- sont autorisées du **1er juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2017** et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.

Article 3 :

Cette autorisation est valable avec un quota annuel, pour les espèces protégées suivantes :

Goéland argenté (Larus argentus) Goéland leucophaea (Larus michahelis et cachinnans)	10 (2 x 5)
Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	10
Buse variable (Butéo butéo)	10
Milan noir (Milvus migrans)	2
Héron cendré (Ardea cinerea)	5

Article 4 :

Les agents effectuant des opérations de destruction devront être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 27 mars 2007 sont dispensés de détenir le permis de chasser.

Article 5 :

Le demandeur adressera à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, un compte rendu annuel détaillé récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport.

Article 6 :

L'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne précisera dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation, entraînera son retrait, après que le titulaire a eu la possibilité de présenter ses observations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Lyon, le 13 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation
La directrice régionale de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Par délégation,
Le Chef du Service
Eau, Hydroélectricité et nature délégué

Signé

Olivier GARRIGOU

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-12-003

DRFIP69_SIPLYONSUDOUEST_2016_07_12_33

Arrêté portant délégation de signature.

Délégation de signature donnée par le comptable, responsable du SIP de Lyon Sud-Ouest

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon Sud-Ouest

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYONSUDOUEST_2016_07_12_33

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Sud-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BLANC Virginie Inspecteur et M. POUILLART Stéphane Inspecteur , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBEURRIER Sylvie		BRUNIER Chantal
GAILLARD Julien	BESACIER Jean-Claude	ALBUISSON Patrick
BIONDA Laury	FERNANDEZ Roland	COUPEY Jean François

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIGNON Isabelle	REYNARD Jean-Noel	PERNOT Patrice
LARDJANE Stéphanie	KOSZCZUK Ghislaine	BONNET Gérard
CHAMBOSSE Céline	DULUC Marie Céline	COUDANNE Mireille
MUNCH Virginie	COUCHET Etienne	BIESSE Anne-Marie
DECLOITRE Catherine	JABET Nelly	
BROGAT Solange	CHAPON Alexandre	

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
BUDIN Julien	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
ROUX Brigitte	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
GENOYER Mireille	Agent	1500 €	8 mois	15000 €
JESTAMENTE Jacqueline	Agent	1500 €	8 mois	15000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
BUDIN Julien	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
ROUX Brigitte	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
GENOYER Mireille	Agent		300 €	3 mois	3000 €
JESTAMENTE Jacqueline	Agent		300 €	3 mois	3000 €
BESACIER Jean Claude	contrôleur	10000 €	10000 €		
ALBUISSON Patrick	contrôleur	10000 €	10000 €		
BRUNIER Chantal	contrôleur	10000 €	10000 €		
FERNANDEZ Roland	contrôleur	10000 €	10000 €		
BIONDA LAURY	contrôleur	10000 €	10000 €		
COUPEY Jean François	contrôleur	10000 €	10000 €		
GAILLARD Julien	contrôleur	10000 €	10000 €		
BERTIGNON Isabelle	Agent	2000 €	2000€		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERNOT Patrice	Agent	2000 €	2000€		
KOSZCZUK Ghislaine	Agent	2000 €	2000€		
BONNET Gérard	Agent	2000 €	2000€		
CHAMBOSSE Céline	Agent	2000 €	2000€		
DULUC Marie Céline	Agent	2000 €	2000€		
MUNCH Virginie	Agent	2000 €	2000€		
REYNARD Jean-Noel	Agent	2000 €	2000€		
COUCHET Etienne	Agent	2000 €	2000€		
DECLOITRE Catherine	Agent	2000 €	2000€		
COUDANNE Mireille	Agent	2000 €	2000€		
JABET Nelly	Agent	2000 €	2000€		
BIESSE Anne-Marie	Agent	2000 €	2000€		
BROGAT Solange	Agent	2000 €	2000€		
CHAPON Alexandre	Agent	2000 €	2000€		
LARDJANE Stéphanie	Agent	2000 €	2000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon 7, SIP de Lyon 8 Vénissieux, SIP de Lyon 9.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 12 juillet 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de LYON SUD-OUEST,

Marie-Josée BENEDICTO

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-21-007

Arrêté n° 2016-17 portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens-dentistes.



N° 2016-17

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens-dentistes

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 à L.145-9 et R.145-1 à R.145-29 ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis FRAISSE, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 22/04/2015 est modifié ainsi qu'il suit : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

En qualité de représentants de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Sur proposition du 8 juillet 2013 de M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- **Membres titulaires :**
Docteur Delphine DESSAIGNE
Docteur Nathalie DITER

- **Membres suppléants :**
Docteur Annie GAUTHIER
Docteur Jean RESSEGUIER
Docteur Luc PEYRAT
Docteur Jean-Pierre MANOURY
Docteur Jean-François MARTEL
Docteur Hervé BLANC
Docteur Mercédès CARRIER
Docteur Jean-François DEMEURE
Docteur Philippe TIMSIT
Docteur Christian TACHON

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 29 avril 2016 de M. le Médecin-conseil national du régime général

- Docteur Michel AVELLO – Chirurgien-dentiste conseil DRSM PACA, **titulaire**
- Docteur Hervé BUI - Chirurgien-dentiste conseil DRSM PACA, **suppléant 1**
- Docteur Françoise TARDIEU - Chirurgien-dentiste conseil DRSM PACA, **suppléant 2**
- Docteur Isabelle FERRANDI - Chirurgien-dentiste conseil DRSM PACA, **suppléant 3**
- Docteur Guilhem DELAS - Chirurgien-dentiste conseil DRSM PACA, **suppléant 4**
- Docteur Claude SAIGNES- Chirurgien-dentiste conseil DRSM PACA, **suppléant 5**

Sur proposition conjointe du 23 mars 2015 de MM. les Médecins-conseils nationaux du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants

- Docteur Claude PERCOT, Chirurgien-dentiste conseil MSA Franche-Comté, **titulaire**
- Docteur Marie-Anne PAGANO, Chirurgien-dentiste conseil MSA Marne-Ardenne-Meuse, **suppléant 1**
- Docteur Marc GUIDICELLI, Chirurgien-dentiste conseil MSA Corse, **suppléant 2**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/06/2016

(Signé)

Régis FRAISSE

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-12-002

Arrêté préfectoral n° 16-332 portant modification de la
composition du conseil d'administration de l'Établissement
public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 12 juillet 2016

Arrêté préfectoral n° 16-332

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes (EPORA) de Madame Christine GUINARD, chef du service Habitat, Construction, Ville Durable, en qualité de représentante de l'État, suppléante, au titre du logement, en remplacement de Monsieur Fabien DUPREZ ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée, pour la durée des mandats restant à accomplir, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-296 du 8 juin 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°16-332

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Olivier BONNARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	M. Jean-Pierre TAITE
	M. Dino CINIERI	M. Samy KEFI-JEROME
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Laurent UGHETTO	M. Simon PLENET
1 représentant du département de la Drôme	Mme Marie-Pierre MOUTON	M. Christian MORIN
1 représentant du département de l'Isère	Mme Elisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	M. Georges ZIEGLER	Mme Fabienne PERRIN
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération du Pays Viennois	
	M. Thierry KOVACS	Mme Martine FAÏTA
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Guy RABUEL	M. Dominique BERGER
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Alain GAUTHIER	Mme Béatrice BLANCO
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Jean-Louis LAGARDE
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gaël PERDRIAU	M. Enzo VIVIANI
	Communauté d'agglomération de Valence	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Gilles QUATREMÈRE	M. Didier TEYSSIER
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
	M. Joël DUC	M. René PLUNIAN
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Daniel FAURITE	M. Daniel BANCK	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Michel BRUN (communauté de communes du Pays d'Astrée)	M. Jean-Jacques VRAY (communauté de communes du Forez-en-Lyonnais)
	M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien)	En cours de désignation
	M. Jean-Yves MEYER (communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals)	M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	Mme Isabelle LASMOLÈS, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Christine GUINARD, chef du service Habitat, Construction, Ville Durable
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	M. François-Xavier CERÉZA, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Denis MAGNARD, secrétaire général à la direction départementale des territoires de la Loire
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	Le directeur régional des finances publiques	M. Patrick VARGIU
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
	M. Guy LÉVI	Mme Anne GUILLABERT
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Jean-Roger RÉGNIER, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie de Rhône-Alpes	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Gabriel ROUDON, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Jean-Claude MICHEL	

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-12-001

Arrêté préfectoral n°16-331 portant modification de la
composition nominative du conseil économique, social et
environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 12 juillet 2016

Arrêté n°16-331

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2, R. 4134-1 à R. 4134-6 et son annexe XI ,

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-235 en date du 4 mai 2016 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la démission de M. Claude PRAT en qualité de membre désigné par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne et son remplacement par M. Patrice LAFFARE ;

Vu la désignation de Mme Denise MILBERGUE en qualité de représentant de l'Union syndicale Solidaires Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun sont fixés ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</p>
5	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,
4	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,
2	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
3	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,
2	désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,
2	désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,
1	désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,
1	désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),
1	désigné par la fédération régionale Rhône-Alpes des jeunes chambres économiques régionales,
1	désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,
1	désigné le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,
2	désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,
1	désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes Auvergne,
- 1 désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),
- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Rhône-Alpes,
- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre les directions régionales Rhône-Alpes de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,
- 1 désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,
- 5 désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,
- 2 désignés par l'Union professionnelle artisanale Rhône-Alpes,
- 2 désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne,
- 3 désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,
- 1 désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,
- 1 désigné par les Jeunes agriculteurs d'Auvergne,
- 2 désignés par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 désigné par le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,

1	désigné par la Coordination rurale Auvergne,
1	désigné par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,
1	désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (FIBRA),
2	Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL),
2	codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Rhône-Alpes,
2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges	
13	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,
9	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne,
11	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Rhône-Alpes,
4	désignés par l'union régionale interprofessionnelle CFDT Auvergne,
6	désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,
5	désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,
2	désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale CFTC d'Auvergne,
3	désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale Auvergne CFE CGC,
2	désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Rhône-Alpes,
2	désignés par l'union régionale Auvergne de l'UNSA,

1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Auvergne,
	3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges
2	désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),
1	désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),
1	désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,
1	désigné par la Fédération hospitalière de France région Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,
1	désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1	désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,
1	désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),
1	désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,
1	désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,
1	désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,

1 désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (ADIRA),

1 désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

3 désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

2 désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

3 désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

1 désigné par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,

1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire,

1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association "Patrimoine rhônalpin",

1 désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,

1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,

1 désigné par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Rhône-Alpes (UR-CIDFF),

1 désigné par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,

1 désigné par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,

- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,
1 désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,
- 1 désigné par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL) Auvergne, et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Auvergne.
- 1 désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),
- 1 désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,
- 1 désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,
- 1 désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,
- 1 désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,
1 désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,
- 1 désigné par accord entre les délégations régionales Rhône-Alpes du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,
- 1 désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises d'insertion d'Auvergne,
- 1 désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,

1	désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,
1	désigné par Auvergne Promobois,
Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.	
3	désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA),
1	désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE),
1	désigné par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne,
1	désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,
3	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral.
4^è collège : Personnalités qualifiées – 8 sièges	
8	désignées par arrêté préfectoral.

Article 2 : la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est modifiée comme suit pour la mandature expirant le 31 décembre 2017 :

Nombre de sièges	Désignations nominatives
	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</p>
5	<p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,</p> <p>Mme Amicie DE LA POIX DE FREMINVILLE M. René CHEVALIER M. Jean-Marc BAILLY M. Philippe GUERAND M. Daniel PARAIRE</p>
4	<p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,</p> <p>M. Bernard BOUNIOL jusqu'à l'issue de son mandat consulaire, puis Mme Marie SIQUIER Mme Jocelyne DUPLAIN M. Alain REMUZON M. Bernard SCHOUMACHER</p>
2	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p> <p>M. Gilles MAURER Mme Anne DAMON</p>
3	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,</p> <p>M. Gilles DUBOISSET Mme Dorothée VENOSINO M. Charles MATTHES</p>
2	<p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,</p> <p>Mme Sandrine STOJANOVIC M. Bruno TARRIER</p>
2	<p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,</p> <p>Mme Christiane GUYARD M. Hervé DUBOSCQ</p>
1	<p>désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p> <p>M. Jean CHABBAL</p>
1	<p>désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,</p> <p>M. Gérard DUHESME</p>

désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),

1 **M. Jean-Claude MICHEL**

désigné par la fédération régionale des jeunes chambres économiques régionales,

1 **M. Guillaume COCHET**

désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Serge BRUHAT**

désigné par le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,

1 **M. Arnaud GUILLEMAIN d'ECHON**

désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,

2 **M. Claude BORDES**
Mme Sybille DESCLOZEAUX

désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Frédéric REYNIER**

désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

1 **M. Jean-Marc CORNUT**

désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes-Auvergne,

1 **M. Pierre SIBUT**

désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1 **M. Alain TRICHARD**

désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1 **M. Jean-Yves LECAM**

désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France d'Auvergne,

M. Jacques VERNON

- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,
M. Philippe DESSERTINE
- 1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,
M. Jacques LONGUET
- 1 désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,
M. Alain MARTEL
- 5 désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,
M. Pierre COMORECHE
M. Franck LOPEZ,
Mme Catherine SCHULER,
M. Christian VABRET
M. Serge VIDAL
- 2 désignés par l'Union professionnelle artisanale Rhône-Alpes,
M. Bruno CABUT
Mme Brigitte SCAPPATICCI
- 2 désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne,
M. Claude MEINIER jusqu'au 31 octobre 2016
Mme Isabelle MASSON jusqu'au 31 octobre 2016
- 3 désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,
Mme Pascale THOMASSON
M. Jean-Luc FLAUGERE
M. Louis-François FONTANT
- 1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,
M. Jean-Pierre ROYANNEZ
- 1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,
M. Yannick FIALIP

désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,

1 **M. Jérôme COLLET**

désigné par les Jeunes agriculteurs Auvergne,

1 **M. Jérémie LEROY**

désigné par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes

2 **M. Jean GUINAND**
Mme Annie ROUX

désigné par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,

1 **M. Abdénour AÏN-SEBA**

désigné par la coordination rurale Auvergne,

1 **M. Georges LAMIRAND**

désignée par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,

1 **Mme Annick BRUNIER**

désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,

1 **M. Jean-Michel FOREST**

désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (F.I.B.R.A.),

1 **M. Bruno de QUINSONAS**

Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL)

2 **M. Frédéric CHOMILIER**
non désigné

codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,

2 **Mme Anne-Marie ROBERT**
M. Dominique BLANC

désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Rhône-Alpes,

1 **M. Bernard AILLERET**

2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges

13

désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,

M. Daniel BARBIER
Mme Catherine BERAUD
M. Daniel BLANC-BRUDE
Mme Lise BOUVERET
M. Bruno BOUVIER
Mme Christine CANALE
M. Jean-Michel GELATI jusqu'au 31 mars 2016
M. Antoine FATIGA à compter du 1^{er} avril 2016
Mme Karine GUICHARD
M. Eric HOURS
M. Sébastien LEONARD
M. Jean-Raymond MURCIA
Mme Agnès NATON
M. Stéphane TOURNEUX

9

désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne,

Mme Béatrice ARSAC
M. Michel BEAUNE
Mme Elena BLOND
M. Serge BRUGIERE
Mme Rosa DA COSTA
M. Philippe FAURE
M. Patrice LAFFARE
M. Vincent RODRIGUEZ
Mme Rosemonde WOJCIECHOWSKI

11

désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Rhône-Alpes,

M. Jean-Claude BERTRAND
Mme Gisèle BLANDINIÈRES
Mme Edith BOLF
Mme Françoise DOBLER
M. Jean-Marc GUILHOT
M. Christian JUYAUX
M. Bruno LAMOTTE
M. Jean-Luc LOZAT
Mme Régine MILLET
Mme Marie-Jo PIEGAY
M. Michel WEILL

4

désignés par l'union régionale C.F.D.T. Auvergne,

M. Jean BARRAT
M. Jacques LEPINARD
M. Gérard LENOIR
Mme Annick VRAY

désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,

6
M. Arnaud PICHOT
M. Daniel JACQUIER
M. Pio VINCIGUERRA
M. Eric BLACHON
M. Jean-Pierre GILQUIN
M. Christian CADIER

désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,

5
M. Frédéric BOCHARD
Mme Colette DELAUME
Mme Michelle LEYRE
M. Jean-Michel REBERRY
M. Pascal SAMOUTH

désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,

2
M. Jacques BALAIN
M. Bernard LAURENT

désigné par l'union régionale C.F.T.C. d'Auvergne,

1
M. François GRANDJEAN

désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,

3
M. Laurent CARUANA
Mme Sylvie GALLIEN
M. Robert CARCELES

désigné par l'union régionale C.F.E.-C.G.C. Auvergne,

1
M. Alexandre DUPONT

désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Rhône-Alpes,

2
Mme Catherine HAMELIN
M. Fabien COHEN-ALORO

désignés par l'union régionale Auvergne de l'U.N.S.A.,

2
M. Bruno BISSON
M. Hervé PILANDON

désignée par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,

1
Mme Patricia DROUARD

désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,

1
M. Jean-Baptiste MEYRONEINC

<p>1</p> <p>1</p>	<p>désigné par l'Union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,</p> <p>Mme Denise MILBERGUE</p> <p>désignée par l'Union syndicale Solidaires Auvergne,</p> <p>Mme Martine DONIO</p>
	<p>3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges</p>
<p>2</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,</p> <p>M. Marc TIXIER (CAF)</p> <p>M. Pierre COUSIN (UDAF)</p> <p>désignée par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),</p> <p>Mme Martine MANCEAU (CAF) jusqu'au 31 octobre 2016</p> <p>Mme Béatrice VIGNAUD (URAF) du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017</p> <p>désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),</p> <p>M. Michel CHANDES</p> <p>désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,</p> <p>M. Philippe PANEL</p> <p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Rhône-Alpes,</p> <p>M. Dominique DEROUBAIX</p>

1 désignée par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'ânés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,

Mme Françoise CATTENAT

1 désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC),

M. Antoine MANOLOGLOU

1 désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,

M. Jean-Pierre CLAVERANNE

1 désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPSS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,

1 **Mme Corinne CHERVIN du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2017**

M. Yves RAMBAUD du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017

1 désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),

M. Jean-Louis PIVARD

1 désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,

M. Francis NAVARRO

1 désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,

M. Marc AUBRY

1 désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,

M. Jean-Claude LA HAYE

1 désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (A.D.I.R.A.),

M. Michel-Louis PROST

désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

1

M. Dominique PELLA

désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

M. Sébastien BERNARD

3

M. Khaled BOUABDALLAH

Mme Nathalie MEZUREUX

désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

2

Mme Chantal VAURY

M. Laurent RIEUTORT

désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

M. Laurent ESSERTAIZE

Mme Nicole FINAS-FILLON

3

Mme Nathalie HENRY

désignée par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,

1

**Mme Valérie COUDOUN (PEEP) du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2017
du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017 : un représentant de la FCPE**

désigné par l'association Lyon Place financière et tertiaire,

1

M. Jean-Pierre LAC

1

désignée par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association « Patrimoine rhônalpin »,

Mme Delphine CANO

désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine,

l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,

1 **M. Jean-Claude SAUREL jusqu'au 31 octobre 2016**

M. Jean-Michel PASTOR du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017

désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1

M. Daniel CHIRICONI

désignée par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,

1

Mme Valérie COURIO

désignée par l'union régionale Rhône-Alpes des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR-CIDFF),

1

Mme Paulette BROUSSAS

désignée par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,

1

Mme Cécile AVELINO

désignée par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,

1

Mme Marie CORNETTE

désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,

1

M. Antoine QUADRINI

désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,

1

M. Serge LABAUNE

désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,

1

M. Yves LEYCURAS

2

désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,

Mme Josette VIGNAT

M. Eric PIERRARD

désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,

M. Yvon CONDAMIN

désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,

M. Jean-Jacques ARGENSON

désignée par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,

Mme Jocelyne HERBINSKI

désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL), et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) d'Auvergne,

M. Edouard INÇABY (CLCV) jusqu'au 31 octobre 2016

M. Alain EGIMBROD (CNL) du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017

désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),

M. Victor-John VIAL-VOIRON

désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,

en rotation, chaque année, entre :

- M. Christophe DEMERSON (UNPI), juqu'au 31/10/2016, puis du 01/11/2017 au 31/12/2017

- M. Fabrice HAINAUT (ARAUSH), du 01/11/2016 au 31/10/2017

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,

M. Robert POSSE

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,

M. Daniel BIDEAU

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.)
Rhône-Alpes,

1 **M. Jean-Jacques MARTIN**

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.)
Auvergne,

1 **M. Gérard COURTADON**

désigné par accord entre les délégations régionales du Secours catholique, du Secours
Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de
réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,

1 **M. Fernand GANNAZ**

désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des
associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises
d'insertion d'Auvergne,

1 **M. Christian CHANCEAU**

désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,

1 **M. Rémy CERNYS**

désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,

1 **M. Michel HABOUZIT**

désignée par Auvergne Promobois,

1 **Mme Anne-Marie BAREAU**

**Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la
protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de
leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.**

désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (F.R.A.P.N.A.),

3 **M. Georges EROME**

M. Raymond FAURE

Mme Sophie d'HERBOMEZ-PROVOST

désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de
l'environnement (FRANE),

1 **M. Marc SAUMUREAU**

1	désignée par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.), Mme Elisabeth RIVIERE
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d’Auvergne, M. Jean-Pierre PICARD
1	désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable, M. Elie FAYETTE personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral, M. René-Pierre FURMINIEUX M. Jacques COMBY
3	Mme Eliane AUBERGER
8	4è collège : Personnalités qualifiées – 8 sièges désignées par arrêté préfectoral, Mme Marie-Noëlle ARLAUD Mme Nadine GELAS M. Patrick PENOT Mme Celia PONCELIN M. Jean-Louis VERDIER Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA Mme Priscillia DELHAYE Mme Valérie LASSALE

Article 3 : L’arrêté préfectoral n°2016-235 en date du 4 mai 2016 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

Signé : Michel DELPUECH

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-05-013

Décision portant délégation de signature dans le cadre du
circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains
frais de justice - ordonnancement secondaire.



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DU CIRCUIT
SIMPLIFIÉ D'EXÉCUTION DE LA DÉPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu l'article R213-30 du Code de l'organisation judiciaire ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;
Vu la circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés n° SJ.12.86/OFJ4-19.03.2012, relatif à l'instauration d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux directeurs des services de greffe judiciaires, ci-après dénommés, pour certifier l'exactitude de la liquidation des créances et le service fait dans le cadre du processus d'exécution de dépense dit « *circuit simplifié* » en matière de frais de justice :

Cour d'appel de LYON	Monsieur Michel RUTKOWSKI Madame Christine RIGAUD
Tribunal de grande instance de LYON	Madame Maryse STURNY-GIOVALE Madame Sylvie CHAUVE
Tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	Madame Marie-Laure TRUCHET Monsieur Jean-Guillaume CHATELARD
Tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE	Madame Christelle MAROT Madame Annette PELLETIER
Tribunal de grande instance de SAINT-ÉTIENNE	Monsieur Alain LACOMBE Madame Isabelle FILLIAT
Tribunal de grande instance de ROANNE	Madame Loréna COZZA

Article 2 – Il est mis fin aux délégations antérieurement consenties.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2016

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Sylvie MOISSON

Bruno PIREYRE

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-06-003

Décision tarifaire n° 1018 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "La
Vigière" à SAINT-FLOUR

DECISION TARIFAIRE N° 1018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA VIGIERE" – 150782118

N° 2016-0844

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA VIGIERE" (150782118) sis 0, R VIGIERE, 15100, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA VIGIERE" (150782118) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 769 146.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 146.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 095.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.37
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "LA VIGIERE" (150782118).

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-06-004

Décision tarifaire n° 1113 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD L'Alagnon
à NEUSSARGUES

DECISION TARIFAIRE N° 1113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" – 150780518

N° 2016-0836

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) sis 0, R DE LA PASSERELLE, 15170, NEUSSARGUES-MOISSAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC (150782431) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 277 368.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	277 368.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 114.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE NEUSSARGUES-MOISSAC » (150782431) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518).

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-06-005

Décision tarifaire n° 1140 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "la
Sumène" à YDES

DECISION TARIFAIRE N° 1140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA SUMENE" – 150783702

N° 2016-0850

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA SUMENE" (150783702) sis 1, R DE LA MINE, 15210, YDES et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA SUMENE" (150783702) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 001 729.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	991 076.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 653.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 477.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.29
Tarif journalier HT	29.19
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "LA SUMENE" (150783702).

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-06-006

Décision tarifaire n° 1163 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Pierre
Valadou" au ROUGET

DECISION TARIFAIRE N° 1163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "PIERRE VALADOU" – 150780724

N° 2016-0827

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "PIERRE VALADOU" (150780724) sis 18, R DU STADE, 15290, LE ROUGET et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "PIERRE VALADOU" (150780724) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 164 868.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 142 397.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 471.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 072.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.66
Tarif journalier HT	30.78
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "PIERRE VALADOU" (150780724).

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-05-30-001

Décision tarifaire n° 461 portant fixation pour 2016 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune au CPOM de l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°461 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

n° 2016_0795

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIÈRE" - 150780419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "LA SAPINIÈRE" (150780419) sise 0, R EMILE DUCLAUX, 15250, MARMANHAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;
l'arrêté en date du 24/10/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS D'ARON (150781987) sise 0, R AMPERE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;

l'arrêté en date du 26/11/2004 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH AURILLAC (150001279) sise 1, R LAPARRA DE FIEUX, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;

l'arrêté en date du 02/11/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LES TROIS VALLEES" (150783983) sise 1, R LAPARRA DU FIEUX, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015 entre l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL - 150782175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPARRA DE FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 310 472.60 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 310 472.60 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 595 495.70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
150781987	MAS D'ARON	5 595 495.70	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 211 108.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
150001279	SAMSAH AURILLAC	211 108.68	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 992 921.26 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
150783983	SESSAD "LES TROIS VALLEES"	992 921.26	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 510 946.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

150780419	IME "LA SAPINIÈRE"	2 510 946.96	0.00
-----------	--------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 775 872.72 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	314.53
Semi-internat	179.86
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	192.11
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	22.90
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	146.45
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DU CANTAL » (150782175) et à la structure dénommée IME « LA SAPINIERE » (1507800419)

Fait à Aurillac, le 30 Juin 2016

P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale

Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-06-30-014

Décision tarifaire n° 490 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Brun Vergeade à
Riom-ès-Montagnes

DECISION TARIFAIRE N° 490 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "BRUN VERGEADE" – 150780575

N° 2016-0841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "BRUN VERGEADE" (150780575) sis 18, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et géré par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/03/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "BRUN VERGEADE" (150780575) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 221 632.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 221 632.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 802.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26,81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BRUN VERGEADE » (150000222) et à la structure dénommée EHPAD "BRUN VERGEADE" (150780575).

Fait à Aurillac, le 30 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-06-30-013

Décision tarifaire n° 533 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de Pleaux

DECISION TARIFAIRE N° 533 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE BOCAGE" – 150780534

N° 2016-0838

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE BOCAGE" (150780534) sis 0, R DU BOCAGE, 15700, PLEAUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000206) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE BOCAGE" (150780534) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 578 324.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	557 025.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 298.94
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 193.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35,07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,82
Tarif journalier HT	50,88
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000206) et à la structure dénommée EHPAD "LE BOCAGE" (150780534).

Fait à Aurillac, le 30 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-01-010

Décision tarifaire n° 553 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de Maurs

DECISION TARIFAIRE N° 553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "ROGER JALENQUES" – 150780484

N° 2016-0833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) sis 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et géré par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 700 716.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 607 145.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 026.23
Accueil de jour	71 544.03

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 726.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,69
Tarif journalier HT	44,05
Tarif journalier AJ	119,24

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "ROGER JALENQUES" » (150000172) et à la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484).

Fait à Aurillac, le 1er Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-04-008

Décision tarifaire n° 579 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 du SESSAD du Pays de
Saint-Flour

DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

n° 2016-0789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007) sise 0, , 15100, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale de CANTAL;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 329 590.81 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 166.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 288.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 978.11
	- dont CNR	3 708.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 432.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 590.81
	- dont CNR	3 708.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 9 841.43

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 465.90 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 219.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et la préfecture du Cantal
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME MARIE AIMEE MERAVILLE» (150000230) et à la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007).

Fait à Aurillac, le 4 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-05-003

Décision tarifaire n° 668 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Villa
Sainte-Marie"

DECISION TARIFAIRE N° 668 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" – 150780195

N° 2016-0816

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) sis 23, AV GENERAL D ESTAING, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation départementale du CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 799 571.49€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	799 571.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 630.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-05-004

Décision tarifaire n° 672 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD St-Joseph à
Aurillac

DECISION TARIFAIRE N° 672 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT- JOSEPH – 150000446

N° 2016-0815

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446) sis 8, IMP ARISTIDE BRIAND, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 659 936.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	659 936.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 994.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH (150000446).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-05-005

Décision tarifaire n° 693 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD "Les Prés Verts" à
Reilhac

DECISION TARIFAIRE N° 693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS – 150000909

N° 2016-0840

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909) sis 2, R HENRI MONDOR, 15250, REILHAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/11/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 978 455.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	978 455.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 538.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-05-010

Décision tarifaire n° 707 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD ORPEA LA
JORDANNE

DECISION TARIFAIRE N° 707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" – 150783116

N° 2016-0820

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11 décembre 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 233 709.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 233 709.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 809.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD "ORPEA LA JORDANNE" (150783116).

Fait à Aurillac, le 4 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-05-007

Décision tarifaire n° 870 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD L'Orée du Bois à
Saignes

DECISION TARIFAIRE N° 870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "L'OREE DU BOIS" à Saignes – 150781904

N° 2016-0842

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "L'OREE DU BOIS" (150781904) sis 2, R DES GENTIANES, 15240, SAIGNES et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "L'OREE DU BOIS" (150781904) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 855 874.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 874.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 322.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "L'OREE DU BOIS" (150781904).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-05-006

Décision tarifaire n° 904 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Haut Mallet à
Massiac

DECISION TARIFAIRE N° 904 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "HAUT MALLET" - 150002467
N° 2016_0395

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "HAUT MALLET" (150002467) sis 0, R RENE PAULHAN, 15500, MASSIAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "HAUT MALLET" (150002467) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 721 282.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	721 282.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 106.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "HAUT MALLET" (150002467).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016

P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-05-016

Décision tarifaire n° 934 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "La Forêt"
à YTRAC

DECISION TARIFAIRE N° 934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LA FORÊT" – 150002434

N° 2016-0851

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA FORÊT" (150002434) sis 2, R DU PUY DE PEYRE ARSE, 15130, YTRAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA FORÊT" (150002434) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 850 820.21€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	850 820,21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 901.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "LA FORÊT" (150002434).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-07-05-011

Décision tarifaire n° 975 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD Jean Meyronneinc
à Saint-Flour

DECISION TARIFAIRE N° 975 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" – 150780641

N° 2016-0843

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" (150780641) sis 0, R SAINT JACQUES, 15100, SAINT-FLOUR et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" (150780641) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 768 420.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	768 420.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 035.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" (150780641).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-06-30-015

Décision tarifaire n°58 portant fixation de la dotation
globale de soins pour 2016 de l'EHPAD de Montsalvy

DECISION TARIFAIRE N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CHÂTEAU à MONTSALVY- 150782001

N° 2016-0834

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 18/11/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHÂTEAU (150782001) sis 0, R TOUR DE VILLE, 15120, MONTSALVY et géré par l'entité dénommée CCAS DE MONTSALVY (150782233) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CHÂTEAU (150782001) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 376 812.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 376 812.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 734.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal .
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE MONTSALVY » (150782233) et à la structure dénommée EHPAD LE CHÂTEAU (150782001).

Fait à Aurillac, le 30 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-17-013

Capacité d'accueil 2nde Drôme

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2016-07 du 13/01/2016

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la DRÔME, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	175
0260008T LG du Diois DIE	105
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	455
0260017C LGT Roumanille NYONS	210
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	315
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	420
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	245
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	350
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	280
0260113G LPO les Catalins MONTELIMAR	210

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	245
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	210
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	420

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la DRÔME est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Valence, le 17 mai 2016

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme.

Viviane HENRY

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-13-009

Capacite d'accueil 2nde Haute-Savoie

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-31 du 29/09/2016

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la HAUTE-SAVOIE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Hôtellerie	SKI Haut niveau
0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY	385		
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	490		
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	420		
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	280		
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	350		
0740017S LGT Charles Poncet CLUSES	420		
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	385		30
0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS	350		
0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS	525		
0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS		105	
0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS	315		
0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER	420		

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Hôtellerie	SKI Haut niveau
0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE	420		
0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY	420		
0741669M LPO Roger Frison Roche CHAMONIX	105		

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la HAUTE-SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Anncsy, le 13 mai 2016

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute Savoie

Christian BOVIER

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-20-006

Capacite d'accueil 2nde Savoie

Le recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-70 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la SAVOIE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes	
	Générales et Technologiques	SKI Haut niveau
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	350	
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	280	20
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	385	
0730016W LGT Monge CHAMBERY	350	
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	280	30
0730037U LPO Paul Hérault ST JEAN DE MAURIENNE	280	
0730043A LPO René Perrin UGINE	175	
0731248K LGT Louis Armand CHAMBERY	350	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	455	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	140	

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Chambéry, le 20 mai 2016
Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Savoie.

Frédéric GILARDOT

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-17-014

Capacite d'accueil Premiere Drome

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté de délégation de signature rectoral n°2016-07 du 13/01/2016

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la DRÔME pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total
	L		ES	S		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts						Biotechno	SPCL				
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	30		56	54	140								140
0260008T LG du Diois DIE	17		33	55	105								105
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	35	35	105	140	315	111						111	426
0260017C LGT Roumanille NYONS	70		70	70	210	33						33	243
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	26		63	121	210	49						49	259
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	53		122	175	350								350
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS			60	80	140	50	65					115	255

DRÔME (suite)

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total
	L		ES	S		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts						Biotechno	SPCL				
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	23	22	84	116	245								245
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	37	37	66	140	280								280
0260113G LPO Les Catalins MONTELIMAR				70	70		99		58		35	192	262
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	35		70	70	175	54					35	89	264
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	19		51	70	140								140
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	31		97	152	280	85	105	16				206	486

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la DRÔME est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Valence, le 17 mai 2016

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme.

Viviane HENRY

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-13-010

Capacite d'accueil Premiere Haute-Savoie

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-31 du 29/09/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la HAUTE SAVOIE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales						Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total
	L		ES		S			STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts	Sport-Haut niveau		Sport-Haut niveau					Biotechno	SPCL				
0740003B LG C. Louis Berthollet ANNECY	50			125		210	385								385
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	53	42		115		140	350	88					80	168	518
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY				105		140	245		168					168	413
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	31			70		74	175	80						80	255
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	48			92		140	280	50						50	330
0740017S LPO Charles Poncet CLUSES	43			121		151	315	55	62					117	432
0740027C LPO Mt Blanc R. Dayve PASSY	35		19	140	31	140	365	49	39					88	453

HAUTE-SAVOIE (suite)

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total	
	L		ES	S		STMG	STI2D	Hôtel	STL		STD2A			ST2S
	L	L-Arts							Biotechno	SPCL				
0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS	20		98	127	245	57					26	83	328	
0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS	46	24	140	175	385	90						90	475	
0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS								90				90	90	
0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS	16		54	140	210	47						47	257	
0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER	35	35	140	140	350	59						59	409	
0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE			93	152	245		116			18		134	379	
0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY	35		105	175	315	58	44					102	417	
0741669M LPO Roger Frison Roche CHAMONIX			60	45	105								105	

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la HAUTE-SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Annecy, le 13 mai 2016

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de Haute Savoie

Christian BOVIER

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-20-007

Capacite d'accueil Premiere Savoie

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-70 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la SAVOIE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales						Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total
	L		ES		S			STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts	Sport-Haut niveau		Sport-Haut niveau					Biotechno	SPCL				
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	35			105		140	280	48						48	328
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	20	20	17	70	14	100	241	41						41	282
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	35	22		99		194	350								350
0730016W LGT Monge CHAMBERY	30			65		115	210	65	102					167	377
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	21		18	84	34	105	262	77						77	339
0730037U LGT Paul Héroult ST J. de MAURIENNE	26			44		105	175	33	28					61	236

SAVOIE (suite)

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques						Total séries technologiques	Total
	L		ES	S		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts						Biotechno	SPCL				
0730043A LPO René Perrin UGINE				70	70		65					65	135
0731248K LGT Louis Armand CHAMBERY	30	28	82	105	245		53	57				110	355
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	33	10	97	175	315	83					34	117	432
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE			35	70	105								105

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes

Chambéry, le 20 mai 2016

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Savoie

Frédéric GILARDOT

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-17-015

Capacite d'accueil terminale Drome

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2016-07 du 13/01/2016

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la **DRÔME**, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total				
	L		ES	S		STMG				STI2D				STL				STD2A	ST2S		
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	24		46	70	140															140	
0260008T LG du Diois DIE	17		33	55	105															105	
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	35	35	105	140	315	38	48	15	11											112	427
0260017C LGT Roumanille NYONS	17		53	70	140	18		13												31	171
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	30		63	117	210		24	21												45	255
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	60		130	160	350																350
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS			70	70	140	17	16	9			11	45								98	238

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-13-011

Capacite d'accueil terminale Haute-Savoie

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-31 du 29/09/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la HAUTE-SAVOIE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales						Total séries générales	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total				
	L		ES		S			STMG				STI2D				STL							
	L	L-Arts	Ski-Haut niveau		Ski-Haut niveau			RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL			STD2A	ST2S		
0740003B LG C. Louis Berthollet ANNECY	51			124		210	385															385	
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	53	42		115		140	350	28	50	11								85			174	524	
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY				92		153	245					58	33	25	49							165	410
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	66			55		54	175	12	30	16	8											66	241
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	35			70		105	210	7	20	13												40	250
0740017S LPO Charles Poncet CLUSES	45			120		150	315		38		7			29	28							102	417
0740027C LPO Mt Blanc R. Dayve PASSY	27		6	113	10	140	296		36	12		17	5	16								86	382

HAUTE-SAVOIE (suite)

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total		
	L		ES	S		STMG				STI2D				Hôtel	STL				STD2A	ST2S
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno	SPCL				
0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS	17		83	110	210		29	21									24	74	284	
0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS	47	23	140	175	385	33	41	13											87	472
0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS													90						90	90
0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS	17		53	140	210		34	12											46	256
0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER	35	35	151	129	350		33	11	21										65	415
0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE			90	155	245						16	63	35			18			132	377
0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY	25		91	164	280		49	15			5	23							92	372
0741669M LPO R. Frison Roche CHAMONIX			58	47	105															105

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la HAUTE-SAVOIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Anney, le 13 mai 2016

Pour le Recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

Rectorat de Grenoble

R84-2016-05-20-008

Capacite d'accueil terminale Savoie

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2015-70 du 04/12/2015

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la SAVOIE, pour la rentrée 2016, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales						Total séries générales	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total	
	L		ES		S			STMG				STI2D				STL				
	L	L-Arts	Sport-Haut niveau		Sport-Haut niveau			RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL			STD2A
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	29			103		113	245	13	18	13									44	289
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	30	17	10	75	5	88	225	15	19	10									44	269
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	45	19		111		245	420													420
0730016W LGT Monge CHAMBERY				54		86	140	13	29	15		38	13	35					143	283
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	15		10	70	14	90	199	18	35	17									70	269
0730037U LGT Paul Hérault ST J. de MAURIENNE	26			44		105	175	13		18			12		14				57	232

SAVOIE (suite)

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total			
	L		ES	S		STMG				STI2D				STL				STD2A	ST2S	
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0730043A LPO René Perrin UGINE				105	105							10	35	20					65	170
0731248K LGT Louis Armand CHAMBERY	34	25	81	105	245								19	28	46				93	338
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	35	17	105	158	315	45		13	19									35	112	427
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE			35	70	105															105

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Chambéry, le 20 mai 2016

Pour le Recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Savoie

Frédéric GILARDOT